

**JUSTICE DE PAIX
ROUBAIX
EST ET OUEST
JUGEMENTS 1906
*Janvier à octobre***

Assistance Judiciaire

Jugements
Du 26 Décembre 1905
au
16 octobre 1906.

L'audience de ce jour, les parties furent entendues en leurs explications ou conclusions - sur quoi, Nous juge de Paix, Attendu que le mari de la Demanderesse est absent et sans domicile connu, autorisons la Demanderesse à ester en justice; Et, attendu qu'elle est d'un âge avancé, impotente et sans ressources; Attendu que ses enfants consentent à lui venir en aide - Par ces motifs, condamnons les époux Meercklaere - Rodier à payer à la Demanderesse à titre de pension alimentaire la somme de un franc 50 centimes par semaine; les époux Roghaert - Prother, un franc par semaine; et Gustave Corpeu, un franc 50 par semaine - Dépens compensés. Ainsi jugé et prononcé les jour mois an et lieu susdits.

W. Verhaegh

J. Dubus

Les affaires Théodore et Dubar, a été rayée - Lericourt et Lepoutre remise au 9 janvier

W. Verhaegh

J. Dubus

20.80
5.20
26. - Fol^o 98 case 20
60
Enregistré à Roubaix, (aj) le cinq Janvier 1906
Fol^o Di Vingt six franc
Dépenses comprises
Mm. Mollet

Le 2 Janvier 1906 A l'audience tenue publiquement le deux janvier mil neuf cent six à neuf heures et demie du matin, au Prétoire de la justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix rue du Grand Chemin n^o 45, Nous, Paul de Renty juge de Paix desdits cantons, assisté de Maurice Verhaeghe greffier imprimaire, avons rendu les jugements suivants:

2 Janvier 1906

Bouvelle

et

F. Boussel père et fils.

Entre M. Remy Bouvelle tisserand demeurant à Oisne rue du Progrès 80, demandeur suivant exploit de M. Forgeois huissier en date du 29 décembre 1905 enregistré comparant en personne assisté de M^e Goethals avocat à Roubaix, D'une

part, Et Messieurs François Roussel père et fils fabri-
cants de toiles demeurant à Roubaix rue Nain, défen-
deurs représentés par M. Henri Lemaux demeurant à Rou-
baix 20 rue des Liques, suivant pouvoir en date du 30 décembre
1905 enregistré à Roubaix le même jour n° 313. D'autre part -
Aux termes dudit exploit, le demandeur a fait citer le
défendeur à comparaître à l'audience de ce jour, pour.
Attendu que le 21 octobre 1905, Brouelle travaillant chez
les défendeurs rue des Arts à Roubaix, s'est blessé à l'index
et au médium de la main droite, qu'il a dû cesser le tra-
vail le 28 novembre 1905; que depuis cette époque il n'a
pas touché ses demi-salaires; qu'il a droit pour demi-
salaires du 6 novembre 1905 jusqu'au décembre 1905
soit pour cinquante cinq jours à la somme de cent
trente francs 60 centimes; qu'il a droit en outre au
remboursement de sixante deux francs par lui payés
pour soins médicaux à ce jour; Par ces motifs, l'entre-
preneur François Roussel père et fils condamner à payer au
demandeur 1° la somme de cent trente francs 60 centimes
pour demi-salaires au trente décembre 1905, 2° celle de
sixante deux francs pour soins médicaux au 28
décembre 1905; Voir dire que les défendeurs devront
payer au demandeur la somme de deux francs 90
centimes par jour à dater du 30 décembre 1905, à
titre d'indemnité de demi-salaires jusqu'à complète
guérison ou décision à intervenir; l'entrepreneur condamner
aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance -
La cause appelée, les parties furent entendues en leur

explications ou conclusions - Les défendeurs déposent des
 conclusions à fin d'incompétence et demandent subsidiairement
 une expertise - Sur quoi Meus Juge de Paix, sur la
 compétence, Attendu que la demande de Bouvelle est une
 demande en paiement de demi-salaires ou de 192 francs 60
 centimes, que l'une et l'autre étant de la compétence du Juge
 de Paix, l'exception d'incompétence n'est pas justifiée.
 Sur le fond, - Attendu que les défendeurs contestent que la situa-
 tion maladie actuelle du demandeur soit en quoi que ce
 soit la conséquence de l'accident du 21 octobre dernier;
 et prétendent qu'il y a la un état inhérent à la constitution
 même de l'individu, sans aucun rapport avec un trauma-
 tisme quelconque; qu'il y a lieu de recourir par suite à
 l'expertise demandée; Par ces motifs, statuant contrairement
 au premier rapport, nous déclarons compétent, et, avant faire droit,
 nommons le Docteur Bole que les parties dispensent de prêter avec
 mission de visiter le sieur Bouvelle, de constater son état, de
 dire en quoi consiste sa maladie ou son atrophie actuelle,
 de rechercher s'ils peuvent être en tout ou partie la conséquence
 du traumatisme du 21 octobre; de rechercher quel a été et
 quelles ont pu être ses conséquences, & le fait de
 n'avoir fait la déclaration que dix-sept jours après ce qui
 a pu empêcher de donner immédiatement des soins réguliers,
 a pu être la cause dans une mesure quelconque de
 la situation actuelle, aggravant ou compliquant le
 traumatisme du 21 octobre dernier - Pour sur son rap-
 port déposé, être statué ce qui il appartiendra - L'expert
 réserve - Renvoyons la cause et les parties à l'audience du

Enregistré à Roubaix, (aj) le Amis Juvins 1906
 Fol° 100 case 11 1906 Grandy
 décimes compris.

Mm. M...

mardi 16 Janvier 1906 - Nihil pro et prononce les jours
mois an et lieu susdits.

M. de laeql

F. de N...

Du 9 Janvier 1906
Dillies, frères et Cateau
et
Verspeeten
Loi Garvil 1898.

A l'audience tenue publiquement le mardi neuf
Janvier mil-neuf-cent-six à neuf heures et demie
du matin, au Tribunal, sis au Palais de Justice, 45 Rue
du Grand chemin. sous l'aud de M. de Kenty juge de Paix des
cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Mau-
rice Verhaeghe greffier intérimaire avons rendu le
jugement suivant.

Entre Messieurs Dillies frères et Cateau, industriels
demeurant à Roubaix, Boulevard de Reims.

Demandeurs d'une part. Et Monsieur Joseph
Verspeeten, fils, demeurant à Roubaix, Rue Ber-
nard, cour Mayot. n° 12. Défendeur. D'autre part.

Suivant exploit de Maître Léon Forgeot, huis-
sier à Roubaix, Rue du Grand chemin 29, en date
du six janvier 1906, enregistré les demandeurs
ont formé opposition à un jugement de défaut rendu
contre eux par Monsieur le Juge de Paix des cantons
Est et Ouest de Roubaix et donné citation au
sieur Verspeeten à comparaitre le jourd'hui devant
cette justice de Paix pour, voir statuer sur ladite
opposition. La cause appelée les demandeurs ne se
présentent pas, ni personne pour eux. Sur quoi
nous juge de Paix, Vu l'exploit introductif à ins-
tance. Vu l'article 3 paragraphe 1° de la loi
des 25 mai & juin 1838. Vu la loi du 27 juin

6-A

la première
la première
la première

Barre à Roubaix
Fol. 102 case 4
dactyles compris.

12 juillet 1905 En les articles 147 et 150 du code de Procédure civile. Attendu que Dillies frères et Catteau qui avait formé opposition au jugement de défaut pris contre eux le douze décembre mil neuf cent cinq ne se sont sentent plus pour soutenir leur opposition. Que le défendeur sur opposition demande défaut contre eux qu'il y a droit. Par ces motifs Donnons défaut contre Dillies frères et Catteau, maintenons le jugement du douze décembre 1905. Disons qu'il sortira son plein et entier effet, nonobstant toutes oppositions ou appel. Condamnons Dillies frères et Catteau aux dépens de l'instance, aux frais du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois, an et lieu susdits.

Raj. un mot nul.

W. B. L.
J. A. L.

Au 9 Janvier 1906 Entre Monsieur Achille Rognon, Titulaire, demeurant à Roubaix, Rue du Parc 13. Demandeur D'une part et Messieurs Edouard Desrousseaux et C^{ie}, fabricants demeurant à Roubaix, Rue de l'Alouette, Défendeurs, représentés par M. J. Fremaux, agent d'assurance, demeurant à Roubaix, Rue des Signes suivant pouvoir enregistré à Roubaix le 8 Janv 1906 fo 366. L'autre part Suivant exploit de M. Léon Forgeois huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix, Rue du Grand chemin 29 en date du 6 janvier 1906 inscrite. Et le demandeur a fait citer les défendeurs à ces

Rognon Achille
Ed^{ard} Desrousseaux et C^{ie}

Loi 9 avril 1898.

DOCTEUR HARLET

Maladies de la Femme
Consultations de midi à 2 heures 1/2

11, Rue de Lille, ROUBAIX

Téléphone N° 343

Diplôme de Chirurgien-Dentiste
Prothèse Dentaire

11232-92

Rapporter l'Ordonnance

Le nommé Bossignol
de Lille a été atteint d'entérite
au genre purus. Le

Monsieur Bourd Serroussac

appart appartenant au travail

le 20 février 1905

le 18 février 1905

Et Harlet

Ministre à Roubaix, (au) M.
1906
Fol. 102
Archives Communales, Roubaix

accident survenu le lundi
26 mai 1904 avant midi.

Il a été déclaré au Directeur
15 jours après. —

est allé trouver le
Directeur la première fois
pour recevoir son $\frac{1}{2}$
salaire le 18/5/05.

Le Dr Harlet est venu le
voir tous les jours.

Depuis 3 ans chez
Beaucampes —

12 juillet 1900 Au les articles 191 et 190 du code de Procédure civile. Attendu que Dillies frères et Catteau qui avait formé opposition au jugement de défaut pris contre eux le douze décembre mil neuf cent cinq ne se sont sentent plus pour soutenir leur opposition. Que le défendeur sur opposition demande défaut congé contre eux qu'il y a droit. Par ces motifs Donnons défaut congé contre Dillies frères et Catteau, maintenons le jugement du douze décembre 1900. Donnons qu'il sortira son plein et entier effet, nonobstant toutes oppositions ou appel. Condamnons Dillies frères et Catteau aux dépens de l'instance, aux frais du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois, an et lieu susdits.

Enregistré à Roubaix. (at)
Fol. 102 case 4
décimes compris.

Rajé un mot nul.

[Signatures]

Le 9 janvier 1906 Entre Monsieur Achille Rossignol, Tisserand, demeurant à Roubaix, Rue du Parc 13. Demandeur D'une part et Messieurs Edouard Desrousseaux et C^{ie}, fabricants demeurant à Roubaix, Rue de l'Alouette, Défendeurs représentés par M. H. Fremaux, agent d'assurance, demeurant à Roubaix, Rue des Signes suivant pouvoir enregistré à Roubaix le 8 Janv 1906 fo 366. L'autre part Suivant exploit de M. Léon Sergeois huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix, Rue du Grand chemin 29 en date du 6 janvier 1906 enregistré le demandeur a fait citer les défendeurs à com-

paraitre ce jourd'hui neuf janvier 1906 devant cette
justice de Paix pour, Est il dit audit exploit. Attendu
du que le 30 décembre 1904 le requérant a été
victime d'un accident de travail étant au ser-
vice du cité. Attendu qu'il reste dû à ce jour
au requérant sur ses demi salaires la som-
me de cent quarante francs. Sur ces motifs l'en-
tendre condamner les cités à payer au deman-
deur la somme de cent quarante dont s'agit.
La cause appelée le demandeur a maintenu sa
demande conformément à l'exploit introductif
d'instance. Sur quoi nous juge de Paix Cui les par-
ties en leurs dires fins et conclusions. Vu l'article
3. paragraphe 1^{er} de la Loi des 25 mai 6 juin 1838
Vu la loi du 27 juin 6 juillet 1905 Vu les articles
19 et 130 du Code de Procédure civile. Attendu que Ros-
signol réclame à Desrousseaux & C^{ie} le paiement
de ses demi salaires à la suite de l'accident
dont il a été victime à leur service pendant
son travail le 30 décembre 1904. Attendu qu'il
ne méconnaît pas avoir repris son travail le
vingt février 1905. Attendu que Desrousseaux et
C^{ie} repoussent sa demande en raison de ce qu'il
y a eu quérison lors de la reprise du travail;
qu'ils produisent un certificat du docteur Harlet
en date du 18 février 1905 lequel sera enregistré
en même temps que le présent duquel il ré-
sulte que la reprise du travail était possible

Barretré à Roubaix. (N) le 16 Janvier 1906

Fol. 102 case 16

Chambres Comp. M. M. Com. M. Com.

des le vingt février. Attendu que Rossignol prétend avoir épuisé une réchute il ne peut plus réclamer devant nous ses demi salaires, qu'il ne peut que demander la révision devant Monsieur Le Président du Tribunal civil de Lille conformément aux prescriptions de l'art. 19 nouveau de la loi du 9 avril 1898. Que la demande de demi salaires n'est donc pas fondée, que le défendeur posant des conclusions d'incompétence il y a lieu de les lui allouer. Par ces motifs Statuant contradictoirement et en premier ressort. Nous déclarons incompétent sur la demande de Rossignol. Renvoyons les parties sur ce point devant Monsieur Le Président du Tribunal civil de Lille. Délivrons Rossignol de sa demande en paiement de demi salaires. Le condamnons aux dépens.

Merbeeg

J. A. L. L.

Le 16 Janvier 1906

A l'audience publique du seize janvier 1906 tenue par nous Paul de Benty juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, à neuf heures et demie du matin au prétoire de la Justice de Paix des cantons sis au Palais de Justice de cette ville rue du Grand Chemin n° 4, assisté de Maurice Verhaeghe greffier interimaire nous avons rendu les jugements suivants:

Van Mieghem
 &
 Bazin-Motte

Entre Madame Mathilde Van Mieghem journalière demeurant à Roubaix rue des Longues Baies cour Degrand n° 4, comme exerçant les droits et actions de son fils mineur Désiré Van Mieghem

locleur demeurant avec elle, demanderesse suivant
 exploit de M. Lorgeois huissier à Roubaix en date
 du 13 janvier 1906 enregistré, comparante en per-
 sonne, D'une part Et M. Dazin-Notte fils
 industriel demeurant à Roubaix Boulevard de
 Fourmies n° 2, défendeur représenté par son
 mandataire M. Wauguier-Duthoit Directeur
 d'assurances demeurant à Roubaix rue St Vincent
 de Paul n° 14, suivant pouvoir en date du 8 no-
 vembre 1905 enregistré à Roubaix le 10 novem-
 bre 1905 folio 97 case 2634. D'autre part des
 termes dudit exploit la demanderesse a fait
 citer le défendeur à comparaitre à l'audience
 de ce jour, pour. Attendu que M. L'éprie Van
 Miegheem ouvrier âgé de moins de 16 ans employé
 par le défendeur, a été victime au cours de son
 travail, d'un accident survenu le 3 novembre 1905.
 Attendu que les blessures entraînées par l'accident
 ne sont pas encore consolidées, que l'ouvrier a
 donc droit au paiement d'une indemnité tempo-
 raire. Attendu qu'aux termes de la loi du 9 avril
 1898 art. 8, cette indemnité doit être calculée sur
 le montant du salaire le plus bas des ouvriers
 de même catégorie que le blessé, employé dans l'en-
 treprise, mais qu'elle ne peut toutefois dépasser le
 montant du salaire alloué au blessé. Attendu
 en l'espèce que le salaire le plus bas des ouvriers
 de même catégorie que la victime est au moins

de trois francs 50 centimes, que celle-ci aurait donc droit
à une indemnité temporaire calculée sur ce salaire;
c'est à dire à une indemnité de un franc 75 centimes,
mais, comme son salaire personnel ne s'élève qu'à
un franc 50 centimes, elle ne prétend qu'à une
indemnité égale à cette somme. Attendu que
jusqu'à ce jour il ne lui a été versé à tort
qu'une indemnité de 75 centimes comme indemnité
temporaire. Par ces motifs - S'entendre condamner
à payer à la Demanderesse en qualité, une somme
quotidienne de un franc 50 centimes à titre
d'indemnité temporaire, et ce, à dater de l'acci-
dent, au lieu de la somme de 0, 75 centimes alloués
jusqu'à ce jour - S'entendre en outre condamner aux
dépens. La cause appelée à l'audience de ce jour, les
parties ou leurs mandataires furent entendus sur
leurs dires explications ou conclusions - Sur quoi
Nous juge de bon, Attendu que la demande
de Madame Van Miegheem est justifiée; que les
Demi-salaires qui lui sont payés sont inférieurs
à ceux dus, mais que sa demande est exagérée
comme chiffre; Attendu que le salaire minimum
d'un ouvrier ordinaire de la même catégorie doit
être fixé, d'après les règlements faits dans l'usine, à
deux francs 34 centimes par jour; que le fils
Van Miegheem touchant un franc 50 centimes,
est en droit de réclamer le Demi-salaire sur 2 francs
34, soit un franc 17 centimes; qu'il a donc touché

de Louis Demourant à Roubaix rue Vain, défendeur, comparant
se par M. Henri Frenson demeurant à Roubaix rue des
Lignes n° 20 devant pouvoir en date du 30 décembre 1905
s'inscrire à Roubaix le même jour n° 313. D'autre part
La cause est venue à l'audience de ce jour en suite d'un
jugement par nous rendu le 2 janvier 1906 enregistré
nommant M. le Docteur Pole expert et renvoyant l'af-
faire à quinzaine pour sur son rapport être statué ce
qu'il appartiendrait. - Ledit rapport a été déposé au greffe
d'hui au greffe de notre Justice de Vain et sera enregistré au
même temps que les présentes. La cause appelée, les parties
parentes ou leurs conseils, en leurs vives
explications ou conclusions. Sur quoi, nous juge de
Vain, attendu que le Docteur Pole a déposé son rapport
le 16 janvier 1906 lequel sera enregistré au même temps
que le présent jugement, attendu que ce rapport
est régulier en la forme et au fond, attendu que de
ses conclusions il résulte que Nouvelle qui a bien été
blessé le 21 octobre 1905 à deux doigts de la main droite
souffre encore des suites de son accident et que son état
actuel très amélioré est bien la conséquence du trau-
matisme du 21 octobre, que le rapport du Docteur
Pole constate en outre que le manque de soins pendant
quelques jours a pu retarder la guérison mais n'a
pu aggraver le traumatisme, - attendu qu'il n'est
pas possible de rendre responsable la victime de ce dé-
faut de soins, ne provenant en aucune façon d'une
mauvaise volonté quelconque de sa part, qu'il

Enregistré à Roubaix. (aj) le Vingt Cinq Janvier 1906
Fol. 7 case 2
décimes compris.

Mon. n. o.

croisait en effet très loyalement que l'accident était peu grave, il n'y avait pas lieu pour lui à s'en inquiéter et à voir un médecin, par ces motifs. Statuant contrairement et au dernier ressort. Entendons le rapport de l'expert Bole du 16 janvier 1906, Lisons qu'il portera son plein et entier effet, - condamnons les défendeurs à payer à Bouvella la somme de cent trente francs 60 centimes, représentant les demi-salaires du 6 novembre 1905 date de la cessation du travail au 30 décembre 1905, sur la prime de deux francs 90 centimes par jour. Le condamnons à payer les demi-salaires de cette date 30 décembre jusqu'au jour de la guérison définitive sur le taux journalier de deux francs 90 centimes par jour. Condamnons les défendeurs à payer à Bouvella pour frais et soins médicaux au 26 décembre 1905, la somme de six cent - deux francs, avec intérêts judiciaires. Les condamnons en outre aux dépens y compris ceux répétés et ceux de l'expert, lesdits dépens liquidés à la somme de non compris les frais du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé les jour mois an et lieu susdits.

W. Verhaegh

J. A. Levent

Le 23 janvier 1906

et l'audience publique du vingt trois janvier mil neuf cent six tenue par nous Paul de Benty juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, à neuf heures et demie du matin au prétoire de la justice de paix desdits cantons sis au Palais de justice de cette ville rue du Grand Séminaire n. o. 45

Barreistré à Roubaix, (ad) le trous février 1906
Fol. 15 cas 22 1906 Gratias
débites complies

Chm. No. 111

douleur à l'épaule) puisse être la conséquence d'un
accident; qu'ils prétendent que cet état provient
du port habituel et prolongé de matériaux sur
l'épaule droite de Messine et que si ce peut être
une conséquence du travail, ce ne peut être considé-
ré comme un accident produit pendant le travail.
Attendu que sur ce point il y a lieu de recourir
à une expertise; Attendu que les défendeurs ne se font
~~pas~~ plus aujourd'hui; Que ces motifs statuant con-
tradictoirement et en premier ressort; Avant faire
droit, Nommons le Docteur Faidherbe que les parties in-
tervenant de serment, expert avec mission de visiter le
sieur Messine et notamment d'examiner ses deux épaules,
de constater si l'une ou l'autre, et notamment la
droite porte les traces d'une contusion, d'une blessure
d'une excoriation ou d'un cal quelconque - Et,
soit s'il en existe, soit qu'il n'y ait que des douleurs
ébranlées, de rechercher si cela peut provenir d'un
travail ou d'un port prolongé et toujours le même
sur la même épaule; ou au contraire d'un choc, d'un
effort ou d'un coup reçu - De rechercher dans tous
les cas quelle en serait l'origine et à quelle époque
l'état constaté pourrait remonter ou se serait pro-
duit. Pour, sur son rapport, déposer, être statué ce
qu'il appartiendra - Dépens réservés - Ainsi jugé et
prononcé à Roubaix en notre audience publique du
neuf février 1906

hoyi neuf mois

M

JJ

Werbeg

J. L.

nos en outre aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour
mois et an susdits.

J. J. L.

M. L.

Le 13 février
Lefoz
y
Deboef

Entre M. Lefoz Carlos Joseph charretier demeurant à Doubaix rue
St Martin cour Fontaine n°1, demandeur suivant exploit de M.
Belannoy huissier à Courcoing enregistré le 29 janvier 1906
comparant en personne, d'une part - et M. Hermant Deboef
vidangeur demeurant à Courcoing quai du Besnoy, défen-
deur représenté par M. W. W. avocat, à Doubaix, d'autre
part. Aux termes dudit exploit le demandeur a fait citer
le défendeur à comparaître à l'audience du 13 février pour
l'entendre condamner à lui payer la somme de qua-
rante francs pour demi-salaires pendant vingt jours
du dix au trente janvier 1906 à raison de deux francs
par jour, due par suite d'accident survenu pendant
le travail le dix janvier 1906; s'entendre en outre con-
damner aux intérêts judiciaires et aux dépens. La cause
renvée à l'audience de ce jour, en suite de deux
remises, après avoir entendu les parties ou leurs conseils
dans leurs explications motifs de défense ou conclusions
et les dépositions des témoins, M. le juge de paix, Attendu que
Lefoz réclame ses demi-salaires en suite d'un accident
de travail dont il prétend avoir été victime en tra-
vaillant pour le compte de Deboef le dix janvier 1906;
Attendu que Deboef prétend que si Lefoz a suspendu
son travail, ce n'est pas en raison d'un accident mais
par suite d'un état de santé spécial qui à certaines
époques amène chez Lefoz une poussée du mal qui l'an-

peut alors de continuer son travail. Attendu que les renseignements fournis tant par les parties que par les témoins non reprochés entrant contradictoirement à la barre et par les docteurs qui ont bel et bien vu Desboz, il résulte que, à différents reprises, Desboz a été atteint d'hyperthrose du genou droit, et que il a prétendu à tout une fois que cette hyperthrose était la conséquence d'un accident de travail qui n'a jamais été prouvé, il en résulte aussi que, avant le 29 janvier, il n'avait aucune douleur et marchait sans difficulté; que le 29 janvier, son cheval est tombé dans un fossé pendant qu'il le conduisait; que le retrait de cette fâcheuse position, le cheval lui est retombé sur le genou; qu'immédiatement après Desboz a déclaré qu'il avait mal à la jambe et qu'enfin le lendemain il a dû suspendre le travail et requérir immédiatement les soins d'un docteur; Attendu que il n'y a pas à considérer la différence des certificats délivrés dont l'un parle de coup de pied de cheval au genou et l'autre d'entorse du genou; que dans les conditions où l'accident s'est produit, il était difficile sinon impossible de savoir exactement quelle partie de la jambe du cheval avait touché le genou, le choc n'étant pas contestable; Attendu que des certificats délivrés par les docteurs il résulte que Desboz est complètement guéri; Attendu que l'accident étant suffisamment démontré, les demi-salaire lui ont été versés mais qu'il y a lieu de les fixer; Attendu qu'à ce point de vue, le certificat du 29 constate bien la guérison définitive mais sans indiquer à quelle date elle remonte; Attendu que le 30 janvier Desboz a refusé de se laisser visiter par le docteur

Barretré à Roubaix, (aj) le vingt février 1906
Fol. 19 case 5 - 1906 - 5207
dépenses comprises.

Clm. M. C. C.

Quand qui se présentait au nom du patron;
qu'il faut donc admettre qu'il était guéri à cette
date; Attendu qu'il y a lieu de considérer en outre, d'après
les témoignages, que l'accident a été très mineur et
que l'infirmité peut se produire en dehors de toute
cause traumatique; Attendu que le salaire de
Deboez était de quatre francs par jour - par ces motifs
Statuant contradictoirement et en dernier ressort,
Disons que Deboez était guéri dès le vingt janvier
de la contusion reçue le dix janvier, cette journée de dix
janvier lui étant payée intégralement au due; Condamnons
Herman Deboez à payer à Deboez les demi-salaires de
quinze au vingt soit douze francs; le condamnons
aux intérêts judiciaires et aux dépens. Ainsi jugé et
prononcé les jour mois et an surdits.

W. Deboez
J. Deboez

Du 20 février 1906 A l'audience tenue publiquement le mardi vingt
février mil neuf cent six à neuf heures et demie
Gustave Deboere du matin, au Prétoire, sis au Palais de justice de Rou-
baix, Rue du Grand chemin 48, et nous Paul de Renty
Motte Bossut fils. Juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix
assisté de Monsieur Vétain commis greffier avons
rendu les jugements suivants.
Entre Monsieur Gustave Deboere, fileur, demeu-
rant à Roubaix, Rue St Elenuthère 20.
Demandeur Comparant en personne D'une part
Et Monsieur Motte Bossut fils, fileur

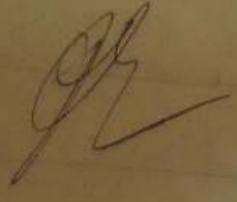
6-2

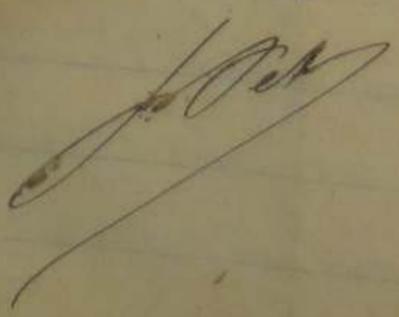
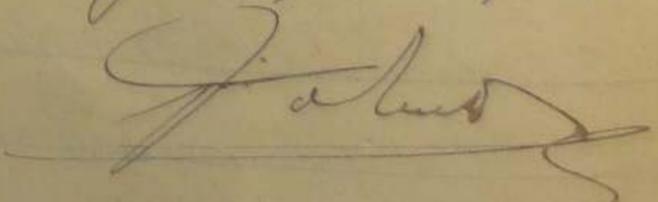
demeurant à Roubaix, Boulevard Gambetta
56-58. Défendeur représenté par Monsieur Henri
Tromau, agent d'assurances, demeurant à Roubaix
suivant pouvoir enregistré à Roubaix le 19 février 1906
folio 90. Gratis. D'autre part
suivant exploit de M^{re} Léon Forgeot, huissier près
le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix
en date du 17 février 1906 enregistré, le demandeur
a fait citer le défendeur à comparaitre ce jourd'hui
devant cette justice de Paix pour cet il dit audit
exploit. Attendu que le requérant a été blessé
au service du cité le vingt novembre 1905. Qu'il
lui est dû pour demi salaires à raison de deux
francs par jour depuis le deux février courant
jusqu'au jour du jugement la somme de trente
huit francs. Par ces motifs s'entendre le cité con-
damner à payer au requérant la somme de
trente huit francs. S'entendre en outre condam-
ner à payer la somme de deux francs pour
demi salaires par jour. S'entendre condamner
aux intérêts judiciaires et déjeuns. La cause
appelée le demandeur a maintenu sa de-
mande conformément à l'exploit introduit
à l'instance Sur quoi nous juge de Paix Ouis
les parties en leurs dires, fins et conclusions Vu
l'article 3^{er} paragraphe 1^{er} de la loi du 25 mai 6 juin
1838 Vu la loi du 22 juin 6 juillet 1905 Vu les
articles dix neuf et 130 au code de procédure civile

Attendu que Debove réclame le paiement de ses
 demi salaires en suite de l'accident dont il
 a été victime le vingt novembre 1905 chez
 Motté Bossut fils depuis le deux février
 qu'au vingt un à deux francs par jour.
 Attendu que les demi salaires sont dus par
 qu'à concurrence la décision définitive lors
 qu'il y a comme dans l'espèce incapacité
 permanente à moins que le Président du
 Tribunal civil de Lille ait statué sur une
 provision ce qui n'a pas été fait. Que le
 demi salaire est régulièrement fixé
 à deux francs par jour Par ces motifs
 Statuant contradictoirement et en dernier
 ressort condamnons Motté Bossut fils
 à payer à Debove pour demi salaires au
 vingt un février la somme de trente
 huit francs avec intérêts judiciaires
 le condamnons à payer deux francs
 par jour à partir du vingt deux février
 inclus jusqu'à la décision définitive ou
 la fixation de la provision le condamnons
 en outre aux dépens de l'instance ainsi
 jugé et prononcé les jour, mois, an et
 lieu susdits.

Exposé à Roubaix, (al) le Vingt six février 1906
 N° 81 CAS 1 1906 5 cent.
 TRIBUNAL CIVIL

Chm. Motté

Rayé un mot nul


Le 20 février 1906

Prasmerie débitants réunis

M. Crumaire

Entre la société anonyme La Prasmerie des débitants réunis dont le siège est à Roubaix, Rue du Pays 4 Coursiville et diligences de ses directeurs et administrateurs Demanderesse représentée par M. J. Tremaux, agent d'assurances à Roubaix suivant pouvoir enregistré à Roubaix le 14 février 1906 folio 900 gratis D'une part et M. Crumaire, boucher, Rue d'Ankerman 81, Défendeur assisté de M. J. Delev, agent d'affaires à Roubaix D'autre part. Suivant exploit de M. Forgeois, huissier à Roubaix le dix sept février 1906 enregistré, la demanderesse a fait citer le défendeur à comparaitre devant cette justice de Paix pour est il dit audit exploit; Attendu que M. Florimond Brocquericelle ouvrier au service de la société requérante a été victime le huit janvier 1905 d'un accident de travail occasionné par la rupture d'une marche d'escalier se trouvant dans son immeuble sis à Roubaix Rue de la Basse mesure n° 35 appartenant au cité; Attendu que la requérante a payé audit sieur Brocquericelle 1° la somme de trente deux francs pour demi salaires; Attendu qu'elle a payé en outre vingt cinq francs pour frais médicaux Par ces motifs l'entendre ledit sieur Crumaire condamner à rembourser à la requérante la somme de cinquante sept francs 50 cent due pour les causes sus énoncées,

6-121

S'entendre condamner aux intérêts judiciaires et
 aux dépens sous toutes réserves et sans préjudice à
 tous autres dus, droits et actions notamment des
 frais pharmaceutiques. La cause appelée le man-
 dataire de la demanderesse a maintenu sa de-
 mande conformément à l'exploit introductif
 d'instance. Sur quoi nous juge de Paris en la
 parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'art
 3 paragraphe 1^{er} de la loi du 25 mai 6 juin 1838. Vu
 la loi du 27 juin 6 juillet 1901. Vu les articles 194 190
 du code de procédure civile. Attendu que Curmair
 prétend que l'escalier qui a été établi dans sa
 maison était suffisant pour le service des
 locataires. Qu'il y a lieu de recourir à une expertise.
 Par ces motifs, Avant faire droit, M^{onsieur} M
 Parbotin architecte à Roubaix que les parties
 dispensent de serment avec mission de visiter
 la cave de la maison Rue de la Pass Marne
 35 ou l'accident du huit janvier s'est produit
 De rechercher en quoi consistait la descente
 à cette date, si elle était suffisante et remplir
 sait toutes les conditions voulues pour éviter
 des accidents, si notamment les marches n'e-
 taient pas vermoulues et n'auraient pas dû
 être remplacées depuis quelque temps, de recher-
 cher s'il était possible d'y descendre des fûts de
 bière à dos d'homme, De s'entourer pour cette
 mission de tous renseignements nécessaires

Parquet à Roubaix, (40) le 15 juin 1906
 N° 21 case 2
 sur les comptes
 O. m. o.

soit près du locataire, soit près des garçons barmen,
de l'ouvrier qui a fait le nouvel escalier etc pour
sur son rapport être statué ce qu'il appartiendra
Dépens réservés, Renvoyons la cause à l'audience du
six mars prochain ainsi jugé et prononcé le jour,
mois, an, heure et lieu susdits.

J. A. L. *J. A. L.*

Du 20 février 1906

Joseph Merlin

et
Motte et Meillanoux

Entre Monsieur Joseph Merlin, sècheur, demeurant
à Roubaix, 31 Rue Bernard, Demandeur compa-
rant en personne D'une part Et Messieurs
Motte et Meillanoux, teinturiers, Rue du Cog
Français, Roubaix, Défendeurs représentés par
M^e Honoré, avocat à Roubaix; D'autre part
Suivant exploit de M^e Louis Buis, huissier
près le Tribunal civil de Lille, demeurant à
Roubaix, Rue du Vieil Abreuvoir, 31 en date du
vingt sept janvier 1906, enregistré, le demandeur
a fait citer les défendeurs à comparaitre à l'au-
dience du hente janvier 1906 devant cette justice
de Paix pour Est il dit audit exploit, l'entendre
condamner à payer au demandeur la somme
de quatre vingt quinze francs 40 cent pour cin-
quante trois journées de demi salaires du sept
décembre 1905 au vingt huit janvier 1906 a raison
de un franc 80 cent par jour; l'entendre en
outre condamner aux intérêts judiciaires et
aux dépens. La cause appelée l'affaire fut renvoyée

a notre audience du six, treize et seize février et mine
en délibéré au vingt février et ce jour vidant notre
délibéré; Sur quoi nous juge de Paix. Sur les pro-
posés en leurs dires, fins et conclusions; Attendu
que Merlin réclame le paiement de ses derni-
ers salaires prétendant avoir été blessé au pied droit
le chez Motte et Meillanoux pendant
son travail, Attendu que Motte et Meillanoux prétendent
dément qu'il y ait eu accident du travail. Attendu
du que de l'enquête a laquelle il a été procé-
der contradictoirement et de l'examen des
certificats médicaux ainsi que des explications
des parties a l'audience il résulte que Merlin
a depuis longtemps au pied droit un durillon
assez fort. Attendu que le docteur Godefroy qui
a soigné le premier Merlin a constaté qu'il
n'y avait au pied droit aucune trace de contu-
sion ni d'écrasement; qu'il y avait une in-
flammation intérieure du durillon avec poche
sérieuse mais aucune indication de hémor-
ragie quelconque sanguin; que pour lui
ce dont s'est plaint Merlin actuellement
guéri n'est que l'inflammation du durillon,
inflammation ayant pu très bien se produire
par le frottement de la bottine ou par une
légère contusion sans aucune gravité
Attendu que Merlin n'a pas prouvé la
relation de cause à effet entre son tra-

1911
finis

vail et l'état du pied droit. Que un seul témoin est venu déclarer que Merlin lui avait dit le jour où il prétend s'être fait mal au pied qu'il s'y était fait une contusion, il dit aussi n'avoir rien vu et n'avoir pas examiné le pied. Attendu qu'en admettant même une légère contusion ayant pu être pour quelque chose dans l'inflammation du durillon cela ne constituerait pas un accident du travail qui il faut en effet que l'accident pour pouvoir tomber sous l'application de la Loi de 1891 ait eu par lui-même une importance suffisante pour causer à l'ouvrier une impotence fonctionnelle caractérisée; que dans l'espèce y eut il eu contusion ce qui n'est pas démontré elle aurait été insignifiante de l'aveu même du blessé qui n'a pas cessé un instant le travail le jour où il prétend se l'être faite, ne donnant lieu à aucune suspension de travail à aucune détérioration de l'individu et par suite à aucune ouverture à réclamer des dommages aucun préjudice n'étant éprouvé. Attendu qu'en règle générale le préton ne peut être tenu que des suites directes de l'accident du travail. Par ces motifs statuant contrairement et en dernier res-

Registretre à Roubaix. (aj) le Vingst six Juius 1906
 Fol 21 case 3
 dactyles compris.
 Blan. no. 11

sort Deiboutons Merlin de sa demande et le
condamne aux dépens. Ainsi jugé et prononcé
les jour, mois, an et lieu susdits.

[Signatures]

Le 20 février 1906 Entre Monsieur Alexandre Christian, demeurant à Rou-
bair, Rue Choiseul, cour Torreau 2, Demandeur Com.

à Christian parant en personne D'une part.

et Monsieur Florian Christian, monteur de chaînes,
demeurant à Roubaix, Rue de Lamoy 120.

Défendeur D'autre part. Suivant exploit

de M. Torgeois, huissier près le tribunal
civil de Lille, demeurant à Roubaix en date
du dix sept février 1906 enregistré le de-
mandeur a fait citer le défendeur

à comparaitre ce jour devant cette jus-
tice de Pair pour est il dit audit exploit

S'entendre condamner à payer au de-
mandeur son père la somme de un

franc 50 cent par semaine a titre

de pension alimentaire payable d'avance

et a son domicile S'entendre condamner

aux dépens de l'instance. La cour ayant

le demandeur a maintenu sa demande

conformément à l'exploit introductif
d'instance Sur quoi nous juge de Pair
Qui les parties en leurs dires, fins et con-

Violence de
champs
Barbarisme

+

à l'effet de champs et de demandes devant être
 de la violence de champs et de demandes devant être
 assigné, comparant en forme, d'une part, et de l'autre
 champs de violence de champs et de demandes devant être
 une des parties représentée par M. Louis Lefebvre
 agent d'affaires demeurant à Valenciennes et de
 l'autre devant faire au dit à Valenciennes de la part
 de M. qui sera assigné et même l'assigné par les parties
 assignées, d'autre part. Et les parties devant être
 à Valenciennes a fait citer la partie assignée, à
 comparaître le mardi 24 février 1906 par devant le
 juge de paix des cantons Est et Ouest de Valenciennes
 pour: L'ordonner condamner à payer au demandeur
 la somme de 75 francs pour deux salaires dus par suite
 d'un accident qui lui est survenu le 29 août 1905;
 L'ordonner à cette condamner à payer au demandeur
 la somme de trois francs par jour pour deux salaires
 jusqu'à complète guérison. L'ordonner condamner aux
 frais judiciaires et aux dépens de l'instance. La cause
 appelée, les parties ou leurs représentants ont
 été entendus contradictoirement dans leurs expli-
 cations conclusions au moyen de dépens. Sur quoi
 nous juge de paix, Attendu que Violence de champs
 réclame de deux salaires; que il y a droit; que le
 défendeur ne s'oppose pas au règlement, mais proteste
 que d'après le docteur Bole, Violence de champs est dans
 un état définitif et qu'il a le droit de demander de
 rétroactif pour faire imputer les deux salaires reçus sur la

Violence de champs et de demandes devant être assigné

La

A

suivant exploit
du 24 février 1906
de la Société
Roubain 34
à L'Esque
20 rue des
du 26 février
les présents
dit "exploit
à
devant la
Roubain
Demandeur
is par suite
août 1905,
Demandeur
mi-salaire
muer aux
la cause
tents ont
es expli-
- Sur quoi
rouck
que le
présent
et dans
ander de
er la

Registéré à Roubain. (aj) le 13 février 1906
Fol. 25 case 13
L'Am. Hollen
L'Am. Hollen
L'Am. Hollen

rente foncière; Attendu qu'aucune décision définitive n'a
été rendue; Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en
dernier ressort; Condamnons la société défenderesse à payer à
Vanbrouck la somme de cinquante neuf francs pour demi-
salaires du quatre février inclus à ce jour; et trois francs
par jour du vingt sept février à la décision définitive; la
condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens. Donnons
acte à la société défenderesse de ses récriminations de réclamer ulté-
rieurement l'imputation des demi-salaires payés du quatre
février jusqu'à la décision définitive sur la rente qui
pourra être allouée à Vanbrouck. Ainsi jugé et
prononcé les jour mois et an susdits.

J. de l'Am. Hollen

Du 27 février
1906
Vitrant
et
Bernyck et fils

Entre M. Louis Vitrant marchand demeurant à Roubain rue
de Bouvines cour Fontier n° 37 Demandeur suivant ex-
ploit de M. Lorgeois huissier à Roubain en date du 24 février
1906 enregistré, comparant en personne, D'une part - Et
M. M. Bernyck et fils industriels demeurant à Roubain B^D
de Fournies, Défendeurs défaillants, D'autre part. Aux termes
dudit exploit, le demandeur a fait citer le défendeur à
comparaitre à l'audience de ce jour pour: Attendu
que le demandeur a été blessé au service des défendeurs
le treize décembre 1905; qu'il lui est dû pour demi-salaires
à raison de deux francs par jour la somme de 88 francs
depuis le 14 janvier 1906 jusqu'au jour du jugement.
Par ces motifs. L'ordonne les défendeurs condamner à payer
au demandeur ladite somme de 88 francs; L'ordonne en outre
condamner à payer au demandeur une somme de deux

Enregistré à Roubaix, (aj) le Six mars 1906
Fol. 85 case 14 n° 144 Saints
Mises compris.

Oliver. Morin

francs par demi salaires par chaque jour jusqu'à
complète guérison, s'entend condamner aux intérêts
judiciaires et aux dépens de l'instance. Voir ordonner l'exé-
cution provisoire du jugement à intervenir nonobstant l'inter-
vention ou appel et sans caution. La cause appelée, les défen-
deurs n'ont pas répondu à l'appel de leur nom ni per-
sonne pour eux préter de leurs pouvoirs. Le demandeur a alors
requis défaut et l'adjudication de ses conclusions. Sur ce
Nous juge de Pair, Vu l'exploit introductif d'instance, vu
le demandeur en ses dires fins et conclusions, attendu
que les défendeurs ne se présentent pas ni personne
pour les représenter, que par leur silence ils laissent
supposer qu'ils n'ont rien à répondre à la demande
de l'ayant laquelle semble justifiée, par ces motifs,
Statuant en dernier ressort. Donnons défaut contre les défendeurs
et pour le profit les condamnons à payer au demandeur
la somme de quatre vingt huit francs, les condamnons
à lui payer la somme de deux francs par jour
du vingt sept février jusqu'à complète guérison. Les
condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens
liquides à la somme de deux francs 13 centimes non com-
pris le coût du présent jugement et de ses subs-
criptions l'honnorable Forgeois pour la signification du
présent jugement. Ainsi jugé et prononcé les jour
mois et an susdits.

J. Saint

Le 27 février
1906

Entre Monsieur Victor Marcou emballleur demeurant à
Roubaix rue de l'Alma 68, demandeur suivant exploit

Marcou
et
Decromer

De M. Georges Lurier à Douai en date du 16 Décembre
 1905 enregistré, comparant en personne, assisté de M. Pelletier
 avocat à Douai, D'une part, et M. Jules Decromer en
 qualité d'expert demeurant à Douai 11 rue Jules
 Berégnancourt, Défendeur représenté par M. Louis Brange
 agent d'assurances demeurant à Douai rue Pellart 140
 suivant pouvoir enregistré à Douai le 16 décembre 1905
 folio la case 200, D'autre part. La cause est revenue à l'au-
 dience de ce jour, au suite du jugement par nous rendu
 le 19 décembre 1905 nommant M. le Docteur Faidherbe expert,
 et du dépôt de son rapport enregistré à Douai le 9 février
 dernier. Après avoir étudié les parties ou leurs représen-
 tant contradictoirement dans leurs explications motifs de
 défense ou conclusions, Nous juge de bien, Attendu que
 Marcou réclame ses demi-salaires et qu'il y a droit. Attendu
 que l'expert Faidherbe a, dans son rapport qui est régulier
 en la forme et qu'il y a lieu d'insérer, constaté que
 Marcou pourrait peut-être être guéri définitivement vers
 le quinze février dernier; - Attendu que le Docteur Guidy
 donne un certificat constatant que la guérison n'est
 pas complète. Attendu que le défendeur demande un com-
 plement d'expertise relativement à ladite guérison et se
 plaignant de ce que, n'ayant pas été appelé à l'expertise
 il n'a pu y faire toutes les observations utiles; - Par ces
 motifs. Entérinons le rapport du Docteur Faidherbe en
 date du 4 février 1906; Condamnons Decromer à payer
 à Marcou pour demi-salaires la somme de deux
 francs par jour depuis le dernier versement effec-

x
WR

Synare Dubocage, ont été remises à huitaine
M. Dubocage

Du 13 mars 1906. A l'audience tenue publiquement, le mardi
Schirmer Treize mars à neuf heures et demie du matin, au Prétoire,
ou Palais de justice, 48 Rue du Grand chemin, about Paul
Synare Dubocage de Roubaix juge de Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix
assisté de M. Pétain commis greffier avons rendu les jugements
suivants

Entre Monsieur Emile Schirmer, Tournour en fer, demeurant à Croix, Rue de Courcoing 26. Demandeur d'une part
Et Monsieur Synare Dubocage, fabricant de raccords en fer, demeurant à Croix, Rue du Crenot, Défendeur
D'autre part. Suivant exploit du 3 mars 1906 enregistré de M. Torgeois, huissier à Roubaix le demandeur a fait citer le sieur Synare Dubocage à comparaître le six mars 1906 devant cette justice de Pair pour attendre que le requérant a été blessé au service de l'Etat le premier Décembre 1904. Qu'il lui est dû pour demi-salaire la somme de soixante sept francs cent, à raison de deux francs cent par jour depuis le neuf février 1906 au jour du jugement. Par ces motifs l'entendre condamner à payer au requérant la somme de soixante sept francs cent pour demi-salaire. L'entendre condamner à payer en outre la somme de deux francs cent pour demi-salaire jusqu'à la guérison complète. L'entendre condamner aux intérêts judiciaires et dépens. La cause appelée à l'audience du six mars et remise au huit mars 1906 le demandeur a maintenu sa

demande conformément à l'exploit introductif d'instance
 qui les parties en leurs conclusions. En quoi nous juge
 de Pais. Attendu que Schirmer réclame ses demi salaires au
 cinq mars 1906 en suite de l'accident dont il a été victime
 le premier Décembre 1905 en travaillant pour le compte de
 Seynave Dubocage soit à deux francs par jour la
 somme de soixante sept francs par cent. Attendu que
 Seynave Dubocage tout en reconnaissant l'accident
 qui a d'ailleurs donné lieu à une incapacité perma-
 nente partielle prétend que les demi salaires ne sont
 plus dus en raison de ce que une provision aurait
 été allouée au sieur Schirmer devant M. le Président
 du Tribunal civil de Lille. Attendu que la provision
 ne peut être allouée que lorsqu'il y a justification d'une
 guérison définitive ou d'un état définitif. Attendu que
 le défendeur produit un certificat du docteur Berruyer
 lequel a toujours soigné le blessé en date du douze février
 mil neuf cent six, ledit certificat ayant d'après
 lui servi à réclamer la fixation d'une provision
 Mais attendu que ce certificat loin de certifier un état
 définitif dit au contraire que l'état actuel peut être
 comme à peu près définitif, qu'il indique en aucune
 façon la reprise possible du travail. que c'est seule-
 ment le trois mars 1906 que ledit docteur
 Berruyer a délivré le certificat définitif lequel
 sera enregistré avec le présent jugement ainsi
 que le certificat du douze février déclarant que Schirmer
 pourra reprendre ses occupations professionnelles

ine
 Mardi
 au Prétoire, sur
 about Paul
 de Roubaix
 Jugement
 n. 101, demeur
 D'un part
 raccordé
 Gendarm
 enregistré
 a fait
 faire le
 Pais
 service du
 et demi
 raison
 février
 tendre
 de soixan
 de conda
 70 cent
 l'entente
 aux
 le sieur
 10

Baragistat à Roubaix. (aj) le 19 mars 1906
Fol. 8 & 238 19 mars 1906
décimes compris.

à partir du cinq mars 1905. que c'est donc seulement
à cette date du cinq mars que cesse le règlement du
demi salaire puisque c'est seulement à cette date
que d'après le docteur soignant a eu lieu la consolida-
tion de la blessure. Attendu que Seynave Du-
bocage fait observer que Schirmer fait erreur dans
l'établissement de son compte de demi salaire, qu'il
réclame trois jours en trop soit huit francs 10 cent
que cela est reconnu par Schirmer. Par ces motifs
condamnons Seynave Dubocage à payer à Schirmer
pour solde de demi salaire au jour de la consolida-
tion définitive de la blessure soit le cinq mars 1905
la somme de cinquante neuf francs 40 cent, le
condamnons aux intérêts judiciaires et dépond.
Ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an et lieu susdits.

Rue in met nul
or gl

J. Schirmer
J. Dubocage

Du 13 mars 1906 Entre Monsieur Bertin Amedée, journalier, demeurant à
Bertin Amedée Gottigniet (B). Demandeur D'une part. Et de l'autre
Kullman le anonyme des établissements Kullman, dont le siège
est à Wattrelos, chemin St Marguerite, Défendeur
représenté par Monsieur Hippolyte suivant pouvoir non enre-
gistré mais le sera en même temps que le présent
suivant exploit de M. Leon Forgeois, huissier près le
tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix, Rue du
Grand chemin 29 en date du 10 mars 1906 enregistré,

Baragistat à Roubaix. (aj) le 19 mars 1906
Fol. 8 & 238

Du 27 mars 1906
Brasserie Débitants
Réunis
d
Crumaire

À l'audience tenue publiquement le Mardi
vingt sept mars 1906 à neuf heures et demie du
matin au Tribunal, sis au Palais de justice, 4 Rue du
Grand chemin, Nous Paul de Renty juge de Paix
des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de
M Maurice Verhaeghe greffier intérimaire avons
rendu les jugements suivants.

Entre la société anonyme Brasserie débitants Réunis
dont le siège social est à Roubaix, Rue du Pays 4
Poursuivies et diligences de ses directeurs et administrateurs.
Demanderesse représentée par M H Fremaux
agent d'assurances à Roubaix, suivant pouvoir
enregistré à Roubaix le 19 février 1906 50900 case gratis
D'une part Et Monsieur H Crumaire, boucher
demeurant à Roubaix, Rue d'Inkerman 81, Roubaix
Défendeur assisté de M Delen, agent d'affaires
à Roubaix D'autre part. Suivant exploit de
M^e Léon Forgeois huissier à Roubaix en date du
17 février 1906. enregistré la demanderesse a fait citer
le défendeur a comparu devant cette justice de
Paix, pour, La cause est revenue à l'audience de ce
jour en suite de notre jugement en date 30 février
1906 nommant M Barbotin, architecte expert et
du dépôt de son rapport enregistré à Roubaix le
14 mars 1906 gratis. après avoir entendu les parties
ou leurs représentants contradictoirement dans
leurs explications, moyens de défense ou conclu-
sions. Nous juge de Paix. Attendu que de

le mardi
nuit du
rue du
de l'air
arrivés de
avons
saints Roumis
du pays
et admises
H. Roumis
roumis
cave gratis
boucher
St. Roumis
fautes
soit de
date du
fait cités
stie de
de ce
so finies
port et
bait le
les parties
et sans
conclu
ue de

l'expertise a laquelle il a été procédé par Monsieur
Barbotin architecte suivant rapport déposé le 14 mars
1906 il résulte que l'escalier ou mieux l'échelle qui
servait ~~d'escalier~~ d'escalier à la cave de la maison
dans laquelle l'accident s'est produit dont
l'ouvrier Brocquerelle a été victime était en très
mauvais état, que le bois en était pourri; que
les premières marches du bas avaient été mal
réparées, que notamment la contre marche
n'avait pas été réparée. Attendu que Brocque-
rvelle a donc en réalité été blessé par la faute du
propriétaire de ladite maison qui l'avait laissé
en mauvais état; qu'en vain celui-ci prétend que
son locataire ne l'avait pas prévenu de ce mau-
vais état et que du reste cette échelle escalier ne
devrait pas servir à descendre des poids lourds.

Attendu que les échelles ou escaliers dans toutes mai-
son servent pour monter ou descendre aux ha-
bitants de la maison ou à leurs fournisseurs, que
les fûts de bière ou de vin se descendent habitu-
ellement à la cave et que Brocquerelle ne pou-
vait pour descendre son fût que passer par
ledit escalier échelle, que l'accident s'était pro-
duit dans les conditions indiquées la demande
de responsabilité de la demanderesse qui a au prorata
pour son ouvrier pendant son temps de chômage
des demi salaires et des frais médicaux est
fondée. que la demande justifiée n'est pas exagérée.

Entrepreneur à Roubaix, (au) le 14 avril 1906
Fol. 40
Blm. N. 0140

Par ces motifs statuant contradictoirement et en
dernier ressort condamnons Curmaire à payer à
la brasserie des débiteurs réunis la somme de
cinquante sept francs (cent) pour les causes
reprises en la citation et pour solde de compte.
Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires
en en tout les deivent y compris ceux d'expertise
Lui donnons acte de ses réserves contre son
locataire. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois
an et lieu susdits.

royé un mot nul
WZ
JH
4

Merliery J. Luit

Du 3 avril 1906. A l'audience tenue publiquement le mardi trois avril
Emile Lepert 1906 à neuf heures et demie du matin au Prétoire
et sis au Palais de justice de Roubaix, 41 Rue du Grand
Motte et Meillanoux chemin, sous Paul de Renty juge de Paix des cantons
Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Polain
commis greffier avons rendu les jugements suivants
Entre Monsieur Emile Lepert,
demeurant à Roubaix, 39 Rue du Général Chanzy
agissant en sa qualité d'administrateur légal des
biens de son fils mineur Louis Lepert, fondeur.
Demandeur Comparant en personne D'une part
Et Monsieur Motte et Meillanoux, industriels, de
demeurant à Roubaix, Rue du Log Français, l'efen.
deux représentés par M. Honore, avocat à Roubaix
D'autre part. Suivant exploit de M. Forgeon

huissier à Roubaix en date du 31 mars 1906 en-
gistré le demandeur a fait citer les défendeurs à
comparaitre ce jourd'hui devant cette justice de
Paris pour est il dit audit exploit Attendu que le
sieur Lepers a été blessé le douze mars 1906 étant au
service des cités. Qu'il lui est dû à ce jour la somme
de vingt huit francs 50 cent pour demi salaire en-
nu du douze mars 1906 à ce jour à raison de un
franc 50 cent par jour; l'entendre condamner à
payer audit sieur Lepers la somme de vingt
huit francs 50 cent. L'entendre en outre condamner
à payer pour demi salaire la somme de un franc
50 cent par jour jusqu'à complète guérison l'enten-
dre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens
La cause appelée le demandeur a maintenu sa de-
mande conformément à l'exploit introductif d'in-
stance, Cui les parties en leurs dires fins et conclu-
sions. Attendu que Lepers réclame ses demi salai-
res à la suite d'un accident dont il aurait été
victime en travaillant le 12 mars 1906 pour le
compte de MM Motte et Meillartoux. Attendu
que ces derniers contestent qu'il y ait accident
et opposent notre incompétence l'accident
n'étant en aucune façon démontré et ne
consistant qu'en une pointe de hernie sans sortie
complète. Attendu que l'accident du travail
étant contesté et Lepers prétendant de son
côté avec le certificat médical qu'il produit

Enregistré à Roubaix. (21) le 1^{er} mai 1906
Fol. 40 case 11
M. Meyer et Bocquillon
M. Meyer et Bocquillon

qu'il y a incapacité permanente il y a lieu à l'appli-
cation de l'art 1133 de la loi du 9 avril 1898
Par ces motifs. Statuant contradictoirement et
en premier ressort, nous déclarons incompétent
et renvoyons les parties à se pourvoir com-
me de droit. Disons que le présent jugement
sera transmis à Monsieur Le Président du
Tribunal civil de Lille dans les trois jours.
Fixons les demi salaires à un franc 50 par jour
Dépens à employer avec ceux du Tribunal civil
de Lille. ainsi jugé et prononcé les jour, mois
an et lieu susdits.

J. E. *J. J.* *J. J.*

Du 3 avril 1906
Legrée
Meyer et Bocquillon

Entre Monsieur Legrée Jean, ajusteur, demeurant
à Roubaix, Rue Daubenton, cour Vandaele
Demandeur D'une part. Et M. Meyer
et Bocquillon, industriels, demeurant à Rou-
baix, Rue de Sébastopol, Défendeurs Compa-
rants en personne D'autre part.
Suivant exploit de M^r Forgeois, huissier à Rou-
baix en date du trente un mars 1906 enregis-
tré, le demandeur a fait citer les défendeurs
à comparaitre ce jourd'hui devant cette
justice de Paix pour Est il dit audit exploit
attendu que le demandeur a été blessé en étant

au service des eiki le 19 janvier 1906 qu'il lui est dû
à ce jour pour deux salaires à raison de deux
francs 50 cent par jour la somme de qua-
rante trois francs 50 cent Par ces motifs S'en-
tendre les eiki condamnés à payer au deman-
deur la somme de quarante trois francs
50 cent S'entendre en outre condamnés à
payer au requérant la somme de deux francs
50 cent par jour pour deux salaires, jusqu'à complet-
quérison S'entendre en outre condamnés aux dépens
La cause appelée le demandeur a maintenu sa
demande conformément à l'exploit introductif
d'instance Sur quoi nous juge de Paix Cui les
parties en leurs dires fins et conclusions. Attendu
qu'au que la blessure originaire de Degrie n'est pas
contestée que les demi salaires lui ont déjà été
payés, que les patrons prétendent seulement
qu'aujourd'hui l'état du blessé n'est plus la
conséquence de son accident mais d'un état
de santé particulier à Degrie; qu'il y a lieu de
recourir à une expertise que les parties ne
reproussent pas Par ces motifs. Statuant con-
tradictoirement et en premier ressort avant
faire droit. Nommons le Docteur Bole que les
parties dispensent de serment avec mission
de visiter la main gauche de Degrie de
constater son état actuel de recher-
cher s'il est bien la suite de l'accident

A ladite audience du 17 avril 1906, les affaires: Dupré et
Meysse et Boequillon, Lepers et Société Anonyme de Roubaix
et Bégaux et Deffrance, ont été remises à huitaine

Wierboeg

J. J. J.

Le 20 avril 1906 A l'audience tenue publiquement le Vendredi vingt
avril mil neuf cent six, à neuf heures et demie du matin,
au prétoire de la Justice de Paix des cantons Est et Ouest
de Roubaix, au Palais de Justice rue du Grand Chemin 48,
Nous Paul de Kenty Juge de Paix desdits cantons assisté
de M. Maurice Verlaeghe greffier interimaire, avons
rendu le jugement suivant:

Bulteau

et
Les Fils d'Alfred
Motte

Entre Monsieur Bulteau Henri Timrand, demeurant
à Roubaix rue du Pile n° 40, Demandeur suivant
exploit de M^e Forgeois huissier à Roubaix en date du 17
avril 1906 enregistré, comparant en personne, D'une
part - Et Messieurs les Fils d'Alfred Motte industriels de
demeurant à Roubaix rue Motte, Défendeurs représentés
par M. Camille Lanset demeurant à Roubaix rue
Notre Dame n° 30, leur mandataire suivant procuration
enregistrée à Roubaix le 6 avril 1906 N° 1466, D'autre part
Aux termes dudit exploit, le Demandeur a fait citer
les Défendeurs à comparaitre à l'audience de ce jour
pour s'entendre condamner à payer au Demandeur
la somme de cent quatre francs pour demi-salaire des
par suite d'un accident de travail dont il a été victime
le onze décembre 1905, et la somme de deux francs pour
demi-salaires par chaque jour à partir du 24 avril

21/4

Le 24 avril 1906 A l'audience par nous tenue publiquement le
mardi vingt quatre avril 1906 au prétoire de la justice
de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix sis au
Palais de Justice rue du Grand Chemin n° 43, Nous Paul
De Partij Juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix
assisté de M^r Maurice Verbaeghe greffier suppléant. Nous
avons rendu les jugements suivants.

Docteur Lefers

et
La Société Anonyme
de Roubaix

Entre M^r le Docteur Lefers demeurant à Roubaix rue du
Son demandeur suivant exploit de M^r François Lussier à Rou-
baix en date du 7 avril 1906 enregistré, représenté par son manda-
taire M^r J^r Verme agent d'affaires demeurant à Roubaix suivant
exploit enregistré à Roubaix le 14 mai 1902 folio 79 C^o 1141.
D'une part - Et La Société Anonyme de Roubaix dont le siège
est à Roubaix rue du Curat n° 12 à 18 représentée par Monsieur
Ernest Cotteau directeur d'assurances demeurant à Roubaix rue
Fossé aux Saies son mandataire suivant pouvoir enregistré à
Roubaix le 10 avril 1906 folio 2, N° 14. - D'autre part - M^r Ernest
Ducit exploit le demandeur a fait citer la Société défenderesse
à comparaître le 10 avril 1906 par devant la Justice de Paix
des cantons Est et Ouest de Roubaix, pour : l'entendre condamner
à payer au demandeur la somme de cent un francs pour
honoraires de soins donnés à Messieurs Jean Prosper et Gaston
Lemalhe à la suite d'un accident de travail survenu
à ces ouvriers dans l'établissement de ladite société. L'affaire
renvoya à l'audience de ce jour en suite de deux renvois,
après avoir entendu contradictoirement les parties ou leurs
représentants dans leurs explications motifs de défense ou
conclusions. Nous Juge de Paix. Arrêtons que le Doc.

Enregistré à Roubaix, (aj) le sept mois 1906
Fol. 12 case 17
décimes compris.

Chm. Morvan

leur Lpers réclame à la Société Défenderesse la somme
de cent francs pour honoraires de soins donnés aux
Bosquin et Dewalde, à la suite d'un accident de travail
survenu à ces ouvriers dans l'établissement de ladite So-
ciété; - Attendu que la remise de bulletins par le patron
n'a pour but que d'indiquer au médecin que le
llesse le trouver soit sur indication soit de lui-même,
qu'il y a accident de travail; que, tant qu'il n'est
pas prouvé que l'envoi chez un médecin spécial, n'a
pas été demandé et exigé par le patron, il n'y a
aucune raison pour changer le tarif légal, appliqué
en matière d'accidents de travail; Attendu que le mé-
decin traitant ne peut réclamer que deux certificats
le premier pour la déclaration d'accident et le
second lors de la guérison médicale; Attendu que
ni d'un côté ni de l'autre, on ne justifie d'une
quantité de visites certaine; que nous avons cependant
les éléments suffisants pour fixer ce qui est dû au
Docteur Lpers dans les litiges qui nous sont soumis;
Attendu que la demande est exagérée et l'offre du
Défendeur insuffisante; - Par ces motifs - Condamnons
la Société Défenderesse à payer au Docteur Lpers
pour soins donnés à Bosquin, seize francs soixante
et pour soins donnés à Dewalde, vingt deux francs.
Faisons masse des dépens lesquels seront supportés par
moitié par les deux parties - Ainsi jugé et pro-
noncé les jour mois et an susdits.
Nœlberg

Sur 24 avri
Veure An
et
Anuel

Enregistré à Roubaix, (aj) le sept mois 1906

18
4.50

Fol. 12 case 18

Enregistré à Roubaix, (01) le Dix huit mai 1906
Fol. 58 verso - 100 25 en f. 25
Dolines comparés
Chm. Noire

au 22 avril 1906, 2^e celle de quarante francs à titre
d'indemnité de une semaine de prévoyance, soit au
total quatre vingt francs. La cause appelée à l'audience au
même fut renvoyée à celle de ce jour pour acquiescer.
Les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs
explications, moyens de défense et conclusions, et les témoins
du défendeur dans leurs dépositions. Sur quoi, Nous, Juge
de Paix, Attendu que Thiroux a atteint la première
des faits par les articles; qu'il résulte des dépositions
des témoins et de l'enquête que M. Thiroux a remercié
Chyplacert et l'a renvoyé de suite, c'est que celui-ci
avait refusé à plusieurs reprises de travailler et d'exécuter
les ordres de son patron; - que dans ces conditions,
c'est lui Chyplacert qui a rompu de son plein
gré le contrat de travail, et qu'il n'a aucun droit
de prévoyance à réclamer; - Attendu qu'il a
touché ses salaires intégraux; - Par ces motifs. Statuant
contradictoirement et en dernier ressort. Déboutons Chyplacert
et le condamnons aux dépens - Ainsi jugé et prononcé les
jour mois et an susdits.

Mortier

J. A. Leu

Le 8 mai 1906 Entre M. Harlet docteur en médecine demeurant à Roubaix
rue de Lille n° 11 - demandeur suivant exploit de M^{rs}
Forgeois huissier à Roubaix en date du 8 mai 1906 enregistré
comparant en personne, D'une part. Et M^{rs} Delaplace
et C^{ie} mécaniciens demeurant à Roubaix 15 rue J.
Lerequeneurt, Défendeurs comparants représentés
par M. André Ciat, agent général d'assurances

Demeurant à Roubaix, tenant pouvoir de M. Jean Prof-
tite Delaplace enregistré à Roubaix le 4 mai 1906 folio 9
N° 1811. signé Halley. Aux termes dudit exploit, la demande
a fait citer les défendeurs à comparaître à l'audience
de ce jour pour: S'entendre condamner à payer au
demandeur la somme de deux-cent-soixante-qua-
torze francs pour honoraires de soins donnés à leur
ouvrier Adrien Leroo blessé à leur service. La
cause appelée, les parties ont été entendues contradicto-
rement dans leurs explications, moyens de défense ou conclusions.
Sur quoi Nous Juge de Paix, Attendu que le Docteur
Harlet réclame le paiement d'une somme de deux
cent-soixante-quaatorze francs pour soins donnés au sieur
Leroo, ouvrier blessé chez Delaplace et C^{ie}. Attendu que
ceux-ci contestent l'importance de la réclamation du Doc-
teur Harlet en raison de ce qu'ils prétendent que la
blessure dont l'ouvrier Leroo a été victime, ne comportait
pas un si grand nombre de visites. Attendu qu'il y
a lieu de remettre le cas à un homme de l'art. Par
ces motifs. Avant faire droit. Nommons M^r le Docteur
Comblanck Doyen de la faculté de médecine à Lille
avec mission d'examiner la note du Docteur Harlet et
le détail des visites, de rechercher si, étant donné que
Leroo a été blessé à la main et qu'il y aurait eu
de suite un névrome; étant donné en outre les soins
donnés par d'autres Docteurs, les soins, massages et visi-
tes du Docteur Harlet, étaient nécessaires, et ont été
régulièrement donnés; - S'entendre pour cela de tous

H B

ten
W J

Enregistré à Douai. (01) le Dix huit
mai 1906
Fol. 58 case 6
DECISIONS COMMUNALES
Olan. 14000

renseignement, et notamment par les docteurs Bouteville,
Calle, Dupont et Lerat qui ont soigné le blessé et ont
délivré des certificats, lesdits certificats devant être com-
muniés au docteur Comblain, - Pour sur son rapport de
post, être statué ce qu'il appartiendra - Dépens réservés.
Renvoyons l'affaire à quinzaine - Nevi jugé et prononcé la
pour mois et au verdict.
Weberhaef J. O. Leut

Le 1er Mai 1906 Entre M. Amand Leman sieur de laine demeurant à
Leman Courcoing 82 rue du Petit Village, Demandeur comparant
en personne, D'une part - Et la Société Anonyme du
Société Anonyme du Ceignage de l'Épeule dont le siège est à Roubaix rue
Ceignage de l'Épeule Theilmann, Défenderesse représentée par M. Henri Frenaux
demeurant à Roubaix rue des Lignes n° 20, son mandataire
puissant exploit pouvoir de M. Bastin, administrateur. Di-
recteur général de ladite société, ⁺ enregistré en même temps
que le présent jugement. D'autre part - Sur réquis
d'un exploit du ministère de M. Forgeois huissier à
Roubaix en date du 1er Mai 1906 enregistré, le demandeur
a fait citer la société défenderesse à comparaître à
l'audience de ce jour, pour: S'entendre condamner
à payer au demandeur la somme de quatre cent seize francs
25 centimes pour demi-salaire à raison d'un accident dont il
a été victime au service de ladite société le 17 janvier 1906;
S'entendre condamner à lui payer la somme de trois francs
45 centimes par jour pour demi-salaire jusqu'à complète gué-
rison. La cause appelée, les parties ont été entendues con-
tradictoirement dans leurs explications, moyens de défense.

Enregistré à Douai. (01) le Dix huit mai 1906

roy
M

à Bouteville,
Vassé et ont
ont été com-
rapport de
réserve.
prononcé la
avant à
comparant
supplé. Du
ia rue
i Hémery
mandataire
teur. Di-
a trop
mes
mer à
ndeur
à
ner
zefans
il
1906.
sans
que
con-
se

Enregistré à Roubaix, (01) le dix huit mai 1906
Fol. 18 case 7
décimes compris
M. M. Verhaeghe

et conclusions - Sur quoi Nous juge de bien, Attendu
que le beignage de l'épaule contesté l'audant qui d'après
Lemon se serait produit le dix-sept janvier 1906, alors
qu'il n'a été déclaré que le deux mai 1906, - Attendu
que Lemon offre de prouver qu'il a bien été blessé pendant
son travail le 17 janvier 1906, - Sur ces motifs - Avant faire
droit, et le fond du procès étant réservé. Autorisons Lemon
à prouver par tous moyens de droit que le dix-sept jan-
vier, il a, pendant son travail, été blessé au genou droit
par la chute d'une balle dans l'urne du beignage de
l'épaule, et que les douleurs qu'il éprouve encore, sont
bien la suite de son accident, - Disons qu'il devra faire entendre
cette affaire M^r le Docteur Lagache et le contemaitre François
Cau - Le défendeur enter en preuve contraire - L'expert réparé.
Disons que l'enquête et la contre-enquête auront lieu à huitaine
ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Verhaeghe

J. A. Lint

Les affaires: Duprie et Meyer et Proquillon, - Biaghe et Defronse
ont été remises à huitaine - L'affaire: Docteur Lepers et
Les Fils d'Alfred Motte a été remise à quinzaine -
Les affaires: Docteur Harlet et Vandemboutin - Marie Cantiques
et Veuve Dupire, ont été rayées.

Verhaeghe

J. A. Lint

Et l'audience publique du quinze mai mil neuf cent six, tenue par
nous au Prétoire de la justice de Paix des cantons Est et Ouest de Rou-
baix, 10 au Palais de Justice 41 rue du Grand Sémin, Nous Paul de
Renty juge de Paix desdits cantons. Assisté de M^r Maurice Verhaeghe
greffier, Nous rendus les jugements suivants:

à Comblanchien
is laisser à
dans le
à Roubaix
hors Supérie
d'ailleurs
fait citer la
l'entendre
à quatre vingt
5 - La
plut, don
par suite
profit, al
elle prie
pas présen
fois par
demande
du code
paraît
répéter
mande
te par la
u dan
ce et
partie qui
ant en pré
de com
profit,

travaux et liquidés à cinq
francs 60 centimes, non
compris le coût et la signifi-
cation du présent jugement.

W
by

la condamnons à payer à la demanderesse la somme de six cent quatre
vingt dix francs qu'elle lui doit pour les causes dessus rappelés; la con-
damnons en outre aux intérêts de droit et aux dépens conformément à l'art. 1302
du Code de procédure civile pour signifier ce jugement s'il y a lieu sans préjudice
et prononce le jour mois et an susdits.

Verbeegh J. de Ludo

A l'audience du 15 mai 1906 les affaires: Degrie et Moya et
Baquillon - Régné et Desfontaine, - femme Lathum s^e Vandenberghe et
Paul Rouvoet frères - M^{rs} Luthien et Luthien frères - Lemaire et
Beignage de l'Espeule - ont été remises à huitaine.
L'affaire Grégoire et Bérat a été rayée.

Verbeegh J. de Ludo

A l'audience par nous tenue publiquement le mardi vingt
deux mai mil neuf cent six au prétoire de la justice de
Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix sis au Palais de Jus-
tice rue du Grand Cammin 48 - Nous Paul de Partij, juge de
Paix desdits cantons assisté de M^{rs} Maurice Verbeegh greffier,
nous avons rendu les jugements suivants:

Le 22 mai 1906
Lemaire

Beignage de l'Espeule

Entre M^{rs} Stmand Lemaire fleur de laine demeurant à Courcoing
82 rue du Petit Village - Demandeur comparant en personne
D'une part - Et la Société Anonyme du Beignage de
l'Espeule dont le siège est à Roubaix rue Heilmann - Dese-
dese représentée par M^{rs} Henri Tremarca Directeur d'ouvrages
demeurant à Roubaix rue des Lignes n^o 20, son mandataire sui-
vant pouvoir de M^{rs} Pastin Directeur administrateur de ladite
société, enregistré à Roubaix (af) le 26 mai 1906 fl^o 9 case 2053
gratis signé Thallay - D'autre part - L'affaire est renvoyée à
l'audience de ce jour en suite de notre jugement d'avant faire

Droit en date du 8 mai dernier enregistré, autorisant l'enquête et la contre-enquête, auxquelles il a été procédé à l'audience du 15 mai courant, suivant procès-verbal par nous dressé et enregistré, et après lesquelles l'affaire a été remise à huitaine - Nous juge de Pair, Attendu que si Leman n'a pas atteint la preuve absolue des faits par les articles et si des divergences sérieuses existent dans les dépositions des témoins et dans les déclarations de Leman, il y a cependant certitude que dès le dix-sept janvier 1906, pendant son travail, Leman s'est plaint tout à coup à ses compagnons d'une douleur au genou ou à la jambe droite; que de la déclaration du Docteur Lagache qui a soigné Leman dès le dix-neuf janvier, il semblerait résulter que ce dont se plaignait Leman pouvait provenir d'un accident pendant le travail; que cependant la déposition n'est pas suffisamment formelle, qu'une expertise dans ces conditions s'impose; - Par ces motifs. - Avant faire droit. - Nommons le Docteur Bole que les parties dispensent de serment avec mission de visiter la jambe droite de Leman, de rechercher d'où peuvent provenir les douleurs qu'il dit ressentir encore au genou droit et si vraisemblablement elles existent - dans ce cas de rechercher si elles peuvent être la suite d'un accident du travail ou autre qui serait survenu à Leman à la date du 17 janvier 1906. - De dire si ce qui a été constaté à cette époque par le Docteur Lagache pouvait être occasionné par un coup un choc ou toute autre cause extérieure, étant donné qu'aucune contusion aucune érosion, aucune éraflure, non plus qu'aucune trace extérieure n'a été constatée par le Docteur Lagache sur la peau; - Au cas où une relation quelconque de cause

Le 22
De
Meyre et

Enregistré à Doubaix. (R.J.) le dix-sept janvier 1906
Fol. 66 case 103
décimes compris.
Oliv. Mathy

à effet apparaissait être ce qui s'est produit le 19-20 janvier 1906 et le travail, indépendamment des douleurs ressenties pendant l'accident, une incapacité permanente partielle ou si elles devaient disparaître et dans quel délai. L'expert a déclaré. Demandez la cause à quinzaine - Neix juge et prononce les frais mois et an profits.

M. L. Meysse

Le 22 mai 1906
L'expert
Meysse et Boquillon.

Entre Monsieur Legrie Jean apôtre demeurant à Roubaix rue Daubanton cour Vanducq. Demandeur tenant exploit de M^e Legrie Jean à Roubaix en date du 31 mars 1906 enregistré comparant en personne assisté de M^e Balavoine avocat à Lille. D'une part. Et Messieurs Meysse et Boquillon industriels demeurant à Roubaix rue de Sébastopol, comparants en personne assistés de M^e Decroix avocat à Lille. D'autre part. La cause est revenue à l'audience de ce jour en suite d'un jugement par nous rendu avant faire droit le 3 avril 1906, nommant M. le Docteur expert, et de plusieurs remises. Ledit expert a fait son rapport et l'a déposé au greffe de notre justice de paix ainsi que cela résulte du procès-verbal dressé par notre greffier le 18 mai 1906, enregistré. Les parties et leurs avocats ont été entendus conformément dans leurs explications, moyens et conclusions sur quoi vous juge de bien. Attendu que Legrie réclame à Meysse et Boquillon le paiement de ses demi-salaires calculés sur le prix de deux francs 50 centimes par jour du 19 janvier 1906, en suite d'un accident du travail dont il a été victime en travaillant pour le compte de Meysse et Boquillon; Attendu que Meysse et Boquillon ont le droit

6 R
6 R
6 R

à Degrie de réclamer l'application de la loi de 1898 au raison de ce qu'il aurait frappé ses patrons sur son aïeul lors de son aïeul dans la maison, ce qui occasionnerait pour ceux-ci la déchéance à face de leur compagnie d'assurances, Degrie ayant travaillé cinq ans; Attendu qu'à la suite d'une expertise contradictoire indiquant une incapacité permanente, l'enquête régulière a été faite aussi contradictoirement; qu'il en résulte qu'il y a bien eu un fait de travail avec incapacité permanente partielle; Attendu que dans ces conditions, la question de fond qui nous est soumise par la fin de non recevoir opposée, définitive, compétente; qu'elle est essentiellement indéterminée; qu'elle nous entraînerait à statuer indirectement sur l'incapacité partielle permanente ou non et sur le droit ou non de Degrie de pouvoir réclamer une indemnité permanente, et que notre décision sur ce point serait en contradiction avec les prescriptions de l'article 18 nouveau, paragraphe 3 de la loi du 9 avril 1898;

Sur l'indemnité provisoire - Attendu que la loi de 1898 déclare que les demi-salaires sont dus jusqu'à la décision définitive en cas d'incapacité permanente constatée; Attendu qu'à tort Mège et Procquillon contestent que l'état actuel de Degrie soit la suite de l'accident du 19 janvier 1906; que les déclarations des témoins et les conclusions du rapport de l'expert indiquent formellement qu'il y a eu accident de travail et qu'il y a relation de cause à effet entre cet accident et l'infirmité actuelle de Degrie; que dans ces conditions, les demi-salaires lui sont dus; que le chiffre de deux francs soixante comme demi-salaires n'est pas contesté; - Par ces motifs. Statuons contradictoirement et en premier ressort. Nous déclarons

Enregistré à Roubaix. (aj) le Sept Juin 1906

Fol. 66 case 14

Des 22 m
Bulbo
et
Les Fils d'Al
+
Défendeur
M
+
Les défendeurs
pas présent
pour eux
a alors req
et l'adju
les conclus
M

1898 en raison de
lors de son entrée
ici la décision
tant poixante
chadectoire en
ère a été faite
a bien en un
tuelle; - M.
qui nous
notre con
nous entraîne
le perma-
pouvoir re
on sur ce
de l'article
1898 déclare
l'initive
à tort
Legrie
Déclara
expert
sil et
l'infir-
mi-
continues
Statu
ous

Baragiste à Roubaix. (aj) le Sept Juin 1906
Fol^o 66 case 14
devises compl.
Blm. Nouve

incompétent pour juger la fin de non recevoir opposée par Mager
et Boequillon, ainsi qu'en ce qui concerne l'incapacité perma-
nente partielle invoquée par Legrie; - Condamnons Mager et
Boequillon à payer les demi-salaires échus sur le prix de
Deux francs So centimes à partir du dix-neuf janvier mil neuf
cent six, exclus cette journée de travail leur étant due intégrale-
ment, jusqu'à ce jour; - Disons qu'ils continueront à lui être
payés sur le même taux jusqu'à la décision définitive; - Disons
que le présent jugement sera transmis à M le Président du
tribunal civil de Lille avec l'enquête légale et l'expertise
conformément à la Loi. Enters infans réservés. Ainsi jugé et pronon-
cé les jour mois et an susdits.

W. Barbey J. de Rentes

Le 22 mai 1906
Bulbeau Henri

Les Fils d'Alfred Motte
Défaillants

Entre M Bulbeau Henri tisserand demeurant à Roubaix rue du Cile
40. Demandeur devant exploit de M^{re} Forgeois huissier à Roubaix
en date du 17 avril 1906 enregistré. comparant en personne, D'une
part. Et Messieurs les Fils d'Alfred Motte industriels demeurant à Rou-
baix rue Molère - Défendeurs représentés par Monsieur Camille Lanst
demeurant à Roubaix rue N^{tre} Dame 30 leur mandataire tenant
procuration enregistrée à Roubaix le 6 avril 1906 n^o 4466, D'autre part.

W. J. G.

L'affaire est revenue à l'audience de ce jour en suite de un propo-
sant par nous rendu avant faire droit le 20 avril 1906, enregistré, nom-
mant M le Docteur Bole expert, lequel a déposé son rapport au greffe de
notre justice de bien ainsi que le constate le certificat dressé par notre greffier
et enregistré. Nous juge de bien Attendu que les défendeurs ne se présen-

Les défendeurs ne se sont
pas présentés ni personnel-
ment pour eux. Le demandeur
alors requis défaut
et l'adjudication de 1906 est régulière en la forme et juste au fond; Attendu que Bulbeau
Henri n'est pas encore complètement guéri et qu'il lui restera

tant plus. Attendu que le rapport de l'expert Bole déposé le 14 mai
est régulier en la forme et juste au fond; Attendu que Bulbeau
Henri n'est pas encore complètement guéri et qu'il lui restera

W. J. G.

Enregistré à Roubaix. (aj) le Sept Juin 1906
Fol^o 66 case 15
Décret comparé

Chm. M. M. M.

Des faits de sa blessure une incapacité permanente partielle; que
les demi-salaire réclamer sont par suite dus - Par ces motifs - Donnons
défaut contre les défendeurs défaillants - Entendons le rapport de l'expert
Bolo - Condamnons les défendeurs à payer à Henri Poulbeau, du 15
mars au vingt quatre avril mil neuf cent six sur le taux de deux
francs par jour la somme de cent quatre francs - Les condamnons à
payer les demi-salaire sur le même taux de deux francs, du vingt
quatre avril 1906 jusqu' au jour de la décision définitive ou jusqu'à
ce qu'il en soit ordonné autrement par justice - Condamnons les
défendeurs aux dépens - Disons que copie de l'expertise sera transmise
à M^{le} le Président du Tribunal civil de Lille pour être jointe à l'en-
quête à laquelle il a été procédé conformément à la loi.
Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an rendus.

Verbaert J. de Luit

Le 22 mai 1906
Bataillon par Vanderbeke
et
Paul Rouvois frères
L'acte Madame Jeanne Bataillon épouse de M <sup>Jean Baptiste Vanderbeke,
et ce dernier tant en son nom personnel au besoin que pour l'as-
sistance et la validité de la procédure à l'égard de la Dame
son épouse, demeurant ensemble à Croix rue Du Louvain 16 - Deman-
deurs suivant exploit de M <sup>Forgeois huissier à Roubaix en date du
10 mai 1906 enregistré, comparants en personne D'une part et M <sup>Paul
Rouvois frères industriels demeurant à Roubaix rue
Claude Lorrain - Défendeurs comparants amis de Monsieur
Henri Thomas directeur d'assurances demeurant à Roubaix rue
des Lignes 20 - D'autre part - Aux termes dudit exploit les de-
mandeurs ont fait citer les défendeurs à comparaître à l'audience
du 15 mai 1906 par devant la justice de Paix des cantons
Est et Ouest de Roubaix pour: Attendu que ladite dame Bataillon</sup></sup></sup>

Enregistré à Roubaix. (aj) le Sept Juin 1906

a été blessé au service des demandeurs le sept octobre 1905; Attendu
qu'il lui est dû pour demi-salaire du huit avril 1906 au
15 mai 1906 à raison de un franc 25 centimes par jour la
somme de quarante-six francs 25 centimes; - Par ces motifs. S'entendra
condamner à lui payer ladite somme de quarante-six francs
25 centimes, S'entendra en outre condamner à payer à la demanderesse la somme
de un franc 25 centimes pour demi-salaire et par jour à partir du 15
mai 1906 jusqu'à sa complète guérison. La cause appelée à
ladite audience, a été renvoyée à celle de ce jour pour prendre
communication du rapport du docteur Faidorbe nommé expert
par une ordonnance par nous rendue le 18 avril 1906 au cours de l'en-
quête à laquelle nous avons procédé sur l'accident du travail
dont a été victime ladite dame Batteux.

Nous juge de bien, Attendu que du rapport dressé par le docteur Fai-
dorbe, il résulte que Jeanne Batteux pourrait être guérie défini-
tivement dans le délai d'un mois; qu'il y a intérêt à laisser
l'affaire en suspens pendant ce délai pour être statué ensuite
définitivement; Par ces motifs. Intérimons le rapport de l'expert
Faidorbe; Condamnons Rouvois frères à payer à Jeanne Batteux
les demi-salaires du huit avril mil neuf cent six au quinze mai
mil neuf cent six à raison de un franc 25 centimes par jour;
Disons que ces demi-salaires seront continués jusqu'au vingt-six juin
prochain. Renvoyons la cause à cette date pour être statué
alors d'une façon définitive; - Dépens réservés.

Verbeur *Faidorbe*

Registre à Roubaix. (aj) N. Sept Juin 1906

Vol. 66 case 16

TRIBUNAL COMMERCIAL

Chm. Mouru

Le 5 juin 1906 et l'audience par nous tenue publiquement le mardi cinq juin mil neuf cent six, à neuf heures et demie du matin au Palais de Justice de Roubaix 10 rue du Grand chemin n°45 - Nous Paul de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Maurice Verbaeghe greffier - Nous avons rendu les jugements suivants.

Entre Monsieur le Docteur Lepers demeurant à Roubaix rue du Trichon. Demandeur suivant exploit de M. Veronique huissier à Roubaix en date du 7 avril 1906 enregistré, comparant par M. Jules Verone agent d'affaires demeurant à Roubaix rue de Lille son mandataire suivant procuration enregistrée à Roubaix (N° 100) le 14 mai 1902, f° 99 case 1141 - D'une part - Et Messieurs les Fils d'Alfred Motte industriels demeurant à Roubaix rue Motte, Défendeurs comparant par M. Goethals avocat à Roubaix. D'autre part.

N° 10 / 21
R
10
21

Aux termes dudit exploit le demandeur a fait citer les défendeurs à comparaître à l'audience du 10 avril 1906 par devant la Justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix pour : S'entendre condamner à payer au demandeur la somme de trois cent soixante et un francs pour honoraires de soins médicaux donnés à M. Henri Bulteau à la suite d'un accident survenu dans leur établissement.

cause
M. J.

L'affaire revenue à l'audience du 29 neuf mai dernier, en suite de plusieurs remises, M. Verone pour le demandeur et M. Goethals pour les défendeurs, ont développé contradictoirement leurs moyens et conclusions, après quoi l'affaire a été mise en délibéré. Nous juge de Paix, Attendu que le Docteur Lepers réclame au fils d'Alfred Motte le paiement d'une somme de trois cent soixante et un francs pour soins donnés par application des prescriptions de la loi du 9 avril 1898 à un sieur Henri Bulteau à la suite d'un accident dont celui-ci a été victime pendant

son travail dans leur établissement. Attendu que les Fils d'Alfred
 Motte ne contestent pas l'accident ni les soins donnés en principe
 mais prétendent que cette réclamation est notablement exagérée
 et que en raison de conventions spéciales le docteur Lepers ne peut
 réclamer que la somme de trente francs, - que en effet ils se sont
 assurés pour tous les risques des accidents de travail à la compagnie
 d'assurances La Patinoire, et que celle-ci à qui ils ont transféré
 tous leurs droits et devoirs, ont traité à forfait avec un cer-
 tain nombre de docteurs en médecine parmi lesquels le docteur Lepers
 pour tous les soins à donner aux ouvriers blessés de leurs usines,
 que les fils d'Alfred Motte sont en droit, par suite, ce qui n'est
 pas contesté par le demandeur, de lui opposer ledit contrat
 à forfait, - que, du reste, les bulletins d'envoi au médecin
 de certificats médicaux de constatation pour la déclaration
 d'accident, ont été libellés avec en-tête de la compagnie La
 Patinoire sans aucune observation ni contestation; - que le
 docteur Lepers savait dans quelles conditions les soins devaient
 être donnés par lui; - Attendu que le docteur Lepers oppose que
 le contrat existe bien mais qu'il a le droit de réclamer en sus
 les massages qu'il a effectués personnellement ce qui porte sa note au
 chiffre sus-indiqué, Attendu que de faits de la cause et des explications des par-
 ties, il résulte bien que les massages effectués par le docteur Lepers l'ont
 été dans des conditions régulières et ont amené de l'amélioration dans
 l'état de la victime; - Mais attendu qu'il n'y a pas à rechercher si les
 massages ont été bien faits ce qui n'est pas douteux et si le docteur
 Lepers avait le droit, ce qui ne paraît pas contestable, de faire les
 massages lui-même en plus ou moins grande quantité; - que la
 seule question qui est à juger d'abord est celle de savoir si, étant

Donné la convention susdite, la somme portée en cette dite convention
pourrait être augmentée; Attendu que d'après les termes de cette convention
dont un exemplaire sera tenu et enregistré au même temps que le
présent jugement, il résulte que la compagnie la Pastemane a été
te à forfait avec le Docteur Lepers et d'autres médecins pour leur
payer dans les cas simples par visite constatée et forfait réglé, une
somme de quinze francs et pour tous les autres cas plus graves,
fractures, luxations, amputations, etc, par visite constatée, réglée et
liquide, une somme de trente francs; Qu'il apparaît des termes mêmes
employés que le Docteur ne peut donc recevoir, quoi qu'il fasse,
puisque le cas grave doit être constaté, réglé et liquide, qu'une
somme de trente francs, quels que soient les soins donnés par lui.
Attendu qu'en vain, on prétendrait tirer une solution con-
traire d'un "nota bene", qui se trouve relaté au tableau
récapitulatif des différents cas à soigner, et qui dit que les
frais de médicaments, de massage, de médocothérapie, radio-
copie et radiographie, ne sont pas compris dans ce forfait.
Mais qu'il découle bien de toute la rédaction du contrat
que ce nota bene a simplement pour but de ne pas laisser
à la charge du ~~patient~~ médecin soignant, les frais nécessaires dans
certains cas spéciaux par l'intervention d'une tierce personne dont
il ne pourrait prendre lui-même la rémunération sur son pro-
fit; Qu'il en a été spécifié ainsi dans une autre partie du contrat, le
3° de la partie A, relativement à l'intervention d'un médecin
consultant ou d'un aide, où un prix spécial de quinze ou trente
francs a été fixé tant pour le médecin traitant que pour
l'aide; - Qu'à ce point de vue même, la convention a bien
indiqué qu'il pourrait y avoir des cas spéciaux sortant de ceux

primes,, prestations d'espèce qui se feraient et qui on ne peut pas
 avoir,, mais que ces cas seraient être réservés aux mêmes au prorata
 de la convention; que en effet, il y est dit que en cas d'empêchement
 de l'un, il sera fait d'accorder toute somme d'honoraires au même
 en consultant, avec qui au médecin traitant qui fera les grandes
 prestations consenties; - que si, par suite de la convention, on met
 d'empêchement de l'un, le médecin traitant est obligé de faire les grandes
 prestations consenties, si a droit qu'à tout franc, pour la même
 raison, le médecin traitant qui voudrait être certain d'un travail bien
 fait, procède lui-même à l'opération de manière unique ou répétée, pour
 servir un but quelconque que il veut ne pouvoir attendre que
 pour lui-même, ne peut réclamer que le forfait qui il a consenti.
 Attendu enfin que l'expression simple franc, indique bien que il n'est
 tout question sur ce point spécial, que des débours, des dépenses que
 pourraient être réclamés par le blessé; - que ainsi donc l'objet
 du contrat est bien d'établir un forfait net et précis de quinze et vingt
 francs pour tout ce qui peut être dû suivant les cas au médecin
 traitant, sans que il puisse pour lui-même réclamer une majora-
 tion quelconque; - Attendu que les conventions légalement formées
 tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être
 révoquées que de leur consentement mutuel, article 1134 du code civil.
 que le docteur Lopez, si il avait pu qui en raison des soins personnels
 que il voulait donner au blessé, la rémunération forfaitaire était
 insuffisante, ne pouvait que s'entendre d'avance avec le patron
 ou la compagnie d'assurance, pour une rémunération complé-
 mentaire laissée par la convention elle-même à la bonne foi des
 intéressés; - que ne l'ayant pas fait, il faut admettre que les nom-
 breux massages faits par lui, l'ont été simplement dans son

15.80
3.95
19.75
60
C. 6

Enregistre à Rebaix. (N) le 20 Juin 1906
Fol. 78 case 4
Dépenses comprises

Cher. Mon. 1906

la épouse Baert-Baumann conjointement et solidairement, les tuteurs
Léon et Pierre Baumann chacun, à payer au demandeur, dans
son domicile, la somme de un franc par semaine à titre
de pension alimentaire - La cause appelée, les parties ont été entendues
contradictoirement dans leurs explications motifs ou conclusions. Sur
quoi le Juge de Paix, Attendu que la demanderesse, la femme
de Baert, âgée de vingt-neuf ans et incapable de subvenir à ses besoins, Attendu
que les défendeurs sont en état de la secourir dans une certaine
mesure; - Par ces motifs - Statuant contradictoirement et en dernier
ressort. Condamnons les époux Baert-Baumann, conjointement et solidaire-
ment à payer à la demanderesse la somme de un franc
par semaine à titre de pension alimentaire payable d'avance et
en son domicile, à partir de ce jour - Condamnons les tuteurs Léon
Baumann et Pierre Baumann à payer chacun à la demanderesse
la ladite somme de un franc par semaine, dans les mêmes con-
ditions - Dépens compris. Ainsi jugé et prononcé les jour mois
et an susdits.

Werbeg
J. de Haut

A la dite audience du 19 juin 1906, les affaires
Nathalie Nottahom veuve Meyer et Lidy, Salambier et consorts - Baethmann
et Van Hollbeek et Société Eypken et Leroy, ont été remises à huitaine.
L'affaire Harlot et Delsplace a été remise à quinzaine.

Werbeg
J. de Haut

Le 26 juin 1906

A l'audience publique du vingt-six juin
mil neuf cent six tenue par nous à neuf heures et demie du matin
au Palais de Justice de Roubaix rue du Grand Chemin n° 45. Nous

Photo prise aux Archives départementales du Nord, dossier 4U 21 136, téléchargée le 23/06/2017

ant, les heures
 mètre, leur
 ansine à tige
 ont été entendus
 conclusions. Les
 la Cour a jugé
 les uns, d'autres
 ne certains
 n dernier res-
 tant et solidai-
 n franc
 avance et à
 s "Dépê-
 la demandeur
 mêmes con-
 leur mois
 les affaires.
 Pothemier
 e.

Pothemier
 1° Van Hollebeke
 2° Eycken et Leroy
 assisté de M^r Honore
 avocat à Roubaix.
 D'autre part
 D^r J^r
 H

Paul de Parthy juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté
 de M^r Maurice Verbeke greffier devant rendre les jugements suivants.
 Entre M^r Paul Pothemier docteur en
 médecine demeurant à Roubaix rue St Vincent de Paul, demandeur
 en principal comparant en personne assisté de M^r Honore avocat à
 Roubaix. D'une part. Et 1° M^r Gustave Van Hollebeke ouvrier demeurant
 à Roubaix rue St Jean, défendeur en principal et demandeur
 en garantie, comparant en personne. 2° La Société Anonyme des
 Etablissements Eycken et Leroy dont le siège est à Wasquehal, défende-
 reuse en garantie, comparant par M^r Le Lalou son employé à la
 compagnie d'ameublement contre la Société la Providence, son manda-
 taire aux termes d'une procuration sous signature privée de M^r
 Leroy administrateur délégué de ladite société déposée et enregistrée
 à Lille le 16 juin 1906 f. 95 N° 1806 signée illégalement. Auxi D'autre
 part. Aux termes d'un exploit du ministère de M^r Forgeois huissier
 à Roubaix en date du 9 juin 1906 enregistré, ledit sieur Pothemier
 a fait citer M^r Gustave Van Hollebeke à comparaître le mardi
 12 juin 1906 par devant le Juge de Paix des cantons Est et Ouest
 de Roubaix pour, est-il dit en cet exploit: S'entendre condamner
 à payer au requérant la somme de trois cents francs qui il
 lui doit pour soins médicaux et opération chirurgicale faite à
 la suite d'un accident de travail, comme il en sera justifié
 au besoin. S'entendre condamner aux intérêts judiciaires et aux
 dépens de l'instance - à l'audience du 12 juin 1906, l'affaire

II
 M^r le Juge Pothemier
 a conclu à ce qu'il
 nous plait lui allouer
 le bénéfice des conclusions
 par lui prises dans
 l'exploit sus énoncé.
 après quoi
 D^r J^r H

le mardi 19 juin 1906 à l'audience et par devant la Justice de
Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, pour et de la part de
plainte. Attendu que les soins médicaux dont les honoraires sont
d'ailleurs ont été nécessaires pour remédier aux suites d'un accident dont
requérant a été victime, en travaillant pour le compte de la
ville le premier avril 1904, qu'il doit donc être payé par la
ville par ses motifs. L'étude la ville condamner à intervenir dans
l'instance intentée au requérant par M. Balthemier. Que devant
juger qu'elle sera tenue de garantir et indemniser le requérant de
toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre lui en
principal intérêts et frais. L'étude en outre condamner à payer la part
du présent appel en garantie. A l'audience du 19 juin 1906,
les parties ou leurs mandataires furent entendus contradictoirement
dans leurs explications, moyens et conclusions. M. Thonard, pour
Van Hollabeka Justice a conclu à ce qu'il plût à M. le Juge de
Paix, Au regard de la demande principale, Donner acte à Van Hol-
labeka de ce qu'il s'en rapporte à Justice. Au regard d'Eyckens et Leroy
Condamner Eyckens et Leroy à garantir et indemniser Van Hollabeka
de toutes les condamnations qui pourraient le frapper au profit
du Docteur Balthemier, en principal intérêts et frais. Les condamnations
aux dépens de l'instance en garantie. M. A. Lalau, pour Eyckens et
Leroy a conclu à ce qu'il plût à M. le Juge de Paix, Débouter
le Docteur Balthemier et le condamner aux dépens. Sur quoi l'af-
faire fut mise en délibéré. La cause appelée à l'audience de ce
jour, Nous Juge de Paix, Attendu que le Docteur Balthemier ré-
clame le paiement d'une somme de trois cents francs représentant les soins
médicaux, opérations chirurgicales et intervention de collègues, - qu'il est
été nécessaire du 19 juin 1905 jusqu'à la guérison définitive pour

la rétablissement aussi complet que possible de leur Van Hollalaka. On
à l'œil droit dans un accident de travail, pendant qu'il travaillait
pour le compte de ses patrons Eyckens et Brooy. qu'il forme cette re-
clamation contre Van Hollalaka qui s'en rapporte à justice sur la
demande principale et conclut contre Eyckens et Brooy à leur responsa-
bilité, en les appelant en garantie. Attendu que Eyckens et Brooy, s'op-
posant sur ce que la cour de Douai a par arrêt du 12 avril
1905 alloué à Van Hollalaka une rente annuelle et viagère de cent
soixante-dix neuf francs 95 centimes à partir du 1^{er} mars 1905 date de la
consolidation, et prétendant que les soins médicaux ne sont que l'accessi-
oire de l'indemnité temporaire, et que ces réclamations sont postérieures
à cette date, demandant le déboute pur et simple du Docteur Bothemieu
mises; Attendu qu'il n'y a aucune difficulté soulevée sur les
faits de la cause; - que la seule question à résoudre est celle de savoir
si les frais réclamés par le Docteur Bothemieu peuvent être mis à la
charge de Eyckens et Brooy, patrons de la victime, bien qu'ayant été
donnés postérieurement à la consolidation de la blessure. Attendu que
la loi du 9 avril 1898 dans son article 4, met à la charge du chef d'entre-
prise les frais médicaux et pharmaceutiques sans aucune réserve,
que rien ne spécifie pas plus dans cet article que dans les articles
15 et 16 de la même loi, que les frais médicaux soient l'accessoire
de l'indemnité temporaire et qu'ils cessent d'être dus lorsque cesse
d'être due ladite indemnité (C. 26 octobre 1903) - que l'article 15 qui
fixe la compétence, met spécialement dans son article paragraphe 4, indi-
quant de ce qui concerne les indemnités temporaires, à la connais-
sance du préfet de l'arrondissement, les demandes relatives au paiement des frais médi-
caux et des frais pharmaceutiques sans aucune restriction; - qu'il n'y
a rien qui prétendrait - ou que l'allocation d'une rente viagère comprend

tout ce qui est possible d'allouer à l'ouvrier blessé jusqu'à son taux et fixé par la loi et qu'il ne peut y être ajoutée aucune allocation supplémentaire, même échangée à la rate variable (Dupon 10 mars 1902). Attendu que la rate variable allouée par la loi n'est que la représentation pure et simple d'une portion de la diminution de salaire que l'ouvrier doit subir définitivement à la suite de l'incapacité permanente que lui a occasionnée son accident; que c'est là une indemnité légale qui ne peut à la vérité être augmentée mais qu'elle le peut ne peut être non plus diminuée; qu'elle le serait si l'ouvrier blessé devait dans certains cas prendre à sa charge les frais médicaux qui lui sont encore absolument nécessaires, bien que la blessure soit considérée comme médicalement consolidée, pour reprendre effectivement le travail diminué qu'il peut encore produire, ce que la simple consolidation, sans les soins ou opérations ultérieures ne permettrait pas; - que les indemnités diverses allouées par la loi de 1898, constituant des allocations forfaitaires indépendantes les unes des autres, mais qui doivent toutes demeurer intégrales et par suite du principe de la nouvelle responsabilité industrielle, à la charge du patron; qu'en ce qui concerne les frais médicaux auxquels la loi n'a fixé aucune limite, le seul point à considérer est celui de savoir si les frais ont été nécessaires pour la blessure dont l'ouvrier a été victime dans son travail et si ils étaient véritablement utiles; - qu'ils peuvent être nécessaires aussi bien en suite de la reprise du travail en cas de blessure sans incapacité permanente qu'il l'ouvrier quoique non guéri peut reprendre son travail sans danger pour la guérison; qu'en cas d'incapacité permanente, si la consolidation est établie, mais que son

état qui nécessite une opération déterminée qui ne changera rien à la détermination de l'ouvrier blessé, - qu'il n'est pas rare en matière d'incapacité temporaire, de voir l'ouvrier blessé non guéri mais apte à travailler reprendre ses occupations habituelles, tout en recevant les soins du médecin, qu'il touche alors non plus qu'un demi-salaire mais son salaire restreint ou complet, tandis que le patron en raison de sa responsabilité industrielle forfaitaire, conserve à sa charge les frais continus, médicaux et pharmaceutiques dont il est tenu par la loi propre au bulletin de guérison; - qu'il serait souverainement injuste de forcer l'ouvrier blessé avec incapacité permanente, à prendre sur la rente établie forfaitairement dans les conditions susdites, ces frais nécessités par sa blessure, qui pourraient peut-être même amener un profit pour le patron, en lui permettant dans certains cas de réclamer la révision pour amélioration, et de diminuer ainsi illégalement ce que la loi lui a alloué; - que c'est précisément en raison de l'impossibilité de fixer une limite aux soins médicaux que la loi les a laissés en définitive indéterminés, laissant au juge le soin d'en établir la nécessité et d'en évaluer l'importance (Discussion de la loi) - que dans l'espace, il résulte des enquêtes reportées et jugements auxquels il a été procédé antérieurement et contradictoirement que si l'on avait constatation de la blessure de Van Hellebeka, le tour de l'œil restait cependant à vif, que cet état devait demeurer ainsi un certain temps et qu'une opération était ultérieurement nécessaire pour rétablir les chairs dans un état se rapprochant de l'état normal; que la cour de Douai n'a pas constaté cette situation, qu'elle a seulement déclaré qu'

+ elle n'aurait pas à s'en occuper pour la fixation de la rente,
cette transformation pourrait seulement donner lieu ultérieurement
à action en réversion, s'il était nécessaire; - Attendu que la principale
de l'opération ultérieure, était ainsi suffisamment posée; - Attendu
qu'il est inadmissible qu'on puisse, si la théorie de Lyfou et
Leroy était admise, donner ainsi un avantage au patron qui pour-
rait profiter de l'action en réversion ainsi ouverte, au détriment de l'ou-
vrier blessé qui non seulement verrait sa rente diminuée mais devrait
supporter personnellement les frais médicaux qui auraient permis
une amélioration dans son état mais aussi une diminution dans
la responsabilité effective du patron; - Attendu que si, en
reste, la responsabilité du patron, en ce qui concerne les frais
médicaux est complète aux termes de la loi de 1898, d'après tout
ce qui a été dit ci-dessus, elle se trouve ainsi engagée par
suite de l'extinction de la responsabilité établie par les articles
1382 et suivants du code civil; - Attendu qu'aux termes de l'ar-
ticle 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme
qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute
duquel il est arrivé à le réparer; et que les articles suivants é-
tablissent la responsabilité à la négligence, à l'imprudence et
aux fautes des personnes ou des choses dont il doit répondre; - Mais
qu'il faut bien reconnaître que par suite du principe posé
par la loi de 1898, la faute exigée par l'article 1382, l'est,
surtout, au point de vue industriel, transformée, et qu'on
peut considérer comme faute le fait d'employer des ouvriers
au maniement de machines ou de matières dangereuses;
que cette faute résulte du fait seul d'exposer dans un but
purement lucratif et personnel les ouvriers au danger accidentel.

mais certain des travaux industriels; que, soit on la considère
comme minime, elle existe d'autant plus que la manipulation
par les ouvriers, la plupart du temps sans précautions suffisantes,
des machines et matières dangereuses, ne leur procure qu'un sa-
laire restreint, sans aucune participation aux bénéfices dont le pa-
tron et les capitaux profitent seuls; - qu'il s'en suit que toute
personne qui pour atteindre un but quelconque, emploie des
moyens qui peuvent faire courir un risque, offrir un danger, soit
pour elle-même soit pour d'autres doit prendre à sa charge la res-
ponsabilité du dommage qui peut être causé; - que la responsabilité
du patron s'étend à toutes les conséquences de cet emploi et
notamment aux blessures dont ses ouvriers ont été victimes pen-
dant leur travail et à toutes les suites indistinctement de ces
blessures; - qu'il n'y a là en réalité que l'application du para-
graphe premier de l'article 1384 du code civil, en fine, sans qu'il
soit nécessaire de justifier que le dommage s'est produit par suite
de faute, vice de construction ou emploi inconsidéré, le seul cas
fortuit étant suffisant pour mettre en jeu le risque profession-
nel; - qu'à ce point de vue, s'il était possible d'admettre que la
loi de 1898 n'est pas applicable en l'espèce, la responsabilité du
patron serait encore engagée, l'opération faite à Van Hobbela-
ke étant sans conteste la suite nécessaire de son accident de tra-
vail; Attendu enfin que la responsabilité du patron peut en-
core à un troisième point de vue être considérée: que Van
Hobbelaek a, en laissant pratiquer l'opération qui il a subie
après en avoir avisé ses patrons, amené incontestablement une
amélioration dans son état physique; que cette amélioration
peut aussi avoir des conséquences au point de vue visuel

ce qui entrainerait la possibilité ultérieure d'une action en garantie
 qu'en conséquence, si l'état physique était demeuré stationnaire
 y aurait eu presque certainement aggravation plus ou moins
 fide et dégradation des tins environnant l'œil, ce qui aurait eu
 pour conséquence une demande en raison par la victime pour ampu-
 mentation de la route; - que Van Hollabeke a donc bien opéré l'opé-
 ration de ses patrons en procédant ainsi qu'il l'a fait; et qu'en
 termes de l'article 1345 du code civil, le maître dont l'affaire a
 été bien administrée, doit remplir les engagements que le garant a
 contractés en son nom et rembourser toute les dépenses ultérieurement faites,
 qui ainsi, à tous les points de vue, Eysken et Leroy sont tenus
 de prendre à leur charge les frais nécessaires par l'opération
 subie par Van Hollabeke et les soins qui l'ont précédée et suivie
 le tout postérieurement au 5 mars 1905; - Attendu que l'action
 du docteur Bethemieux est régulièrement et périodiquement for-
 mée, et l'appel en garantie de Van Hollabeke contre Eysken
 et Leroy, régulier en la forme et juste au fond; - Attendu que
 le chiffre réclamé par le docteur Bethemieux n'est pas contesté,
 qu'il est bien du reste d'être exagéré, étant donné le résultat
 acquis. Par ces motifs - Statuant contradictoirement et en der-
 nier ressort. Condamnons Van Hollabeke à payer au docteur
 Bethemieux la somme de trois cents francs pour les causes
 reprises en sa citation avec intérêts judiciaires et dépens.
 Condamnons Eysken et Leroy à garantir et indemniser
 Van Hollabeke des condamnations prononcées contre lui en
 principal intérêts et frais. Les condamnons aux dépens de l'appel
 en garantie et de ses suites. - Lesdits dépens liquidés en totalité
 à cinq francs 30 centimes, non compris le coût du présent ju-

Enregistré à Roubaix, (8U) le 10 Mars 1906
 Fol. 78 case 6
 DÉPENSES COMPTES
 Clm. M. O. n. i.

roy' des mots nuls quant et de ses suites. Nuisi jugé et prononcé le four moied an
E
M. Verbeke

M. Verbeke

J. de Leno

Le 26 juin 1906

Entre Madame Jeanne Batteux épouse de

Yvain Vandenberghe

M. Jean Baptiste Vandenberghe et ce dernier pour l'existence et la validité de la procédure à l'égard de la Dame son épouse demeurant à Croix

Paul Rouvois frères

rue du Loukin 16. Demandeurs comparant en personne, D'une part

Et M. Paul Rouvois frères industriels, demeurant à Roubaix rue

Claude Lorrain. Défendeurs comparant par M. Henri Demare Directeur

leur mandataire tenant
procuration sous signature
prise qui sera enregistrée
au même temps que les
présents

de l'assurance demeurant à Roubaix rue Des Lignes 20 - La cause, de
venue à l'audience de ce jour, en suite de notre jugement du 22 mai

1906 enregistré, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs

1906 enregistré, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs

explications motifs ou conclusions. Sur quoi nous juge de Pais. Attendu

explications motifs ou conclusions. Sur quoi nous juge de Pais. Attendu

que malgré les conclusions du docteur Faidherbe dans son rapport

que malgré les conclusions du docteur Faidherbe dans son rapport

lequel sera enregistré à date du 18 mai 1906 indiquant la guérison définitive possible

lequel sera enregistré à date du 18 mai 1906 indiquant la guérison définitive possible

en même temps que les présents

pour le 26 juin, Jeanne Batteux prétend pouvoir se servir de main

en moins de son bras blessé; - qu'en raison des phénomènes relatés par le

en moins de son bras blessé; - qu'en raison des phénomènes relatés par le

docteur Faidherbe, il y a lieu de recourir à un spécialiste à l'effet

docteur Faidherbe, il y a lieu de recourir à un spécialiste à l'effet

de déterminer l'état définitif de la blessée et spécifier la relation de

de déterminer l'état définitif de la blessée et spécifier la relation de

cause à effet entre cet état et l'accident du 7 octobre 1905; - Par ces motifs.

cause à effet entre cet état et l'accident du 7 octobre 1905; - Par ces motifs.

Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Avant faire

Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Avant faire

droit. Nommons le docteur Lemoine à Lille, que les parties, dispensées

droit. Nommons le docteur Lemoine à Lille, que les parties, dispensées

de serment, avec mission d'examiner l'état de Jeanne Batteux,

de serment, avec mission d'examiner l'état de Jeanne Batteux,

de rechercher le siège des douleurs qu'elle déclare ressentir au bras

de rechercher le siège des douleurs qu'elle déclare ressentir au bras

blessé, et d'en indiquer la nature, de dire si ces douleurs sont bien

blessé, et d'en indiquer la nature, de dire si ces douleurs sont bien

la conséquence de l'accident qu'elle a eu pendant son travail

la conséquence de l'accident qu'elle a eu pendant son travail

le 7 octobre 1905; - si elles peuvent se guérir et comment ou bien

le 7 octobre 1905; - si elles peuvent se guérir et comment ou bien

Barretristie à Roubaix. (81) le 26 Juin 1906
Fol. N° 6356
Actes comparés

Olivier...

à elle doit connaître son état d'esprit, au cas où par son fait
indiquer le héritier à l'issue de deux quel délai il parait
un résultat, - A ces fins, de lever à tous renseignements près les
Karl et Ode qui ont signé la lettre, et prendre communication
certificats médicaux établis et du rapport écrit par le Docteur Finkler
sur son rapport après être statué ce qui s'appartient à l'un
que le paiement des demi-talens sera continué à partir du 1er
de Juin jusqu'à la décision définitive sur le tout de un franc 25
par semaine plus centimes par jour - Expens réservés Remettons la cause au mois
de Juin pour juger et prononcer les pour mois et au surplus

Marbaud J. Leu

Le 26 Juin 1906

Entre Madame Nathalie Nottelorn veuve

Mme Maupel
Lidry, Lory
et consorts

M. Maupel demeurant à Roubaix rue du tilleul n° 10
cote Lidry - Demanderesse tenant exploit de - et comparants à
personnes, D'une part. Et 1° M. Lidry Augustin instituteur demorant à Bois d'Haimes (Belgique) - 2° Mademoiselle Lidry de cette dernière demeurant à Néchin (Belgique) - 3° Monsieur Lory Pierre Auguste menuisier demeurant à Mouscron Belgique - 4° Monsieur Lory Léoniste demeurant à Néchin (Belgique) - 5° Madame Lory Flavie épouse Sulphe Moqueur et ce dernier pour l'assistance et la validité de la procédure à l'égard de ladite dans son épouse, demeurant ensemble à Leers (Belgique) - 6° Madame Lory Alcidie épouse de M. Henri Fourmenoir et ce dernier pour l'assistance et la validité de la procédure à l'égard de ladite dans son épouse, demeurant ensemble à Néchin (Belgique). Tous pris en leur qualité d'héritiers de Madame veuve Lidry - Défendeurs comparants par leur mandataire

une de quarante trois francs la centime, non compris les
frais du présent jugement et de ses suites, au besoin à
titre de supplément de dommages intérêts - ainsi jugé et
prononcé le jour susdit et au sens dit

W. Weisbeek J. G. Leut

Le 26 juin 1906

Aerschodt

et

Lecomte.

Entre Monsieur Emile Aerschodt

appréteur demeurant à Roubaix rue de la Guinguette n° 91

cour Louis Six n° 3 Demandeur suivant exploit de M^{re}

Foyeux huissier à Roubaix en date du 23 juin 1906 enregistré

comparant en personne, D'une part - Et Monsieur Eugène

Lecomte appréteur demeurant à Roubaix 141 rue des Arts

Défendeur comparant par Monsieur Edouard Dupouchelle

employé demeurant à Roubaix rue des Fleurs n° 97 employé

à la compagnie d'assurances contre les accidents La Providence

établie à Paris rue de Grammont n° 12, mandataire dudit

seigneur Eugène Lecomte aux termes d'une procuration sous

signature privée en date à Roubaix du 25 juin 1906, visée pour

timbre et enregistrée gratis à Roubaix le 26 juin 1906

folio 16 n° 157, en vertu de la loi du 9 avril 1898. signé et imprimé

aux termes dudit exploit du 23 juin 1906, le Demandeur

a fait citer le Défendeur Eugène Lecomte, à comparaître le

marti 26 juin 1906 à neuf heures et demie du matin par

devant la Justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix

siégeant au Palais de Justice de cette ville rue du Grand

Chemin n° 45, Cour. Attendu que le Demandeur a été

blesse au service des cités le 17 avril 1906, et attendu qu'il

lui est dû la somme de quatre francs pour

62
13

Demi-salaires du 9 juin 1906 au 26 juin 1906 à raison de
 deux francs par jour; - Par ces motifs. L'ordonne la somme de deux
 francs par jour du 26 juin 1906 jusqu'à complète guérison.
 L'ordonne condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens de
 l'instance; - La cause appelée à ladite audience du 26 juin
 1906, le sieur Emile Berchoot demandeur a conclu à ce qu'il
 nous plût lui allouer le bénéfice des conclusions par lui prises
 dans son exploit introductif d'instance. Le mandataire du défendeur
 a conclu à ce qu'il nous plût, Attendu que Berchoot Emile
 est à la date du 8 juin 1906 dans un état définitif d'après un
 certificat du médecin en chef d'entreprise M^{lle} Docteur Værstraete.
 Conformément au paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du
 22 mars 1902, Nous déclarer incompétent - Sur quoi Nous voyons
 de bien - Attendu que Berchoot Emile réclame à Eugène Le
 compte le paiement de ses demi-salaires, en vertu de la loi du
 9 avril 1898 modifiée par les lois du 22 mars 1902 et du 31
 mars 1905, à la suite d'un accident dont il a été victime
 pendant son travail au service dudit sieur Eugène Le compte
 le 14 avril 1906; - Attendu que Le compte produit un certifi-
 cat constatant que Berchoot est médicalement guéri avec
 incapacité permanente partielle; - qu'il y a lieu à applica-
 tion de l'article 18 paragraphe 3 de la loi du 9 avril 1898;
 Attendus que les demi-salaires sont reconnus être de deux francs par
 jour; - Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en
 premier ressort. Nous déclarons incompétent. Condamnons Le
 compte à payer à Le compte les demi-salaires du 9 juin 1906 au
 26 juin soit trente-quatre francs. Disons que le paiement des

Enregistré à Roubaix. (40) le neuf juillet 1906

Fol. 82 case 2 1906

DECRETES COMMUNES

Oliv. M. V. ...

Enregistré à Roubaix. (40) le neuf juillet 1906

DECRETES COMMUNES

deux plaques au tant de deux francs par jour sera contenue
à l'arrêt jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par
M^r le Président du Tribunal civil de Lille à qui le présent ju-
rifié en tout ou en partie sera adressé par qu'on le fera
l'existence au principal - ainsi jugé et prononcé le jour
mais et au surplus.

Marceau J. A. Leut

Le 26 juin 1906

Marceau
et
Decreymer

Entre Monsieur Victor Marceau emballeur
Demeurant à Roubaix rue de l'Alma 64. Demandeur-complaignant
en personne, D'une part. Et M. Jean Decreymer, emballeur-expédi-
teur Demeurant à Roubaix 11 rue Jules Deriguescourt. Défendeur
complaignant par M^r Louis Perouge son mandataire aux termes d'une pro-
curation enregistrée à Roubaix le 16 décembre 1905 folio 10 case 200.
D'autre part - L'affaire revenue à l'audience de ce jour en
suite de notre jugement du 27 février 1906, nommant à nou-
veau le docteur Faidherbe expert, et du dépôt de son rapport
enregistré à Roubaix le 10 mai 1906, n^o 1863. signé Halley, les par-
ties ou leurs mandataires ont été entendus contradictoirement
dans leurs explications, moyens ou conclusions. Sur quoi
Nous juge de Pair, Attendu que le docteur Faidherbe a déposé
son nouveau rapport; qu'il ne conclut pas d'une manière
définitive; qu'il y a lieu de l'entendre pour être joint au
dossier d'enquête envoyé à Lille. Sur ce motifs Statuant con-
tradictoirement et en dernier ressort. Intérimons le rapport
supplémentaire du docteur Faidherbe. Disons qu'il sera
adressé à M^r le Président du Tribunal civil de Lille pour
être joint à la procédure d'enquête. Maintenaons le jugement

Registré à Roubaix. (C) le neuf juillet 1906

3

Mar. Marceau

ACTES COMPTES

raison de
la cit' com
de Dava
quarison;
Dépense de
le plein
ce qu'il
lui pris
Défendeur
Emile
après un
traite-
loi du
Vous juge
de la
loi du
du 31
victime
Lecomte
certifi-
ri avec
plica.
18,
mport
en
s le
au
t des

ful
in
ma
a
6 d.
me
me
Cron
re et
bot
trise
Ro
pa
urs
mor
p
out
Luton
a ag
a
o les
Danan
liman
ms
au
con

du 27 février 1906 en ce qui concerne les demi-salaires. - Faisons
comme en matière d'assistance judiciaire. - Ainsi jugé et prononcé
les jour mois et an susdits.

Verhaegh

J. A. Lenoir

A la même audience du 26 juin 1906, l'affaire
Lemon et Peignage de l'Épeule a été mise en délibéré et renvoyée à huitaine.

Verhaegh

J. A. Lenoir

Le 3 juillet 1906

A l'audience publique du trois juillet
mil neuf cent six tenue par nous au prétoire de la justice de
paix des cantons Est et Ouest de Roubaix sis au Palais de justice
de cette ville rue du Grand Chemin n° 45 - Nous Paul de Ponty juge
de paix desdits cantons assisté de M^e Maurice Verhaegh greffier
avons rendu le jugement suivant :

Lemon et
Peignage de
l'Épeule.

Entre Monsieur Amand Lemon sieur de
bois demeurant à Courcoing rue du Petit Village n° 82 - Demandeur
comparant en personne, d'une part. Et la Société Anonyme du
Peignage de l'Épeule dont le siège est à Roubaix rue Heilmann
Léopoldine, comparante par M^e Henri Remsen directeur d'affaires
demeurant à Roubaix rue des Lignes 20, son mandataire - D'autre
part. L'affaire est revenue à l'audience de ce jour en suite de
notre jugement d'avant faire droit du 22 mai 1906 nommant
M^e le docteur Pola expert, et du dépôt de son rapport. Nous juge
de paix Attendu que Lemon réclame au Peignage de l'Épeule le
paiement d'une somme de quatre cent seize francs 25 centimes pour
demi-salaires qui lui seraient dus du 14 février 1906 au 8 mai
1906 à raison de trois francs 45 centimes par jour, en suite d'un

laires - Frais
jugé et prononcé
ent

en 1906 l'office
copié à huitaine.

trois feuillets
la justice de
sais de justice
de Benty jugé
de greffier.

Pierre de
Demandeur
Monsieur de
Heillmann
d'ameriques
- L'autre
suite de
nommant
Nous juge
seule le
ines pour
ou 8 mai
suite d'un

accident de travail dont il aurait été victime le 17 janvier 1906
étant au service dudit Beignoz de l'Espeule. Attendu que c'est toujours
à l'ouvrier à justifier non seulement sa blessure mais encore la
relation de cause à effet entre son travail et l'accident dont il prétend
avoir été victime. - Attendu que dans l'espèce, l'accident et la blessure
étant contestés par le Beignoz de l'Espeule, il a été procédé à un
enquête et contre-enquête et à expertise. - Attendu que sur ce dernier
point le Docteur Robt a déposé son rapport qui est régulier en la
forme. - Attendu que Loman persiste dans ses conclusions. - Attendu
que le Beignoz de l'Espeule a posé des conclusions à fin d'incom-
pétence, prétendant que l'accident de travail n'existait pas ou
étant contesté, le juge de Pair n'est plus compétent. - Sur la com-
pétence. Attendu que les difficultés sur les demi-salaires sont par la
loi de 1898, mises exclusivement à la connaissance des juges de
Pair. - que ceux-ci doivent nécessairement pour pouvoir statuer,
examiner si l'accident ou la blessure dont on se plaint, sont
bien survenus pendant l'exécution et comme conséquence du
contrat de travail. - Attendu de plus que la compétence des juges de
Pair comprend toutes les réclamations personnelles mobilières jus-
qu'à six cents francs. - que la demande n'étant que de quatre cent
seize francs 25 centimes pour demi-salaires, nous serions encore compétents.
Au fond - Attendu que aucune déclaration d'accident n'a été
faite en janvier 1906. - que c'est seulement en mai que Loman
fit lui-même la déclaration. - Attendu que si deux témoins de
l'enquête indiquent bien que Loman leur a parlé vers le 17 janvier
pendant son travail d'un mal qui le avait au genou et qui le
mettait le lendemain dans la nécessité de suspendre son travail,
il est impossible de trouver dans tous les éléments de la cause la

première d'un accident au travail. - que d'abord Loman dans son
rapport d'accident à la Mairie et au Docteur Lagauche, parle de la chute
d'une balle de laine sur le genou droit; - que dans sa déclaration
au Docteur Ledue il parle au contraire d'une chute qui il aurait
faite lui-même sur le genou; - que les témoins qui il a fait entendre
la date du 15 mai et dont les déclarations étaient généralement peu
précises, déposent nettement qu'il n'y a pas eu de chute de balle
de laine; - qu'ils n'ont rien vu et que Loman leur a simple-
ment dit qu'il s'était fait mal au genou sans spécifier dans
quelles conditions; - que les témoins de la courbe opposée déclarent
que Loman quand il a demandé congé, a bien indiqué qu'il
avait mal au genou, mais qu'il n'a pas indiqué ce
qu'il avait ni pourquoi il avait mal; - Attendu que
du rapport de l'expert, il résulte bien que Loman a de
l'arthrite au genou droit, mais que le Docteur Pole tout
en déclarant qu'il ne peut pas dire qu'il n'y a pas
eu contusion, déclare que les douleurs peuvent provenir du
mauvais état antérieur de la jambe; - qu'il est inexplicable
si Loman avait été réellement blessé pendant son travail, qu'il
n'ait pas demandé un billet pour le médecin; qu'il est aussi
inexplicable qu'ayant repris deux fois le travail à fin jan-
vier et à fin avril, il n'ait jamais mis en avant pour
justifier la cessation du travail, son prétendu accident du 14 janvier
et qu'il ait attendu jusqu'au 2 mai pour réclamer le paiement
de ses demi-salaires; - qu'en vain Loman déclare qu'il ignorait
la loi; - Attendu que lui, ouvrier depuis longtemps et dans une usine
où il y a un grand nombre d'ouvriers et où des accidents arrivent
quelquefois, ne peut invoquer cette ignorance inadmissible; - que

Procédure à l'usine (1911) 10 bis sur feuille 1906

mes et en vertu -

M. J. J. J.

J. J. J.

Le 10 juillet 1906

Gérard

Gabriel et
Lorsignol

Entre Monsieur Gérard Leger journalier
 demeurant à Boubaix rue de l'Église n° 9 - Demandeur aux
 termes d'un exploit du ministère de M^{re} Foyens Luce à Boubaix
 en date du 4 juillet 1906 enregistré comparant en personne, d'une part
 Et Messieurs Gabriel et Lorsignol entrepreneurs demeurant à Croix, l'af-
 faires comparant par M^{re} Jean Wauquiez - L'entente d'arbitrage d'as-
 sistance demeurant à Boubaix rue St Vincent de Paul n° 14, leur
 ministère aux termes d'une procuration sous signature privée
 enregistrée à Boubaix (a. p.) le 10 juillet 1906 n° 129 - D'autre
 part - Un tiers dudit exploit le demandeur a fait citer les défendeurs
 à comparaître le mardi 10 juillet 1906 à l'audience et par devant
 la justice de Paix des cantons Est et Ouest de Boubaix pour, et il
 est en cet exploit Attendu que le requérant a été libéré au ter-
 mine des cités le 2 juin 1906 - Attendu qu'il lui est dû pour demi-
 salaires du 23 juin 1906 au 10 juillet 1906, la somme de quatre
 francs, à raison de deux francs par jour - Par ce motif - S'
 entendre les cités condamner à payer au requérant la somme
 de quatre francs pour les causes sus énoncées - S'entendre con-
 damner à payer au requérant la somme de deux francs pour
 demi-salaires par jour, du 10 juillet 1906 jusqu'à la com-
 plète guérison du requérant - S'entendre en outre condamner aux
 intérêts judiciaires et aux dépens. La cause appelée à l'audience
 en ce jour, le demandeur et ledit sieur Wauquiez pour les
 défendeurs ont été entendus contradictoirement dans leurs
 explications moyens et conclusions Sur quoi Nous jugeons

129

Enregistré à Roubaix. (n) le 23 juin 1906
Fol^o 87 case 9 1906 Sortis
Débites complètes.

Oliv. Nois.

de pain. Attendu que Gérard réclame ses demi-salaires du 23 juin 1905 au 10 juillet, à la suite d'un accident dont il a été victime le 2 juin 1906 en travaillant pour le compte de ses patrons Galerel et L'Esquieu. Attendu que Gérard n'était atteint que d'une entorse dorso-lombaire peu grave, - que les patrons prétendent qu'il devrait être guéri depuis longtemps et contestent l'état actuel de maladie; - Par ces motifs. Avant faire droit - Nommons le Docteur Pole expert que les parties dispensent de serment avec mission de visiter le sieur Gérard, de constater son état, de rechercher si les douleurs qu'il prétend ressentir existent réellement et en quoi elles consistent; de rechercher si étant donnée l'entorse dorso-lombaire du 2 juin, elle devrait donner lieu à une suspension de travail aussi longue; - de dire si l'état actuel, si il est malade, provient bien de l'accident du 2 juin, et dans ce cas, dans quel délai la guérison complète devra se faire. En s'entourant de tous renseignements soit dans le procès verbal de déclaration et les certificats, soit pris du médecin traitant. Renvoyons l'affaire à quinzaine. Dépens réservés. Arrêt jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

W. Lœffler

J. A. Lœffler

Le 10 juillet 1906

Lœffler
Fonderie de l'Épaulé

Entre M^r Emile Lœffler membre en son domicile à Croix rue du Progrès n^o 4. Demandeur suivant exploit du ministère de M^r Forgeois huissier à Roubaix en date du 4 juillet 1906 enregistré. Comparant en personne d'une part. Et la Société Anonyme la Fonderie de l'Épaulé dont le siège est à Roubaix rue de Waspuehal 78. Défendeur comparant par M^r Edouard Duponchelle employé demeurant à Roubaix rue Des Fleurs n^o 94, son mandataire suivant proc.

23 juin 1906
le 2 juin
et Lorisquod,
le balbaire
che quéri d
ar ces motifs
les parties
gard, de
id recourir
chercher si,
devait donner
si l'état
2 juin,
le sera
dans le proc.
deux fois.
es. Avez
leur en
leur sui
à Roubaix
personne,
de l'Épaulé
épiderme
dameurant
ent pou-

voir sous signature prise en date à Roubaix du 9 juillet 1906,
enregistré à Roubaix le 10 juillet 1906 folio 19, n° 187 signé
Grimpret. L'autre part. Aux termes dudit exploit, le demandeur a fait
citer les défendeurs à comparaître par devant nous, à l'audience de ce
jour pour être dit en cet exploit. Attendu que le requérant a été
blessé le 4 mai 1906 au service de la cité, - qu'il lui est dû pour
demi-salaires du 11 juin 1906 au 10 juillet 1906, à raison de deux
francs 25 centimes par jour, la somme de 65 francs 25 centimes - Par ces
motifs - S'entend la cité condamner à payer au requérant la somme
de soixante cinq francs 25 centimes; - S'entend condamner à payer
au requérant à titre de demi-salaires la somme de deux francs
25 centimes par jour du 10 juillet 1906 jusqu'à complète guérison.
La cause appelée, le sieur Delfhemme et le sieur Duponchelle pour
la partie défenderesse, ont été entendus contradictoirement dans leurs
explications motifs ou conclusions - Sur quoi nous jugeons ainsi.
Attendu que sur la demande de Delfhemme, en règlement de ses
demi-salaires, la Fonderie de l'Épaulé produit un certificat du
docteur Lepers en date du 16 juin 1906, constatant la guérison
complète du blessé; - que de son côté, Delfhemme produit un certi-
ficat du docteur Harlet en date du 28 juin duquel il résulte
que ledit Delfhemme est encore incapable de travailler; - qu'en
présence de ces divergences de certificats, il y a lieu de recourir à une
expertise - Par ces motifs - Avant faire droit - Nommons le docteur
Pole que les parties dispensent de serment avec mission d'exa-
miner le sieur Delfhemme, de rechercher si les douleurs qu'il
prétend ressentir, existent bien, et dans ce cas en quoi elles
consistent; - de rechercher 1° si elles peuvent provenir d'un
accident survenu le 4 mai 1906 et ayant produit une

Intervention à l'audience du 13 juillet 1906
Page 87
1906
10

combien de fois l'audience...
mardi du 16 juin 1906...
ce qui a motivé le jugement de l'audience...
à ce dernier et à quelle date ces faits ont été demandés...
d'un fait et d'un rapport direct de cause à effet...
l'audience du 10 juillet 1906...
l'affaire impériale de De Mallote a été renvoyée...
l'affaire Cardon et Cruchet a été renvoyée au...
13 juillet 1906

l'audience du 10 juillet 1906...
l'affaire impériale de De Mallote a été renvoyée...
l'affaire Cardon et Cruchet a été renvoyée au...
13 juillet 1906

W. L. J. L.

l'affaire impériale de De Mallote a été renvoyée...

W. L. J. L.

l'affaire Cardon et Cruchet a été renvoyée au...
13 juillet 1906

l'affaire Cardon et Cruchet a été renvoyée au...
13 juillet 1906

W. L. J. L.

À l'audience par nous tenue publiquement
le vendredi 13 juillet mil neuf cent six, au prétoire de la justice
de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, sit au Palais de justice
de cette ville rue du Grand Chemin 48. Nous Louis de Renty juge de paix
des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Maurice Kémpf
proffeur, avons rendu les jugements suivants:

Le 13 juillet
1906

Cardon
et
Cruchet

Entre Monsieur Louis Cardon demeurant
demeurant à Roubaix rue de la Duchesse Samendour aux lieux
d'un exploit du ministère de M. Fergois huissier à Roubaix
date du 7 juillet 1906 enregistré. Comparant en personne, d'une

de leur jeune âge et ne s'est jamais occupé d'eux. Par ce motif - Statuant
contradictoirement et en premier ressort. Condamnons les défendeurs, à payer
chacun au demandeur la somme de cinq francs par mois à titre de
pension alimentaire, à partir du premier juillet mil neuf cent six
à terme échoué. Dépens compris. Ainsi jugé et prononcé les jour mois
et an susdits.

Herbaud *J. A. Leu*

Le 14 juillet
1906

Bissant et
Gaberel et Lorisquol

assisté de M^r Bissant
son père

Entre Monsieur Alfred Bissant journalier demeurant à
à Roubaix 7 rue Copernic. Demandeur suivant exploit de M^r Fergand
huissier à Roubaix en date du 7 juillet 1906 enregistré. Comparant en
personne, D'une part Et Messieurs Gaberel et Lorisquol, entrepreneurs de pa
meurant à Croix. Défendeurs définitifs. D'autre part. Deux témoins de

67

dit exploit le demandeur a fait citer les défendeurs à comparaître
le mardi 10 juillet 1906, à l'audience et par devant la justice de
Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, siégeant au Palais de Justice
de cette ville 48 rue du Grand Chemin pour, et il dit en ce exploit
Attendu que le requérant a été blessé au service des chars le 18 juin 1906
qu'il lui est dû pour demi-talaires courus du 18 juin 1906 au
10 juillet 1906 à raison de un franc 925 par jour, la somme
de quarante quatre francs 245, - Par ces motifs. L'ordonne condamner
à payer au requérant la somme de quarante quatre francs
245 pour les causes sus-énoncées; - L'ordonne condamner à payer au
requérant la somme de un franc 925 par jour pour demi-talaires
du 10 juillet 1906 jusqu'à la complète guérison; - L'ordonne en outre
condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens. La cause appelée
à ladite audience du 10 juillet, ledit sieur Alfred Bissant et M^r
Léon Wanguier. Dutoit Directeur d'Assurances demeurant à Roubaix

M. Vincent de Paul n° 14, mandataire des défendeurs aux termes
 une procuration sous seing privé enregistrée à Doubaix (a. j) le 10
 juillet 1906, N° 228, ont été entendus dans leurs explications, après
 quoi l'affaire a été renvoyée à huitaine pour la comparution
 de Monsieur Bessant père, administrateur légal du demandeur
 son fils, encore mineur. - A l'audience de ce jour 17 juillet 1906
 le demandeur a comparu avec son père. Les défendeurs ne se sont
 pas présentés ni personne pour eux, bien qu'ils aient été cités
 par l'huissier-audencier. Lesdits sieurs Bessant ont alors requis
 défaut contre Messieurs Gaberel et Lorisignol, et pour le profit
 ont conclu à ce qu'il nous plût: condamner lesdits sieurs Gaberel
 et Lorisignol à payer à Alfred Bessant la somme de quarante qua-
 tre francs 275 pour demi-salaires courus du 18 juin 1906 au 10
 juillet 1906, et celle de un franc 925 par jour pour demi-
 salaire à partir du 10 juillet 1906 jusqu'à sa complète guérison.
 Sur quoi Nous juge de Pais, attendu que Bessant réclame à
 Gaberel et Lorisignol la somme de quarante-quatre francs pour
 demi-salaires au 10 juillet 1906, à raison d'un accident dont
 il a été victime au service desdits sieurs Gaberel et Lorisignol
 le 18 juin 1906, et celle de un franc 925 par jour jusqu'à com-
 plète guérison; - attendu que les défendeurs ne se présentent plus
 ni personne pour eux; - Mais attendu que le certificat médical
 fourni par Bessant ne constate que quinze jours d'incapacité
 de travail; - que Bessant est actuellement guéri. Par ces motifs.
 Statuant contradictoirement en dernier ressort. Donnons défaut
 contre Gaberel et Lorisignol et pour le profit les condamnons
 nous à payer à Bessant la somme de vingt francs pour
 demi-salaires. Les condamnons en outre aux intérêts judiciaires

Enregistré à Doubaix, (a. j) le 10 juillet 1906
 Fol. 88 case 10
 DÉSIGNÉ COMPTABLE
 M. N. O. M. M.

aux termes d'
(a) le 10
tions après
comparution
Demandeur
4 juillet 1906
ne se sont
plusieurs fois
les requis
le profit.
Monsieur Galere
arrenti-qua
6 au 10
leur Dme
ta qu'on
clame à
sans per
ident dont
Lorsqu'il
si à com
but plus
t médical
capacit
notifs-
déput
ndam-
pour
diciers

un mot rapé nul
M J E

et aux dépens liquidés à la somme de deux francs 65 centimes non
compris les frais du présent jugement et de ses suites. Condamnas
M^r Forgeois huissier à Roubaix pour la signification dudit juge-
ment aux défendeurs. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et
an d'icel.

Verbaeghe J. Dubout

A la même audience l'affaire Herbet et Bela
place a été remise à huitaine - l'affaire Malghem et La Frater-
nelle Watrelorisme a été remise à huitaine.

Verbaeghe J. Dubout

A l'audience publique du vingt-quatre juillet
let mil neuf cent six par nous tenue au prétoire de la justice de
Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix sis au Palais de Justice
de cette ville rue du Grand Chemin 45. Nous Paul de Berty
Juge de Paix desdits cantons, assisté de M^r Maurice Verbaeghe
greffier, avons rendu le jugement suivant

Du 24 juillet
1906

Gérard
et
Galere et
Lorsignol

Entre Monsieur Gérard Lesire journalier demeurant à Rou-
baix rue de Babylone n^o 9. Demandeur suivant exploit des
ministres de M^r Léon Forgeois huissier à Roubaix en date du
7 juillet 1906 enregistré. Comparant en personne. D'une part. Et
Messieurs Galere et Lorsignol entrepreneurs demeurant à Croix.
Défendeurs aux fins du même exploit, comparant par Monsieur
Léon Wauquiez Dutoit directeur d'annonces demeurant à Roubaix
rue St Vincent de Paul n^o 17 par mandataire aux termes d'un
procuration sous signature privée enregistrée à Roubaix
(a) le 10 juillet 1906 n^o 219. D'autre part. Aux termes dudit

+ D'icellants
M J E

exploit le demandeur a fait citer le défendeur à comparaître
le mardi 10 juillet 1906 à neuf heures et demie du matin à
l'audience et par devant la justice de paix des cantons Est et
Ouest de Roubaix siant au Palais de Justice de ladite ville
rue du Grand Chemin n° 45. pour Attendu que le requérant
a été blessé au service des cités le 2 juin 1906. Attendu qu'il
lui est dû pour demi-salaires courus du 23 juin 1906 au 10
juillet 1906 la somme de 36 francs par jour. Par ces motifs.
S'entendre les cités condamner à payer au requérant la somme
de 36 francs pour les courus sus-énoncés. S'entendre condamner
à payer au requérant la somme de deux francs pour ses
demi-salaires par jour du 10 juillet 1906 jusqu'à la com-
plète guérison du requérant. S'entendre en outre condamner
aux intérêts judiciaires et aux dépens. La cause appelée à l'audience
du 10 juillet 1906, le demandeur en personne et
Cédric Marie Wauquier pour les défendeurs ont été entendus con-
tradictoirement dans leurs explications motifs et conclu-
sions, après quoi par jugement d'avant faire droit, nous
avons nommé le docteur Pèle expert désigné de serment
par les parties avec mission de visiter le sieur Gérard, de
constater son état, de rechercher si les douleurs qu'il prétend
ressentir existent réellement et en quoi elles consistent, de recher-
cher si étant donné l'entorse dorsolumbale du 2 juin elle
peut donner lieu à une suspension de travail aussi longue
de dire si l'état actuel, s'il est maladif, provient bien de
l'accident du 2 juin, et dans ce cas, dans quel délai la
guérison complète devra se faire, en s'entourant de tous
renseignements soit dans le procès-verbal de déclaration et

Le certificat, dit par le médecin traitant et avons renvoyé
 l'affaire à l'audience de ce jour. Le rapport dudit M. Bobe
 rapporté par ses collègues à Roubaix (a. j.) le 19 juillet 1906 folio 14
 case 324. par le docteur A. H. Hally, a été déposé au greffe le 20 juillet
 et constaté ainsi que le constat le procès verbal de dépôt dressé
 par l'huissier Verlanghe greffier et qui sera enregistré au même
 temps que les présentes. La cause appelée à l'audience de ce jour, les de-
 fendeurs n'y sont pas présents ni personne pour eux. Le Deman-
 deur a alors requis défaut et a conclu à ce qu'il nous plût
 de lui allouer la somme des conclusions par lui prises dans
 l'exploit introductif d'instance. Sur quoi nous juge de Paris,
 Attendu que le rapport du Docteur Bobe est régulier en la forme et
 justifié au fond. Attendu qu'il résulte que Gérard reconnue être
 se est aujourd'hui guéri, mais qu'en raison des douleurs qu'il
 ressentait encore, il n'a pu reprendre le travail que le 19 juillet,
 que les demi-telaires lui sont dus jusqu'au 18 juillet inclus.
 Attendu que les défendeurs font défaut. Attendu qu'aux termes
 de l'article 130 du code de procédure civile la partie qui
 succombe doit être condamnée aux dépens. Sur ces motifs. Statu-
 ant en dernier ressort. Donnons défaut contre Galard et l'exploit.
 Entérinons le rapport de Docteur Bobe. Condamnons les défendeurs
 à payer à Gérard pour demi-telaires, la somme de trois
 six francs jusqu'au dix juillet mil neuf cent six, et celle
 de seize francs pour demi-telaires du seize juillet au dix
 huit juillet inclus. Les condamnons en tous les dépens y com-
 pris ceux réservés et d'expertise. Ordonnons l'exécution provi-
 soire du jugement notwithstanding opposition. Deux juges et
 prononcé les jour mois et an susdits.

Enregistré à Roubaix, (a. j.) le vingt huit. Juillet 1906
 Folio 40 case 11
 Greffier
 Verlanghe
 Greffier
 Verlanghe

Plen. nov. 1906

Verlanghe

rapport trois lignes
 neuf mots et trois
 lettres, mais

D. J. H.

Verlanghe

J. H.

Le 24 juillet 1906
 Contre M. le Dapier Harlet Demeurant à Roubaix rue de Lille 11 Demeurant
 aux fins d'un exploit du ministère de M. Turpin huissier à Roubaix en vertu
 du 21 juillet 1906, enregistré, comparant pour M. Turpin personnellement, D'une part
 et M. Bazin Motté fils industriel Demeurant à Roubaix Boulevard de
 Fourmies, Défendeur Défiillant, d'autre part. Après appel de la cause, l'huissier
 sur la saisie a donné lecture de l'exploit des fins d'exploit et déclaré que l'exploit de
 Bazin Motté fils a été cité à comparaître par devant nous, pour, l'instaurer en
 vertu de la loi du 7 avril 1898 donner à payer au requérant la somme de deux cent cinquante et un francs
 pour honoraires de trois mois à M. Florestin Gonin son oncle, placé à
 son service; - Le Défendeur ne s'est pas présenté ni personnellement ni par
 l'organe de son avocat; Attendu que le Défendeur ne comparait pas quoiqu'il
 soit régulièrement cité; que son absence fait présumer qu'il n'a aucun moyen de
 paiement à opposer à la demande formée contre lui; Attendu, d'ailleurs, que la
 demande, à en juger par la gravité de l'accident, ne paraît pas exagérée; Par ces motifs Statuant en dernier ressort. Donnons défaut contre le
 Défendeur et pour la profit le condamnons à payer au Demandeur la
 somme de deux cent cinquante et un francs pour les causes ci-dessus rappor-
 tées. Le condamnons en outre aux intérêts de droit et aux dépens taxes et
 liquidés à deux francs 15 centimes non compris le coût du présent
 jugement. Constatons M. Turpin huissier à Roubaix pour signifier
 le présent. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

W. Laeyn J. Laeyn

Enregistré à Roubaix. (CJ) le 24 juillet 1906
 Folio 10
 M. Turpin
 M. Bazin Motté fils
 M. M. M. M. M.

de Lille 11 demandeur
à Roubaix en inst
parans, D'une part.
Boulevard de
de la cause, l'huiss
il résulte que ledit huiss
pour. S'entend con
inquant et un franc
ouvrier blessé à
pour lui - Nous
quoique régulièr
aucun motif de
d'ailleurs, que la
paraît pas exag
fait contre le
demandeur la
ci-dessus rappé
sans bases et
de présent
pour signer
au s'indit.

A l'audience publique du mercredi sept
sept juillet 1906, l'affaire Fodlaire et Lure a été réglée
M. de la Haye J. Lure

A l'audience publique du mardi et
sept juillet 1906, l'affaire a été tenue au prétoire de la justice
de paix de Roubaix rue du Grand Chemin
45 - Nous Paul de Kerby juge de paix des cantons Est et Ouest de Rou
baix, assisté de M. Maurice Verhaeghe greffier, avons rendu les
jugements suivants:

Le 31 juillet
1906

M. de la Haye
Fontaine-Radry

Entre M. Massé Joseph homme de peine de
meurant à Roubaix rue Dampierre n° 23 - Demandeur suivant
exploit de M. Henri Delarmoy huissier à Courcoing en date du 27
juillet 1906 enregistré. Comparant en personne, D'une part, et
M. Fontaine-Radry, vieux viticulteur demeurant à Courcoing
Gembetta - Défendeur comparant par M. Edouard Duponchelle em
ployé demeurant à Roubaix rue des Fleurs 97 aux termes d'une
procuration sous signature privée enregistrée gratis à Roubaix le 30
juillet 1906 folio 29 case 237, D'autre part. Sur trois dévils en
ploit le demandeur a fait citer le défendeur à comparaître
à l'audience de ce jour pour s'entendre condamner à payer
au défendeur la somme de 28 francs 60 centimes pour demi ta
laisse pendant trois jours du 16 au 18 juillet inclus, à raison
de deux francs 20 centimes par jour, et ce par suite d'accident
survenu pendant le travail le 12 juin 1906 - Les parties ont été
entendues contradictoirement dans leur explication, motifs et con
clusions - Sur quoi Nous juge de paix Attendu que sur la de
mande de demi taillies dudit sieur Massé Fontaine-Radry

Vincent Nys cabaretier demeurant à Roubaix
Demandeur comparant en personne - La demanderesse a fait citer le
Défendeur à comparaître par devant nous pour s'être condam-
ner à lui payer la somme de dix francs par mois à titre de pension
alimentaire - Les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs
explications et conclusions - Nous juge de bon Attendu que la demande-
resse mère du défendeur se trouve âgée de soixante-trois ans et incapable
de subvenir à ses besoins - Attendu qu'elle habite dans une chambre,
qu'elle a d'autres enfants qui lui donnent des secours - qu'elle a peu
de besoins - Attendu que Nys n'est en état de fournir qu'une pen-
sion restreinte - Par ces motifs - Statuant contradictoirement et en premier
recours - Condamnons Nys à payer à Madame Veuve Nys sa mère
une somme de soixante-quinze centimes par semaine à titre de pension
alimentaire à partir du premier août 1906 - ~~Défendeur comparant~~
Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Verbaux J. Leclerc

Entre M^{elle} Louise Bulteau propriétaire de

~~demeurant à Roubaix~~

Le 31 juillet
1906

Entre M^s Jules Leberme mécanicien de-
meurant à Wasquehal rue Colbert 30. Demandeur tirant exploit
de M^r Forgeois huissier à Roubaix en date du 27 juillet 1906 enregistré -
comparant en personne, D'une part - Et Messieurs Leser frères retardeurs
demeurant à Roubaix rue de Lorraine 21. Défendeurs comparant par
M^r Albert Lavallard aux termes d'une procuration enregistrée à Rou-
baix le 30 juillet 1906 folio 19 case 444 signée Am. Halley. D'autre part.
Le demandeur a fait citer les défendeurs à comparaître à l'audience
de ce jour pour: l'entendre condamner à lui payer la somme

Leberme
y
Leser frères

Enregistré à Roubaix. (40) le Dix août 1906
Vol 9^o case 6
M^{me} D^{ne} Leberme
M^{me} D^{ne} Leberme
44

appelée, les parties
s'expliquent et con
bonne réclame
accident dont il
tous. Attendu
lui la preuve
les parties que
indique complète
que toujours
est dit à Di
diminution ne
dimanches et
son salaire
à sept jours
sur la
peut ré
tant com
de l'Épau
rionné les

Enregistré à Roubaix, (20) le Dix août 1906
Fol. 91 case 8 1906 (Intér.)
Ouv. No.
Dernière copie.

Comparant par M^r Edouard Duponchelle employé demeurant
à Roubaix rue Des Fleurs n^o 97, son mandataire aux termes
d'une procuration sous signature privée en Dap à Roubaix du
9 juillet 1906, enregistrée à Roubaix le 10 juillet 1906 folio 19
n^o 187. signé imprimé. D'autre part. La cause est venue à l'au-
dience de ce jour en suite de notre jugement d'ayant fait droit
du 10 juillet courant, nommant le Docteur Pole expert, lequel a
fait son rapport et l'a déposé au greffe de notre Justice de Paix
ainsi que le constate le procès verbal dressé par notre greffier le 24
juillet 1906, qui sera enregistré en même temps que les présents.
Les parties en personne ou par mandataire, ont été entendues, contradictoi-
rement dans leurs explications motifs et conclusions. Sur quoi Nous
Juge de Paix, Attendu que le Docteur Pole a déposé son rapport
lequel sera enregistré en même temps que les présents, qui est ré-
gulier en la forme et juste au fond; - Attendu que il constate que
Lefpomme est définitivement guéri à partir du 18 juillet, que
par suite les demi-salaires sont dus jusqu'à cette date; - que
Lefpomme se reconnaît guéri et ne réclame pas davantage;
que la Fonderie de l'Épau offre les demi-salaires jusqu'à cette
date; - Par ces motifs - Statuant contradictoirement et en dernier
recours. Entendons le rapport du Docteur Pole. Donnons acte de ce
que les parties sont d'accord pour fixer les demi-salaires au 18
juillet date à laquelle ils doivent être suspendus à la somme de
quatre vingt francs 70 centimes. - Condamnons en tant que besoin
la Fonderie de l'Épau à payer à Lefpomme ladite somme de
quatre vingt francs 70 centimes avec intérêts légaux; - La condam-
nons en outre aux dépens y compris ceux réservés et d'expertise
avis jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

Verbeaux
J. A. L.

Le 31 juillet
1906

Dupont

son fils

Do

Loi

Enregistré à Roubaix. (aj) le dix avant 1906

Fol. 45 case 9
débites comptes

5.40
1.35
6.75

Deuxième mois

Entre M^r Auguste Joseph Dupont mar-
chand de chiffons demeurant à Roubaix rue du Nouveau-Monde,
fab. Moysere n^o 3. Demandeur poursuivant exploit de M^r Forgeois huissier
à Roubaix en date du 24 juillet 1906 enregistré. Comparant en personne
à l'audience de ce jour pour l'ordonner à payer au deman-
deur son père la somme de un franc par semaine à titre de pension
alimentaire. La cause appelée, les parties ont été entendues contradictoi-
rement dans leurs explications et conclusions. Vous juge de l'avis, M^r
du que le demandeur se trouve en état de faiblesse et incapable de
se faire à lui-même. Attendu que Dupont fils consent à payer la
pension réclamée par son père et à laquelle celui-ci a droit.
Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en premier ressort.
Condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de
un franc par semaine à titre de pension alimentaire à partir
du premier août mil neuf cent six. Dépens compensés. Acte jugé
et prononcé les jour mois et an susdits.

Verbaert

J. de l'avis

Le 31 juillet
1906

Harlet

et

Delaplace et C^{ie}

Entre M^r Harlet docteur demeurant à Roubaix
rue de Lille 11. Demandeur. Et M^{rs} Delaplace et C^{ie} médecins de-
meurant à Roubaix rue J. Derognescourt 15. Défendeurs compa-
rants par M^r André List aux termes d'une procuration sous si-
gnature privée enregistrée à Roubaix le 7 mai 1906 fol. 79 case 1811
de M^r Dupont. L'autre part. L'affaire est revenue à l'audience de
ce jour en suite de notre jugement d'avant faire droit en date

Du 8 mai 1906 nommant M. le Docteur Combemale expert, lequel
 a déposé son rapport au greffe à (Boubaix) le 3 mai 1906 plus
 le 24 juillet courant, ainsi que le constate l'acte de dépôt dressé par notre
 greffier et qui sera enregistré avec ledit rapport avant ou en même temps que les procès-
 verbaux ont été entendus contradictoirement dans leurs explications
 motifs et conclusions sur quoi Nous jugeons de Paris, Attendu que
 le Docteur Herbet réclame le paiement d'une somme de deux cent
 cinquante francs pour ses soins et honoraires de son Maître
 au sieur Blain et M. Delaplace et C^{ie} Attendu que ces soins
 sont l'importante le Docteur Combemale nommé expert dans la
 cause d'entre les parties a déposé son rapport qui est régulier en la
 forme; au fond, Attendu qu'il reconnaît que tous les soins dont
 le prix est réclamé ont été donnés et qu'il prouverait avoir en
 raison de la situation particulière dans laquelle se trouvait la
 victime un intérêt en vue de la guérison; - qu'il y a lieu par
 suite d'accepter le chiffre fixé par le Demandeur; - Attendu que
 celui-ci réclame des dommages intérêts à raison de dérangements
 qu'il a dû subir par suite du procès; - Attendu que ce procès
 n'a pas été inconsidéré; - qu'en raison des circonstances relatives
 au rapport d'expert, il a pu venir à l'esprit du patron
 que la blessure de la victime ne nécessitait pas de grands frais;
 que sa protestation n'était pas injustifiée tant que le rapport
 de l'expert n'avait indiqué les courses toutes spéciales qui a-
 vaient autorisé les soins donnés; - que le Docteur Herbet ne peut
 se voir en aucune façon un dommage quelconque par lui
 subi en raison d'une faute de Delaplace. Par ces motifs - Consta-
 rions le rapport de l'expert Combemale - Condamnons Delaplace
 et C^{ie} à payer au Docteur Herbet la somme de deux cent

Enregistré à Boubaix, (auj) le 10 mai 1906
 Folio 10
 M. Combemale

Omm. M. Combemale

at mar.
 l'onda
 is l'uisar
 parame
 rant à
 l'art. ten
 paroispe à
 au Deman
 De perlon
 contradictoi
 l'air, l'Abn
 able de
 ter la
 Droit,
 report.
 me de
 harter
 jugé
 Boubaix
 ius de
 pa
 ti
 1811
 a de
 Dop

rapé trois lignes
et trois mots nuls

De

Loi

Le 31 juillet
1906

Malghem
4

La Fraternelle
Wathelosiennne

présente quatre francs pour solde des taxes données à Laros...
blanc à leur service - Les condamnons aux intérêts judiciaires et
en tous les dépens y compris ceux réservés et d'expertise - L'ordonnons
le docteur Tharlet de sa demande de dommages intérêts
aux fins et prononce les fins nous et au verdict.

Wathelosiennne J. A. Reus

Entre Monsieur Emile Malghem garçon

brasseur demeurant à Wathelos rue Charles Quint 77. L'ordonnons
exploit du ministère de M. Fozzais huissier à Roubaix en date du 12
juillet 1906 enregistré comparant en personne, D'une part - Et
la société La Fraternelle Wathelosiennne dont le siège est à Wathelos
rue de Prozeilles 4 Monsieur Carlier. L'ordonnons comparant par
Monsieur Planckert son président. Aux termes dudit exploit le Deman-
deur a fait citer les défendeurs à comparaitre par devant nous le
mardi 7 juillet 1906 à l'audience de la justice de Paix des cantons
Est et Ouest de Roubaix pour: Attendu que le requérant est membre
de la société La Fraternelle Wathelosiennne; qu'il est convenu qu'en
cas de maladie le sociétaire recevra durant son incapacité de tra-
vail la somme de deux francs par jour; Attendu que le requérant
a suspendu le travail le 26 avril dernier par suite d'un rhumatisme
circulaire; qu'il lui est dû à ce jour soixante-deux francs d'in-
dennité journalière, plus la somme de huit francs pour frais phar-
macutiques par ces motifs - S'entend la cité condamner à payer au re-
quérant la somme de soixante-deux francs et centimes pour les coup-
tes-épousés; S'entend en outre condamner aux intérêts judiciaires et
aux dépens - La cause appelée à ladite audience, les parties ont été
entendues contradictoirement dans leurs explications morales et con-

Caractères à Roubaix (cité le même) 1906

la demande ne repose sur rien de sérieux. - Par ces motifs -
Statuant contradictoirement et en dernier ressort. - Déboute le sieur
Kestaire de sa demande et le condamnons aux dépens. - Révisé jugé
et prononcé les four mois et au profit.

Marbeuf *J. A. L.*

Le 14 août 1906

Leclercq

Motte et Meillan

Entre Monsieur Constant Leclercq peintre
demeurant à Bouvais rue de l'Ermitage n° 7. Demandeur devant
exploit du ministère de M^e Lorgeois huissier à Bouvais en date du 8 août
1906 enregistré, comparant en personne, D'une part. - Et Messieurs
Motte et Meillan peintres, demeurant à Bouvais rue du
Moulin. Défendeurs, D'autre part. - Après appel de la cause
l'huissier de service a donné lecture de l'exploit sus-dit et enonce, de quel
il résulte que lesdits sieurs Motte et Meillan défendeurs ont été
cités à comparaître par devant nous, à l'audience de ce jour pour
Attendu que le requérant a été blessé au service des cités le 23 juin
1906; qu'il lui est dû pour demi-salaires du 23 juin 1906 au 14
août 1906 à raison de un franc 80 centimes par jour la som-
me de 93 francs 60 centimes; - Par ces motifs - Entendons les cités, condam-
ner à payer au requérant la somme de 93 francs 60 centimes, - Sen-
tendons en outre condamner à payer audit requérant la somme
de un franc 80 centimes pour demi-salaire par jour à partir
du 14 août 1906 jusqu'à complète guérison; - Le demandeur a con-
clu à ce qu'il nous plût donner défaut contre les sieurs Motte
et Meillan défendeurs et pour le profit leur allouer le
bénéfice des conclusions par lui prises dans l'exploit sus-é-
noncé; - Les défendeurs ne se sont pas présentés en personne pour
ce bien qu'ils aient été appelés plusieurs fois par l'huissier de service.

AB

Enregistré à Roubaix (21) le 14 août 1906

Enregistré à Roubaix, (21) le 14 août 1906

Fol. 98 case 12

M. Grotin

Cher. No. 12

Nous juge de bien, Attendu que les défendeurs ne comparissent pas quoiqua régulièrement cités; - que leur absence fait pressumer qu'ils n'ont aucun moyen sérieux à opposer à la demande de prime contre eux; - Attendu d'ailleurs que l'action intentée par le demandeur nous paraît fondée; - Attendu qu'il y a lieu de donner défaut contre les défendeurs et d'adjuger au demandeur ses conclusions par ces motifs, statuons contrairement et au dernier ressort. Condamnons les défendeurs à payer au demandeur la somme de quatre vingt seize francs 60 centimes et celle de un franc 80 centimes par jour à partir de ce jour jusqu'à complète guérison; - Les condamnons aux intérêts de droit et aux dépens basés et liquidés à la somme de deux francs 15 centimes non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

W. Berthelet / *J. Grotin*

Le 14 août 1906

Masse

Fontaine-Pladys

Entre Monsieur Masse Joseph homme de peine demeurant à Roubaix rue Dampierre 23 Demandeur suivant exploit du ministère de M^e Delamoy huissier à Courcoing en date du 27 juillet 1906 enregistré - comparant en personne D'une part - Et Monsieur Fontaine-Pladys marchand de vieux métaux demeurant à Courcoing boulevard Gambetta - Défendeurs. D'autre part. La cause est venue à l'audience de ce jour en suite du jugement par nous rendu avant faire droit le 31 juillet 1906 nommant le Docteur Pote expert, lequel a déposé son rapport enregistré à Roubaix (21) le 11 août 1906 folio 24 case 601 signé par Talley. Nous juge de bien, Attendu que le Docteur Pote expert a déposé son rapport; - Attendu que ce rapport est régulier en la forme et

Magistrat à Boubaix. (adj) le Vingt août 1906
13
Olen. M. M. M.
M. M. M.

juste au fond. Attendu qu'aux termes dudit rapport, l'incapacité temporaire de travail du demandeur peut être considérée comme terminée depuis le premier août. Par ces motifs. Statuant contrairement et en dernier ressort. Condamnons Fontaine - Pladys à payer à Mass... la somme de francs - cinq francs 20 centimes pour... du 16 juillet au premier août inclus. Les condamnons en outre aux dépens de l'instance y compris ceux réservés. Sur... et prononce les fees mois et au...
M. M. M.

Le 14 août 1906

Epoux Vandenberghe
y
Paul Rouvoit frères

Entre Madame Jeanne Potteux épouse de Monsieur Jean Baptiste Vandenberghe, et ce dernier pour l'assistance et la validité de la procédure à l'égard de la dame son épouse demeurant ensemble à Croix rue du Loukin n° 16. Demandeurs suivant exploit du ministère de M^e Lefçois huissier à Boubaix en date du 10 mai 1906 enregistré, comparants en personne. D'une part. Et Messieurs Paul Rouvoit frères industriels demeurant à Boubaix rue Claude Lorrain. Défendeurs comparant par Monsieur Henri Faussez directeur d'assurances demeurant à Boubaix rue des Lignes n° 20, leur mandataire aux termes d'une procuration sous seing privés enregistrée à Boubaix (af) le 2 juillet 1906 gratis signée M. Hally. D'autre part. Aux termes dudit exploit les demandeurs ont fait citer les défendeurs à comparaître le mardi 15 mai 1906 par devant la justice de paix des cantons Est et Ouest de Boubaix pour: Attendu que la demande a été classée au service des défendeurs le 7 octobre 1905. Attendu qu'il lui est dû pour demi plaide couru du 8 avril 1906 au 15 mai 1906, à raison de un franc 25 centimes par

paraissent
t'presu-
la demand
intéressé par
la bien
au demand
ement et
au de-
60 en
à partir
s aux
me d
t jugeant
an hérité
y
Paul Rouvoit frères
Boubaix
ministère de
1906
r Fon-
recoing
revenue
us rendu
ter. Pote
in (af)
s juge
or
me et

par la somme de quarante six francs 25 centimes, sur ce motif
 l'acte de la défendeur condamner à payer à la demanderesse
 ladite somme de quarante six francs 25 centimes, l'acte de -
 condamner à payer à la demanderesse la somme de un franc
 25 centimes pour deux plaies et par sur à faire du Bon
 1906 jusqu'à la complète guérison, l'acte condamner au inté-
 rit judiciaire et aux dépens de l'instance. L'offre est revenue à
 l'audience de ce jour au sujet de notre jugement. J'avant fait
 droit du 26 juin 1906 nommant le docteur Lemoine expert
 avec mission d'examiner la demanderesse. Ledit expert a déposé
 son rapport enregistré à Doubaix (a) le 3 août 1906 folio 24
 - 202 516 gratis signé par M. Hally, sur ce que le contradictoire de
 dépôt dressé par notre greffier le 24 juillet 1906 enregistré.
 Les parties ou leurs mandataires ont pris connaissance de ce
 rapport et ont été entendus contradictoirement dans leurs expli-
 cations, moyens et conclusions. Sur quoi nous juge de bien
 Attendu que Monsieur Lemoine docteur à Lille expert nommé
 dans la cause pendant a déposé son rapport qui est régulier
 en la forme; - au fond, attendu que dudit rapport
 il résulte que femme Battu épouse Vandenberghe est au-
 jourd'hui médicalement guérie mais qu'il lui reste une
 certaine incapacité permanente peu importante. - Attendu que
 les deux plaies ont été payés jusqu'au 23 juillet 1906.
 Attendu que les parties sont d'accord pour poser la ques-
 tion des deux plaies depuis le 23 juillet au fond, de manière
 à ce qu'il soit statué sur le tout par M. le Président du Tribu-
 nal civil de Lille. - Attendu que nous sommes en rest enon-
 cément pour statuer sur le fond en raison de l'incapacité

Transcrit et enregistré le 10 août 1906

Enregistré à Roubaix. (ad) le Vingt août 1906
Fol. 98 case 14
M. N. M. M.
M. N. M. M.
M. N. M. M.

la permanence; Attendu qu'il a été procédé à l'expertise ordonnée par la Loi. Par ces motifs. Statuant en premier ressort et contrairement. Entendons le rapport du docteur Lousine en date du 23 juillet 1906. Donnons acte aux parties de ce qu'elles reconnaissent que les demi-salaires fixés à un franc 25 centimes par jour ont été réglés jusqu'au 23 juillet inclus, et de ce qu'elles consentent à joindre cette question à celle du fond; Nous déclarons incompétent sur le fond; - Lesons que le jugement ainsi que l'expertise et le jugement qui l'a ordonné seront joints à l'expertise, pour le tout être adressé à Monsieur le Président du Tribunal civil de Lille; - Condamnons Paul Proust frères aux dépens y compris ceux réservés et d'expertise - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Merbeix J. Lout

A la même audience l'affaire Plattel et l'Economie a été remise à huitaine - L'affaire Fosset et Alfred Motte et Poisse a été remise à quinzaine

Merbeix J. Lout

A l'audience publique tenue le vingt et un août mil neuf cent six au prétoire de la justice de Paix et à Roubaix au Palais de Justice rue du Grand Sémin 45 - Nous Paul de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M^e Maurice Verbaeghe greffier, avons rendu les jugements suivants:

Le 21 août 1906

Entre M^e Carlier garçon brasseur demeurant à Roubaix rue de l'Époule 24 Demandeur suivant exploit de M^e Lefevre huissier à Roubaix en date du 17 août 1906 Percepteur Lepilliant, D'une part Et M^e Emile Schoenacker, brasseur demeurant

Carlier

y

Schoenacker

Enregistré à Roubaix. (O) le huit septembre 1906
Vol. 6 case 16
Grenier
Grenier. M. Cour

Billy
et
ses enfants

appelés. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier
recours. Condamnons Alfred Motte et Berthe à payer à Fosset
une somme de deux francs 44 centimes par jour de 12 juillet
inclus au 26 août inclus pour solde; - les condamnons en outre
en tous les dépens y compris ceux réservés et d'expertise. Sur le
jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Motte et Berthe

Entre M Charles Billy marchand de fourrages demeurant à
Roubaix rue du Luxembourg 58. Demandeur aux termes d'un
exploit du ministère de M Lepois huissier à Roubaix en
date du 22 août 1906 enregistré. Comparant en personne, D'une
part. Et 1. Monsieur Henri Billy peintre demeurant à Wasquehal rue
Cochepux 28. 2. Monsieur Achille Billy domestique
demeurant à Wasquehal rue Cochepux 13. 3. Madame Marie
Billy veuve et M Henry Vermeire son époux, ce dernier tant
en son nom personnel que pour assister et autoriser ladite
dame son épouse, demeurant à Roubaix rue des Fleurs cour
Leprouviseur. 4. M Louis Billy domestique demeurant à Rou-
baix rue du Marquisot 33. 5. M Emile Rey menuisier de-
meurant à Roubaix rue de l'Épave 22 cour Superdin.
Défendeurs comparant en personne, D'autre part. Le demandeur
a fait citer les défendeurs à comparaître par devant nous à l'au-
dience de ce jour pour être condamnés à payer chacun
au demandeur leur part de la somme de dix francs par mois
à titre de pension alimentaire payable d'avance au domicile
du demandeur. La cause appelée, les parties ont été entendues
contradictoirement dans leurs explications moyens et conclusions.

10.60
 2.65
 13 25
 Enregistré à Roubaix. (aj) le huit septembre 1906
 Folio 6 case 20
 Du Tarif p. 22 art. 1
 Orm. Nouv.

vu que son absence fait présumer qu'il n'a rien à ob-
 jecter à la demande qui lui est faite, laquelle parait, de
 reste fondée. Sur ce motif Statuant en premier ressort. Demons-
 trant défaut contre le sieur Dubois défaillant et pour le profit
 le condamnons à payer à la demanderesse sa mère la somme
 de deux francs par semaine à titre de pension alimen-
 taire à partir de ce jour. Le condamnons en outre aux dépens
 liquides à quatre francs 60 centimes non compris le coût du
 présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé le
 jour mois et an susdits.

Verbeeg J. de Leut

A la même audience, l'affaire Malyssem et la Fraternelle
 Watelonième a été remise à quinzaine - l'affaire Duquesne
 et Nuyts a été remise à huitaine - l'affaire Michel et Verbecke
 a été remise au 25 septembre - l'affaire Demay et Castelain
 a été remise à huitaine

Verbeeg J. de Leut

A l'audience par nous tenue publiquement le quatre septembre
 mil neuf cent six, au prétoire de la justice de paix des cantons
 Est et Ouest de Roubaix sis au Palais de Justice rue du
 Grand Chemin n° 45, Nous Paul de Renty juge de paix desdits
 cantons assisté de M^{re} Maurice Verbeeghe greffier, avons
 rendu le jugement suivant.

Du 4 septembre 1906 Entre M^{re} Carlos Demay charpentier demeurant à Roubaix
 Demay rue Newton cour Loutreau n° 16 demandeur suivant et
 et
 Castelain

5

De

Lo

21 août 1906

J. G.

plait de M^e Lefebvre huissier à Roubaix en date du 18 août 1906 enregistré comparant en personne, D'une part. Et M. Costelain Jean atepereur demeurant à Roubaix rue Bellart 45. Défendeur comparant en personne, D'autre part. Le demandeur a fait citer le défendeur à comparaitre par devant nous à l'audience du 21 août pour s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 48 francs 83 centimes pour demi salaires du 3 août 1906 au 21 août à raison de deux francs 57 centimes par jour, à raison d'un accident dont il a été victime au service du défendeur le 3 août 1906. S'entendre en outre condamner à payer au défendeur la somme de deux francs 57 centimes pour demi salaires à partir du 21 août 1906 jusqu'à complète guérison du demandeur. La cause appelée à l'audience du 21 août, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs explications motifs et conclusions, après que l'affaire a été renvoyée à huitaine pour enquête et contre-enquête. A l'audience du 28 août et à celle de ce jour en suite d'une nouvelle remise, les parties ont fait entendre leurs témoins conformément à la loi séparément et après qu'ils eurent prêté serment de dire la vérité. Sur quoi Mes Juges de Pair, Attendu que Demay n'a pas atteint la preuve des faits par lui articulés; que pas plus les témoins entendus aujourd'hui que ceux entendus à la dernière audience n'ont pu démontrer qu'il y avait eu accident de travail; que si ceux entendus aujourd'hui ont bien constaté sans qu'ils puissent renseigner sur la date de cette constatation

Inventaire à Douaiy (au le bruni en laot

18 août
art. 311
in rue All
entre part
araitre par
bndre con
Des s'pans
21 août
raison d'un
bndre la
payer au
pour d'm
mplete que
t audience
birement
après que
été et
de ce pour
s'entendre
t et
criti-
y n'a
que
ces
monter
ces
qui ils
tation

Enregistré à Roubaix. (aj) le 19/09/1906

Fol. 6 case 21

Greffe
M. Nouv

que Lemay avait la cheville gonflée, il ne leur a pas dit comment cela s'était produit; - que les témoins entendus le 31 août avaient déclaré que d'après eux il n'y avait pas eu accident de travail, ce qui est confirmé par la déclaration du docteur Belotte qui dit que ce dont se plaint Lemay est évidemment le résultat d'une chute faite pendant la marche; - qu'ainsi la relation entre l'état actuel et le travail n'est en aucune façon dénotée; - par ces motifs - Statuant contrairement et en dernier ressort - Débouteur Lemay de sa demande et le condamne nous aux dépens y compris ceux régérés - sous jugé et prononce le jour mois et an susdits.

Verbaet J. Levent

A la même audience l'affaire Duquenne et Meyts a été remise au mois - l'affaire Villain et Jovanous a été rayée

Verbaet J. Levent

A l'audience par nous tenue publiquement le mardi onze septembre mil neuf cent six au prétoire de la justice de Paix si à Roubaix au Palais de justice rue du Grand Saumon n° 45. Nous Paul de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M^{re} Maurice Verbaet greffier, avons rendu les jugements suivants:

Le 11 septembre 1906
Entre Monsieur Ferdinand Lesbarbiers balayeur de rues demeurant à Roubaix rue Monge cour Salplangue n° 16. Demandeur
Lesbarbiers. succédant exploit de M^{re} Forpays en date du 6 septembre 1906 c/

Bartholomaeus et autres

Barreilstré à Roubaix. (21) le vingt neuf septembre 1906
Fol. 19 case 1
M. H. Huet
M. H. Huet

très loyalement en réclamant d'abord seulement des médicaments
cherchant à continuer son travail, et en ne réclamant son indemnité
qu'à la fin, que le 26, pour ce d'après le Docteur Leflat lui-même, il
devait s'aliter, qui ainsi il n'a contrevenu en rien aux con-
ventions de sa Société et n'a cherché à la frustrer en aucune fa-
çon, - que celle-ci ne peut donc non plus lui appliquer les
clauses pénales de ses statuts sous lesquelles il ne tombe pas.
Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier ressort.
Condamnons la Société La Fraternelle Wattelosiennne à payer
à Malghem la somme de six cent dix francs 40 centimes pour
les causes reprises en la citation, - La condamnons en outre aux in-
térêts judiciaires et aux dépens - Ainsi jugé et prononcé les jour
mois et an susdits.

[Signature]

[Signature]

Le 11 septembre 1906
Entre Monsieur Cyrille Lecadt tourand demeurant à Roubaix
rue des Longues Haies n° 13. Demandeur suivant procuration
exploit de M^e Ferguis huissier à Roubaix en date du 8 septembre
1906 enregistré, comparant en personne, D'une part. Et Messieurs
Huet et Mac Troy industriels, demeurant à Roubaix boulevard
Huet et Mac Troy Gambetta. Défendeurs comparant par Monsieur Henri Fremaux
Directeur d'assurances demeurant à Roubaix rue des Lignes 20
leur mandataire aux termes d'une procuration sous seing
privé qui sera enregistrée en même temps que les présentes.
D'autre part. Le demandeur a fait citer les défendeurs à com-
paraître par devant nous à l'audience de ce jour pour.
Attendu que le demandeur a été blessé au service des défen-
deurs le 24 août dernier, qu'il lui est dû pour demi-salaire

Associés à Douai (et) le

Enregistré à Douai, (N) N vingt neuf septembre 1906
Fol. 19 cas 2 103 Greffe

MAIRIE DE DOUAI

Plan. Morin

ses courses depuis le 24 août à ce jour, à raison de deux
 francs 25 centimes par jour la somme de 42 francs 75 centimes.
 Par ces motifs l'Arbitre condamner à payer au demandeur
 la somme de quarante deux francs 75 centimes avec intérêts
 judiciaires et dépens. L'Arbitre en outre condamner à payer au
 demandeur la somme de deux francs 25 centimes pour demi-salaire
 res et par jour du 11 septembre jusqu'à complète guérison.
 La cause appelée après avoir entendu les parties dans leurs ex-
 plications motifs et conclusions, et les dépositions de leurs
 témoins. Nous juge de Pein, Attendu que Decart a atteint la
 preuve des faits par lui articulés; qu'il résulte bien des depo-
 sitions des témoins que Decart a été blessé pendant son tra-
 vail et que s'il n'a pas déclaré immédiatement au patron
 son accident, c'est qu'il croyait qu'il n'aurait pas de suite,
 que cependant le lendemain il dut suspendre le travail.
 Attendu que Decart n'a travaillé que deux jours; que son
 salaire a été de sept francs 90 centimes pour ces deux
 jours, celui d'un ouvrier de la même catégorie (salaire
 irrégulier d'un tisserand) a été pour le mois précédent l'ac-
 cident, en y comprenant les deux jours de Decart, de quatre
 vingt quatre francs 45 centimes pour vingt quatre jours soit
 pour un jour trois francs 52 centimes et la moitié un franc
 76 centimes. - Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en
 dernier ressort. Condamnons Huet et Mac Troy à payer
 à Decart ses demi-salaires sur la base de un franc 76
 centimes par jour à partir du 24 août écoulé jusqu'au
 jour de la guérison définitive; - Condamnons Huet et Mac
 Troy aux dépens y compris ceux de l'enquête. Ainsi jugé

à raison de deux
12 francs 75 centimes
au demandeur
avec intérêts
à payer au
pour deux salai-
la quérison
dans leurs ex-
tons de leurs
a atteint la
bien des dépou-
dant son tra-
t au patron
pas de suite,
le travail,
urs, que si
ur ces deux
(plaire
récaient l'ac-
de quatre
pours soit
té un franc
ant il en
à payer
ranc 76
purs au
et Ma
si pur

et prononcés les pour mois et au profit.

Signé
J. de Lant.

Le 11 septembre
1906

Motte et Maillamou
cy
Leclercq

Le 9 avril 1898

Entre Messieurs Motte et Maillamou frères, bûcheriers demeurant
à Roubaix rue du Coq Français 94. Demandeurs en opposition -
un jugement rendu contre eux par défaut le 14 août 1906 au
Motte et Maillamou frères. Comparant par M. Léon Wauquier Directeur d'Am-
rances demeurant à Roubaix leur mandataire aux termes d'une
procuration enregistrée à Roubaix le 22 juin 1901 J.A.H
case 945. D'une part. Et M. Constant Leclercq bûcherier demeurant
à Roubaix 14 rue de l'Ermitage. Défendeur comparant en personne
D'autre part. Les parties ont été entendues contradictoirement dans
leurs explications moyens et conclusions. Nous jugons en ce
Attendu que Motte et Maillamou forment opposition au juge-
ment rendu par défaut contre eux au profit de Constant Leclercq
le 14 août 1906 - qu'ils prétendent que Leclercq est quéri-
de son accident depuis longtemps. - que s'ils ont payé les deux
salaires, c'est comme contraints et forcés en raison de l'exé-
cution provisoire. - Attendu que Leclercq se prétend encore
dans l'impossibilité de reprendre le travail. - Par ces motifs
Statuant contradictoirement et au premier ressort. Recevons
Motte et Maillamou opposants au jugement de défaut du
14 août dernier. Avant faire droit. Nommons le Docteur
Pole que les parties dispensant de serment avec mission de
examiner le sieur Constant Leclercq et de constater son
état actuel, de dire si les Douleurs qu'il prétend encore
ressentir existent bien et sont bien la suite directe de l'ac-
cident dont il a été victime le 23 juin 1906. D'un

2017 BLUE BLACK 0.7

Depuis combien
elle pourra
des Dactyls
Dactyls Bran
son rapport
à deux juges
Leours Mu
mil neuf
Lafers
Lallyer
le 10 juillet 1906
1906
tembre à
publique
à la
rue de

Grand chemin 45 - Nous Paul de Rasty Juge de Paix des cantons
Etat civil de Roubaix assisté de M. Maurice Verbeke greffier.
Nous soussignés les juges suivants:

Le 2 octobre 1906
Brenin
Société Anonyme
des Levures et
Alcool

Entre M. François Brenin journalier
demeurant à Paris Nord (Belgique) Demandeur comparant en
personne. D'une part. Et la Société Anonyme des Levures et
Alcools de grains dont le siège social est à Roubaix 101 quai de
Watteles. Défendeur comparant. D'autre part. Le Demandeur a
suivant exploit de M. Forgeot huissier à Roubaix en date du 22
septembre 1906 enregistré, fait citer la Société défenderesse à comparaître
par devant nous à l'audience du 25 septembre 1906 en

par Monsieur Pierre
Jalle agent d'assurance
demeurant à Lille
aux termes d'une procu-
ration enregistrée à Lille
le 10 juillet 1906
fol. ni 1553.

pour: L'entendre condamner à lui payer la somme de
quatre vingt six francs 25 centimes par demi semaine à raison
d'un accident dont le demandeur a été victime au service de
ladite société le 2 juillet 1906. - L'entendre en outre condamner à
payer au demandeur les intérêts judiciaires et aux dépens. La cause
appelée à l'audience du 25 septembre, les parties ont été entendues
contradictoirement dans leurs explications et conclusions après quoi
l'affaire a été mise en délibéré. Nous juge de Paix, Attendu que
la demande de Brenin n'est pas actuellement suffisamment justi-
fiée. que c'est à lui à démontrer non seulement qu'il y a eu un
accident du travail mais encore que la hernie dont il a été opéré
s'est bien produite par suite d'un effort sortant de l'ordinaire
et nécessitant par un travail particulier qui lui était réclame,
que les certificats produits, s'ils mentionnent une opération de la
hernie sont muets sur les circonstances dans lesquelles cette hernie
s'est produite et sur sa nature. Par ces motifs. Statuant contra-
dictoirement et en premier ressort. Admettons Brenin à prouver

JL
JL

royi opt mots nuls et prononcés le jour moisi et au sordit

M J G E

Werbacqz Jolent

et la même audience les affaires: Lepers et Demester - Lepers et Demester - Lalleper et Lepontier - Dupuis et Nuyts ont été remises à huitaine - l'affaire Lebarcq et Mollet Meilleuven a été rayée

Werbacqz

Jolent

et l'audience par nous tenue publiquement le mardi neuf octobre mil neuf cent six au prétoire de la justice de Paix sis au Palais de Justice de Roubaix rue du Grand Smin 45. Nous Paul de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Maurice Verbaeghe greffier avons rendu les jugements suivants:

Le 9 octobre 1906

Lepers

et

Demester

J G

Entre Monsieur Georges Lepers docteur demeurant à Roubaix, demandeur suivant exploit de M. Forgeois huissier à Roubaix en date du 15 septembre 1906 enregistré comparant par M. Jules Verone opt d'affaires à Roubaix son mandataire au titre d'une procuration sous signature privée en date à Roubaix du 12 mai 1902 enregistrée à Roubaix (SS 002) le 14 mai 1902, f. 99, c. 1141 et Monsieur Félix Demester fondeur demeurant à Roubaix boulevard de Belfort n. 87. Défendeur comparant en personne d'autre part. Aux termes dudit exploit le demandeur a fait citer le défendeur à comparaître le mardi 18 septembre 1906 par devant la justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix pour le faire condamner à payer au demandeur la somme de quatre vingt seize francs So centimes pour soins donnés à son

assisté de M. Ernest Cathaux Directeur d'ambulance demeurant à Roubaix

M J G E

ouvrier blessé au mai d'acier en travaillant pour le compte de
 défendeur. L'instance en cette matière susdite a été jugée
 et aux dépens. A la suite d'audience et aux audiences suivantes, les parties
 ont été entendues contradictoirement dans leurs explications, moyens
 et conclusions, après quoi l'affaire a été mise en délibéré. Nous
 juge de la sorte, attendu que le docteur Lepers réclame à Paul Demester
 la somme de quatre vingt seize francs soixante pour soins donnés
 à ~~son~~ ouvrier Degraeve blessé pendant son travail le 12 mai 1906.
 Attendu que Demester conteste la somme réclamée comme exagérée.
 Attendu que Degraeve a été atteint d'un effort dans la région
 lombaire, que si on a pu craindre pendant quelques jours une
 complication, abcès ou phlegmon, elle ne s'est pas produite et
 la guérison s'est effectuée régulièrement; - Attendu que si les
 massages par le docteur Lepers ont pu être nécessaires au début,
 il est incontestable qu'au bout d'un certain temps, l'interven-
 tion d'un praticien aussi occupé que le docteur Lepers n'était
 plus nécessaire; - Attendu que d'après l'arrêt du 30 septembre 1905
 les frais de massage ordinaires ne peuvent être payés qu'au prix de
 deux visites, visite comprise, soit trois francs; - que rien n'indique dans
 l'espèce qu'il y ait eu séance complète et de massage, celles nécessaires
 pour les entorses lombaires simples devant s'assimiler aux massages
 des pieds et des mains en réalité plus compliqués; - Attendu que les
 frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents de travail
 bien que les soins doivent être donnés avec encore plus de dévouement
 qu'en temps ordinaire, doivent être réduits le plus possible en
 raison même des principes qui ont présidé à la confection des lois
 de travail; - que les docteurs en médecine l'ont très bien compris
 en établissant souvent en cette matière d'une manière délicate

Casier n° 1000 à 10000 (10) le 10 mai 1906

Dix huit octobre 1906
 Le greffier à Roubaix, (O)

9 oct
 De
 Lep
 T
 De
 M

le compte du
trésorier judiciaire
vants, les parties
trous moyens
lère - Notes
Patin Bonast
ains donné
18 mai 1906.
a exagérée;
la région
es jours une
rodente et
e si les
es au début,
l'interven
n'était
tembre 1905
a prin de
ue dans
icessaires
massages
que les
u conseil,
écessairement
lle en
des lois
ompris
désire.

Registre à Roubaix, (N) le Dix huit octobre 1906
N° 30 022 16
Grenier
Dum. M. G. M.

renu des tarifs par restriction. Attendu par suite que nous avons les élé-
ments suffisants pour fixer conformément à l'article 4 de la loi du 4
9 avril 1898 l'importance des frais médicaux à mettre à la charge
de Demestre; qu'il y a lieu d'allouer au Docteur Lepers: 1° cent-
franc et première visite - trois francs So centimes - 2° onze mas-
sages - deux lombaires - deux - trois francs - 3° cinq visites sept
francs So centimes - 4° quatre consultations au cabinet; quatre
francs - 5° une visite à leur fixe avec le Docteur Lerville; trois
francs - soit en tout cinquante et un francs. Par ces motifs.
Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Condamnons De-
mestre à payer au Docteur Lepers pour soins donnés à l'audier
Legrave et pour solde la somme de cinquante et un francs
avec intérêts judiciaires - Le condamnons aux dépens - Mis à profit
et prononce les pour mois et au profit.

Marbais J. G. M.

Le 9 octobre 1906
Leblyper
&
Lepoutre

Le défendeur
M. J. E.

Entre Monsieur Leopold Leblyper peigneur
demeurant à Roubaix rue Mogenta n° 56. Demandeur suivant
exploit de M^e Forgeois huissier à Roubaix en date du 18 septembre
1906 enregistré, comparant en personne, d'une part. Et Monsieur
et Lepoutre floteur demeurant à Roubaix boulevard de Beaure-
paire 269⁺ comparant par Monsieur Henri Trémaux directeur
d'assurances demeurant à Roubaix rue des Lignes 20, son manda-
taire aux termes d'une procuration qui sera enregistrée en même
temps que les présents, d'autre part. Aux termes dudit exploit le
demandeur a fait citer le défendeur à comparaître le 18 sep-
tembre 1906 par devant nous pour. Attendu que le Deman-
deur a été blessé au service de défendeur le 30 juillet 1906.

D
 L
 L
 qu'il lui est dû pour demi-salaires courus depuis cette date jus-
 qu'à ce jour 18 septembre, à raison de un franc 68 centimes par jour
 la somme de quatre vingt quatre francs, - Par ces motifs, l'instance
 le défendeur condamner à payer au demandeur la somme de
 quatre-vingt quatre francs, - Par ces l'instance en outre condamner
 à payer au demandeur la somme de un franc 68 centimes pour
 demi-salaires par jour à partir du 18 septembre 1906 - La cause
 appelée, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs expli-
 cations et conclusions - Aux audiences des 21 et 28 septembre nous avons
 procédé en présence des parties à l'audition de leurs témoins lesquels
 ont fait leurs dépositions séparément et après avoir prêté serment de
 dire la vérité, après quoi l'affaire a été mise en délibéré.
 Nous juge de voir Attendu que Lebluyer réclame à Lepoutre le
 paiement de ses demi-salaires depuis le 30 juillet 1906 à raison
 de un franc 68 centimes par jour en suite d'un accident de travail
 dont il aurait été victime pendant son travail; Attendu que
 Lepoutre conteste qu'il y ait eu accident de travail; Attendu que
 de l'enquête contradictoire à laquelle il a été procédé, il résulte
 qu'un témoin déclare bien avoir dans la nuit du 30 ou 31
 juillet rebté un charbon de l'œil de Lebluyer mais qu'il ré-
 sulte aussi des dépositions des autres témoins qu'ils n'en ont rien
 su, qu'ils ont seulement appris que Lebluyer avait mal à
 l'œil et que Lebluyer lui-même ne s'est jamais plaint
 jusqu'au 4 septembre, date de la citation douze septembre
 date de l'arrêtement, d'aucun accident; que de la déclaration
 du Docteur Lebecquillier qui a examiné l'œil le 2 août 1906
 il résulte au contraire que l'état dudit œil à cette date était
 tel que l'origine du mal devait remonter nécessairement à

Dossier n° 4 Douhaix (cote la même que le n° 1)

Dix huit octobre 1906

date fus
par fus
l'entente
une de
demour
es pour
la cause
es expli-
s avais
s lesquels
rment de
ère:
ute le
à raison
de fin
e que
de que
résult
ou 31
il ré-
ont rien
al :
sint
tambire
ation
1906
t, était
t à

Requisire à Roubaix, (aj) le Dix huit octobre 1906

Pr. 30 G. 17

Ch. Brun

plus de deux jours et ne pouvait être la conséquence de premières
reques le 31 juillet au début de la journée; - Attendu que Du
tificateur du docteur Luyssart en date du 30 août 1906 il résulte
que l'œil malade restera atteint d'un degré assez élevé d'incapacite;
- que dans ces conditions, l'action formée par Leluyer
nous donne à juger les deux questions 1^{re} d'existence ou non d'un acci-
dent de travail, 2^{de} d'une incapacité permanente partielle pour le cas
où l'accident serait admis; - Attendu que ces deux questions sont de nature
de notre compétence et devant nous juger réservée la question de
demi-salaire par ces motifs - Statuant contrairement et en pre-
mier ressort - Nous déclarons incompetent - Disons que le présent
jugement avec les pièces d'expertise et les certificats seront transmis
à M. le Président du Tribunal civil de Lille dans les 5 jours -

Faisons les demi-salaires journaliers à la somme de un franc 68
centimes, le salaire annuel étant de neuf cents francs environ -

Dépens réservés à joindre à ceux de l'instance principale.

Nous juge et prononce les pour mois et au profit.

Verbaert J. a leud

A la même audience l'affaire Brunin et Société Des Laines et Alcool
a été remise à huitaine - L'affaire Lepers et Demitte a été rayée

Verbaert J. a leud

A l'audience par nous tenue publiquement le
mardi seize octobre mil neuf cent six au prétoire de la justice de
Paix des cantons Etat Ouest de Roubaix sis au Palais de Justice rue du
Grand Chemin n^o 48, Nous Paul de Renty juge de Paix de cantons Etat
Ouest de Roubaix assisté de M. Maurice Verbaert greffier, avons rendu

4-
Paix
du
as
int
en
ar
non
Doy
me
En
is
accu
it
so
te 17
-
a
tant
con
le
ce
me
s
an

Les jugements suivants :

Le 16 octobre 1906 Entre Monsieur François Brunin peintre demeurant à Lens (Pas de Calais) Belgique. Demandeur comparant en personne. D'une part. Et la Société Anonyme des Laines et Alcools de grains dont le siège social est à Roubaix 101 quai de Wathellos. Défendresse comparant par Monsieur Pierre Gallo agent d'assurances demeurant à Lille aux termes d'une procuration des Laines et Alcools enregistrée à Lille le 10 juillet 1906 folio n° 1553. D'autre part. Le affaire a été présentée à l'audience de ce jour en suite de notre jugement d'avant faire droit du 26 octobre 1906, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs explications et conclusions. Sur quoi Nous juge de bien, Attendu que Brunin ne peut pas faire la preuve des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande et qui avait été mise à sa charge. Attendu que l'accident du travail est contesté par le Défendeur, que le Juge de bien ne peut être juge de la question de savoir si l'accident existe ou n'existe pas. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en premier ressort. Nous déclarons incompetent sur la question d'accident du travail et en ce qui concerne les demi-talaires, faute de preuve faite par Brunin. Le Défendeur de sa demande et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Wathellos

Gallo

Le 16 octobre 1906 Entre Monsieur Florent Hubaut peintre demeurant à Wathellos rue Vallon maisons Pomp. Demandeur comparant en personne, D'une part. Et 1° Monsieur Henri Hubaut tisserand demeurant à Wathellos 70 rue Vallon. 2° M. Alfred Hubaut apprêteur demeurant à Wathellos 70 rue Vallon. 3° M. Jules Hubaut tisserand demeurant à Wathellos 70 rue Vallon. Défendeurs, les deux premiers comparant en personne. Et Jules Hubaut le troisième défaillant. D'autre part. Le demandeur a, suivant exploit de M^e Forgois huissier à Roubaix, fait citer les Défendeurs à comparaître.

Veni pour timbre
vingt ans 1906
40
Gallo

Florent Hubaut

vingt ans 1906

2015-05

L'audience publique du vingt-cinq septembre mil neuf cent six tenue au prétoire de la justice de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix si au Palais de Justice rue du Grand Semint 43. M. Paul de Ponty juge de paix desdits cantons, assisté de M. Verlauffe greffier, avons rendu les jugements suivants.

Le 25 septembre 1906

Lefers

4

Société Anonyme

de Roubaix

6

R

Entre Monsieur Georges Lefers docteur en médecine demeurant à Roubaix. Demandeur comparant par Monsieur Jules Verone agent d'affaires à Roubaix, son mandataire aux termes d'une procuration sous signature privée en date à Roubaix du 12 mai 1902, enregistrée à Roubaix (S) le 14 mai 1902 fo 99 cas 1141. D'une part.

Et la Société Anonyme de Roubaix dont le siège est à Roubaix rue du Cercoir n° 12 à 18. Défenderesse comparant par Monsieur Ernest Colbeau agent général d'assurances demeurant à Roubaix rue Tomme aux Os n° 46, son mandataire aux termes d'une procuration sous signature privée en date à Roubaix du 24 septembre 1906 enregistrée à Roubaix en même temps que les présents. D'autre part.

Aux termes d'un exploit du ministère de M. Forgeois Juge en date du 15 septembre 1906, le demandeur a fait citer la société défenderesse à comparaitre le mardi 18 septembre 1906 par devant la justice de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix pour: L'ordonner condamner à payer au demandeur la somme de 74 francs pour soins médicaux donnés par le demandeur à la demoiselle Blanche Leysnave, ouvrière blessée en travaillant pour le compte de ladite société en janvier dernier. L'ordonner en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens. La cause appelée, les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs explications moyens et conclusions, après quoi l'affaire a été mise en délibéré.

Nous juge de bien, attendu que le docteur Lepers reclame pour règlement des soins donnés à M^{lle} Lepuane, blessée au service de la Société Anonyme pour le premier pansement avec certificat et les pansements successifs, la somme de soixante-quatorze francs. - Attendu qu'il y a lieu aujour d'hui d'appliquer le tarif des frais médicaux fixé par l'arrêté du 30 septembre 1905. - que le docteur traitant a droit, en outre de sa visite, surtout lors de la première, aux différents allocations suivant les différents soins donnés, - qu'il y a lieu de lui allouer pour la visite du 6 janvier, un franc 50 centimes, pour la visite simple, trois francs - pansement qui a lieu, trois francs - certificat, deux francs - en tout, neuf francs 50 centimes; - qu'il est possible de lui allouer encore pour le deuxième pansement trois francs et un franc 50 centimes - soit quatre francs 50 centimes. - Mais, étant donné qu'aux termes de l'article 3 les visites ultérieures ne peuvent être payées au delà de un franc 50 centimes tout en comprenant un pansement aseptique, à moins que des opérations spéciales ne soient démontrées et que la visite à domicile aux termes de l'article premier et l'exception quand il y a inconvénient pour la tenue du blessé; - qu'il n'y a et pas de surcroît dans l'espèce, aucune complication n'étant indiquée comme survenue au cours du traitement - que les dernières visites au moins, auraient pu être transformées en consultations à un franc l'une; - qu'il y a donc huit visites à un franc 50 centimes, douze francs, six visites à un franc 50 centimes, six francs, ensemble dix-huit francs. Par ces motifs. Statuant contrairement et en dernier ressort.

Madame à Roubaix, (41) le 26
1906
Mme. [Signature]

Madame, dans la lettre que j'ai écrite au docteur [illegible]
leur règlement du habitant blanc [illegible] la somme de
[illegible] francs avec intérêt judiciaire. - Il est bien évident
que je ne suis en dette réelle, offre de restituer [illegible] Com.
Madame, la lettre que j'ai écrite avec des liquidités à [illegible] francs
[illegible] [illegible] non compris le coût du présent jugement et des
dites [illegible] et prononcé le jour [illegible] et au profit.

Werbey [Signature]

Le 25 septembre 1906
Michel
et
ses enfants

0.60
58.28
59.35
9.45
63.30

Entre Madame Augustina Michel épouse d'ancien propriétaire
de Monsieur Charles Werbeck, demeurant à Roubaix rue Auguste
Demandeur comparant en personne D'une part Et M. Monsieur
Achille Werbeck tailleur demeurant à Roubaix rue de l'Industrie
4. Défendeur comparant en personne - 2. Monsieur Gérard
tailleur et Madame Werbeck Julie son épouse, demeurant à Paris
rue du Clopin d'eau 34, Défendeur défendeur. 3. Monsieur Louis
Kraus employé et Madame Mathilde Werbeck son épouse, demeurant
à Paris rue Mandel 44 maître Gérard - Défendeur défendeur. 4.
Monsieur Arthur Werbeck employé demeurant à Paris rue Rich 13
Défendeur défendeur. 5. Monsieur Lalle employé et Madame
Aurora Werbeck son épouse demeurant à Paris au Carron
(Seine) chemin de la Rivière 24. Défendeur défendeur. D'autre
part. Aux termes d'un exploit de M. Lepage huissier à Roubaix en
date du 23 août 1906 enregistré, le demandeur a fait citer l'ad-
versaire Achille Werbeck à comparaître par devant nous à l'audience
du 28 août 1906 pour l'obliger à payer à la demanderesse
la somme de son père par successions à elle [illegible]

W [Signature]

oct. 1906
Juillet 1907

et l'accident par nous faire pénétrer le vingt deux octobre
mil neuf cent dix au peltre de la justice de la rue de Rambouillet au
Palais de Justice rue du Grand Chêne 48. Nous Paul de Remy juge
de la rue des canteaux Est et Ouest de Rambouillet avec M. Maurice
Wherry greffier, avons rendu le jugement suivant.

Le 23 octobre 1906

Wiffels

4

R. et P. Carissimo

Entre Monsieur Félix Wiffels brodeur demeurant à Rambouillet rue
d'Analyse n° 1. Demandeur comparant en personne d'une part et
Et Madame Marie et Florant Carissimo industriels demeurant à Ram-
bouillet quasi de Michelon Défendeurs comparant par M. Henri
Ramaux Directeur d'Assurances demeurant à Rambouillet rue des Loges

Loi du 9 avril 1898

Loi du mandataire au terme d'une procuration qui sera ac-
ceptée en même temps que les présentes. D'autre part. L'incident
expliqué de M. Forgeois huissier à Rambouillet en date du 19 octobre 1906
après les défenses faites en réclamation de dommages pécuniaires
à rendre. L'un accident de travail dont le demandeur a été victime
le 6 septembre 1906. La cause appelée les parties ont été entendues
individuellement dans leurs explications et conclusions. Sur quoi
Nous juge de la rue, Attendu qu'il n'est question que de dommages pécuniaires
que le docteur Riquet a indiqués la période tendant que le doc-
teur Curak dit qu'il n'y a pas consolidation de la blessure
que Wiffels tout en reconnaissant que ses premiers Douleurs
dorsales ont disparu, prétend en réalité encore dans le cas
sans cependant préciser quelles sont les douleurs et à quel endroit
exact. Sur ces motifs. Avant faire droit. Nous avons le docteur Riquet
rapport que les parties disparaissent de travail, avec mission à notre
Wiffels, rechercher s'il est donné l'accident qu'il a eu le 6 septembre
1906, quelle ont pu être pour lui les conséquences de cet
accident, et la contribution a pu amener deux sortes de douleurs

Veni pour l'instance sept novembre 1906

et 24 Equat

J. P. [Signature]

et comment celles du dos ont pu disparaître en laissant
subsister celles du côté; - La recherche si véritablement les Doubeurs
actuelles existent encore; - Dans ce cas, indiquer en quoi elles
consistent et dans combien de temps elles disparaîtront; - En
s'abstenant de tous renseignements et en prenant en considéra-
tion les certificats Bequet et Loret - Pour sur son rapport être
statué ce qui il appartiendra - Réservés - Renvoyons l'
affaire à quinzaine. Ainsi jugé et prononcé les jour mois
et an rendis

Merbeix

J. de Leut

A l'audience publique par nous tenue le trois octobre 1906
au prétoire de la justice de paix de Roubaix au Palais de
justice rue du Grand Chemin n° 45 Nous Paul De Remy juge
de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Maurice
Verbeke greffier, avons rendu le jugement suivant:

Le 30 octobre 1906

Lesbomets

et

Eplard et Lorignot

Loi du 7 avril 1898

Entre M Jules Lesbomets marchand demeurant à Roubaix
rue du Pile cour n° 11. Demandeur comparant
en personne D'une part. Et Messieurs Eplard et Lorignot
Défendeurs demeurant à Croix Carrière Lempire. Comparant par
M. Léon Wauprier Directeur d'Assurances demeurant à Roubaix
rue St Vincent de Paul n° 17, leur mandataire en titre D'une
procuration verbal

D'autre part. Le demandeur a, suivant exploit de M. For-
geois huissier à Roubaix en date du 27 octobre 1906 enregistré, fait
 citer les défendeurs à comparaître par devant nous à l'audi-
ence de ce jour pour: Attendu que le demandeur a été blessé
le 5 octobre 1906 au service des défendeurs, qui il lui est dû pour
solde de demi-telaires à raison de son franc 925 par jour la
somme de près huit francs 13 centimes au 30 octobre courant, par
ces motifs. L'état de la défendeurs condamner à payer au demandeur
la somme de près huit francs 13 centimes. L'état de la défendeurs
condamner à payer au demandeur la somme de son franc
925 par jour à titre de demi-telaires à partir du 30 octobre
1906 jusqu'à sa complète guérison. La cause appelée les parties
ont été entendues dans leurs explications et conclusions. Sur
quoi Nous juge de Paix. Attendu que, à la demande en paiement
de demi-telaires, les défendeurs opposent un certificat de guérison
du Docteur Barrière en date du 22 octobre 1906, la somme

Vire pour timbre
le 30 novembre 1906
Eplard
Lorignot

Dont se plaint Lesbomets ne lui paraissant pas traumatique; - que Lesbomets produit au contraire un certificat du Docteur Dupré a date du 29 octobre 1906 indiquant une lésion traumatique; - que dans un précédent certificat, il affirme et que Lesbomets une incapacité permanente partielle, ce qui a donné lieu à l'enquête ordinaire; - qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, l'affaire doit être renvoyée devant M. le Président du Tribunal civil de Lille. - Attendu que le chiffre des demi-salaires est bien de un franc 925 reconnu par le patron qui les a payés jusqu'au 16 octobre; - Par ces motifs - Statuant contradictoirement et en premier ressort. Nous déclarons incompetent. Renvoyons les parties devant M. le Président du Tribunal civil de Lille à qui le présent jugement sera adressé dans les trois jours avec les certificats. Fixons les demi-salaires à un franc 925 par jour. Dépens réservés. Le présent jugement à peine de l'enquête d'accident à laquelle il a été procédé entre les parties le 24 octobre. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an rendit

Lesquels seront déposés en même temps que les plaintes

[Signature]

raja cinq mots nuls

[Signature]

[Signature] *[Signature]*

A l'audience par nous tenue publiquement le mardi six novembre
mil neuf cent six au prétoire de la justice de Paix à Roubaix au
Palais de Justice rue du Grand Cloître 45. Nous Paul de Penty
Juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M^r
Maurice Verbeke greffier, avons rendu le jugement suivant :

Le 6 novembre 1906 Entre M. Félix Wiffels brasseur demeurant à Roubaix Rue d'Arlequin
Wiffels Demandeur comparant en personne. D'une part. Et Messieurs H
et F Carimino industriels demeurant à Roubaix quasi de Wottels
et F Carimino Défendeurs comparant par M. Henri Tromsuer leur mandataire aux
termes d'une procuration enregistrée à Roubaix (af) le 27 novem
bre 1906 ~~par~~ ~~et~~ ~~signé~~ Delabaut. D'autre part.

L'affaire est revenue à l'audience de ce jour en suite de notre juge
ment d'avant faire droit du 23 octobre 1906 enregistré, par lequel
nous avons nommé M. le Docteur Bole expert, lequel a déposé son
rapport enregistré à Roubaix (af) le 2 novembre 1906 ~~no~~ 62
case 1589^o gratis signé Delabaut. Les parties ont été entendues contra
ictoirement dans leurs explications et conclusions. Sur quoi Nous
Juge de Paix, Attendu que du rapport de l'expert Bole il résulte que
Wiffels qui d'ailleurs avait reconnu être guéri de l'accident en lui-même
même, mais ressentir encore des douleurs d'un autre côté et radicalement
guéri depuis le 6 octobre dernier; - que il a été impossible de trouver
traces quelconques d'un indice même très faible d'une douleur
subsistants même non traumatique; - que dans ces conditions,
l'action de Wiffels ne repose sur rien de sérieux; - que il a, en
effet, touché les demi-blaires jusqu'au 8 octobre; - que il n'a
donc rien à réclamer; Par ces motifs Entendons le rapport
de l'expert Bole en date du 31 octobre 1906. Déboute Wiffels
de sa demande et la condamnons aux dépens sans juge

Enregistré à Roubaix, (af) le vingt-neuf novembre 1906
Par H. H. case 13 Carimino
Carimino

[Signature]

tauma
liat de
une ferme
e et
a domie
tèle 15
avant M.
le chiffre
le patron
tant con
comptant.
l civil
les trois
un franc
pindre à
les parties
et en

vingt
de
en
et
aud
loub
au
leur
tride
est
140
100
af
40
1000

62

Enregistré à Roubaix, (aj) le vingt sept novembre 1906
Fol° 55 case 16
décimes compris.

[Signature]

ajet général d'arrivées demeurant à Roubaix rue des Champs.
leur mandataire verbal. D'autre part le Demandeur a, suivant
exploit du ministère de M^e Lefçois huissier à Roubaix en date du
10 novembre 1906 enregistré, fait citer les Défendeurs à comparaître
le mardi 13 novembre 1906 par devant la Justice de Paix des
cantons Est et Ouest de Roubaix pour: Attendu que le Demandeur
a été blessé au service des Défendeurs le 9 juillet 1906, - qu'il
lui est dû pour demi-salaires courus du premier octobre 1906 au 13
novembre 1906 à raison de deux francs 50 centimes par jour la som-
me de cent dix francs; - Par ces motifs - L'entendre condamner à
lui payer la somme de cent-dix francs - L'entendre en outre
condamner à payer au Demandeur la somme de deux francs 50
centimes par jour à titre de demi-salaires du 13 novembre
jusqu'à complète guérison - La cause appelée à l'audience
les parties ont été entendues contradictoirement dans leurs explica-
tions moyens et conclusions, après quoi l'affaire a été renvoyée
à l'audience de ce jour - Nous Juge de Paix, Attendu que
Wittelohle réclame le paiement de ses demi-salaires; - Attendu
que les Défendeurs produisent un certificat de guérison défi-
nitive; - Attendu que Wittelohle produit au contraire un certi-
cat de non guérison; - Attendu qu'ils prétendent en outre que
leur commerce, bien qu'il y ait eu une machine à va-
peur, ne tombe pas sous l'application de la loi de 1898; -
Attendu du reste que les demi-salaires ont été payés du 9 juillet 1906
daté de l'accident au premier octobre dernier; - Attendu que nous
ne sommes pas compétent sur les questions de fond lesquelles sont
actuellement soumises au tribunal civil de Lille; - que pour les demi-
salaires nous ne pouvons qu'appliquer la loi qui dit qu'ils seront

peuplé définitivement ou provisoirement peuplé à la décision définitive.
Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en premier ressort. Nous
déclarons incompetent sur la fond. Fixons les demi-salaires à deux
francs 50 centimes par jour. Condamnons la Veuve Deroubaix et
Fils à payer la somme de cent dix francs pour eux échus du 1^{er}
octobre au 1^{er} novembre 1906. Fixons qu'ils continueront à être
peuplé sur la même base jusqu'à la décision définitive ou jusqu'à
ce qu'il a ait été ordonné autrement par justice. Condamnons
les Défendeurs avec intérêts judiciaires et aux dépens liquidés à la
somme de deux francs 50 centimes non compris les frais de présent
jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé les jour mois
et an susdits.

W. Berbey *J. Leduc*

Du 10 novembre 1906 Entre Monsieur Paul Berbey garçon boulanger demeurant à Roubaix
Berbey bain rue St Amand 3. Demandeur comparant en personne. D'une
part. Et la coopérative "Le Pain" dont le siège est à Roubaix
La Pain boulevard de Belfort 43-45. Défenderesse comparant par Monsieur
Joseph Molagnon demeurant à Paris rue de Richelieu n° 24
son mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé en
date du 13 novembre 1906 enregistrée à Roubaix le 13 novembre 1906
1906. case 1691 protis signé Delabaut. D'autre part. Aux termes d'un
exploit du ministère de M. Forgeois huissier à Roubaix en date
du 13 novembre 1906 enregistré, le demandeur a fait citer la
société défenderesse à comparaître par devant nous à l'audience
du 13 novembre 1906 pour. Attendu que le demandeur a été
blessé au service de la défenderesse le 19 mars 1906. Attendu qu'il
lui est dû la somme de vingt francs pour huit jours

Enregistré à Roubaix. (aj) le 13 novembre 1906
1906 case 18
Déclaré comparant.

clamps.
suivant
Date du
comparaitre
Pain des
Demandeur
qu'il
1906 au 13
r la som
mer à
autre
francs 50
ombre
audience
septic
renvoys
que
attendu
on défini
certifi
que
à va
1898.-
et 1906
nous
tout
les demi
ils sont

De demi-solaires courus du 28 octobre au quatre novembre 1906
à raison de deux francs So centimes par jour. Par ces motifs.
L'attendu condamner ladite Société défenderesse à payer au Deman-
deur la somme de vingt francs pour les courus sus-énoncés.
L'attendu condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens. La cause
appelée à ladite audience les parties ont été entendues contradictoi-
rement dans leurs explications et conclusions. Le Demandeur a con-
clu à ce qu'il nous plût lui allouer le bénéfice des conclusions
par lui prises dans l'exploit introductif d'instance. Le mandataire
de la Société Coopérative La Pain a conclu à ce qu'il nous plût. Nous
déclarer incompetent et condamner Berhey aux dépens. Après
quoi l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu
à l'audience de ce jour. Nous juge de Pain, Attendu que
Berhey réclame ses demi-solaires à la suite de l'accident
dont il a été victime le 19 mars 1906 en travaillant pour le
compte de la Société La Pain, courus du 28 octobre au 4 novembre
1906 à raison de deux francs So centimes par jour. Attendu
que la Pain a déposé des conclusions d'incompétence, prétendant
que si il y a accident de travail, il ne tombe pas sous l'ap-
plication de la loi de 1898, l'établissement La Pain n'y étant
pas assujéti; - Attendu que Berhey a, d'après les déclarations de
la Pain, reçu ses demi-solaires depuis le mois de mars jusqu'au
28 octobre 1906. - Attendu que le représentant de la Société La Pain
a reconnu que cette Société avait des ateliers de toutes sortes
dans lesquels les machines étaient actionnées par des moteurs à vapeur.
que Berhey travaillait tantôt pour le compte à la boulangerie
tantôt dans d'autres parties de l'établissement; - que lorsqu'il a
été blessé, il transportait du charbon pour les clients et pour

les machines. Attendu que Berthuy, médisamment guéri, a repris le travail le 5 novembre 1906; - qu'il ne réclame que les solde de ses Demi-salaires. Attendu que dans les conditions où l'affaire se présente, la question qui nous est soumise, est une simple question de Demi-salaires dont l'importance n'est que de vingt francs, et qui rentre dans notre compétence exclusive; - qu'il nous est possible de juger l'exception soulevée, qui, d'après les déclarations même de la Pairie, n'a pas la raison d'être, au moins en ce qui touche les Demi-salaires; - Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en premier ressort. Nous déclarons compétent - Et sur le fond - Attendu que l'administrateur délégué de la Pairie a reconnu que la reprise du travail a eu lieu le 5 novembre; que les Demi-salaires ont toujours été payés jusqu'au 28 octobre sur le pied de deux francs 50 centimes et qu'il ne s'agit que d'un solde; Par ces motifs - Condamnons la Pairie à payer à Berthuy pour Demi-salaires du 28 octobre au 5 novembre pour de la reprise du travail la somme de vingt francs avec intérêts judiciaires - Le condamnons en outre aux dépens liquides à la somme de deux francs 40 centimes non compris les frais du présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

Werbey

J. de Nant

rapport trois mots nuls
D J R

Du 20. nov 1906 Entre Monsieur Alphonse Biaghe, domestique, demeurant à Roubaix, 106 Rue de France, Demandeur et Comparant en personne D'une part. Et 10. Monsieur Jules Duforet, demeurant à Wasquehal, 40 Rue de Courcoing Défendeur Comparant en personne. L'autre part. Suivant exploit de M^e Jorquin huissier à Roubaix en date du 12 novembre 1906

Du 27 nov 1906. A l'audience par nous tenue publiquement le mardi vingt sept novembre mil neuf cent six, au prétoire de la justice de
Victor Biat
de
St La Pair
Roubaix n° 45. Nous Paul de Batty juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, avons rendu le jugement suivant:

Loi du 9 avril 1898

Entre M. Victor Biat pharmacien demeurant à Roubaix grand Rue n° 149 - Demandeur comparant en personne D'une part - Et La coopérative "Le Pain" dont le siège social est à Roubaix boulevard de Belfort n° 73-75 - Défenderesse défaillante - D'autre part - La défenderesse a été citée par exploit de M. Forgeois en date du 24 novembre 1906 enregistré, à comparaître par devant nous à l'audience de ce jour pour: L'entendre condamner à payer au demandeur la somme de cinquante francs 40 centimes pour remboursement de fournitures pharmaceutiques faits à un sieur Demaytandre ouvrier blessé au service de la Défenderesse - La cause appelée, le demandeur a conclu à ce qu'il nous plût donner défaut contre la société défenderesse et a requis l'adjudication de ses conclusions, et nous juge de Paix. Attendu que la société défenderesse ne comparait ni en personne ni par mandataire; que par son silence elle laisse supposer qu'elle n'a rien à objecter à la demande qui lui est faite laquelle paraît fondée Par ces motifs. Statuant en dernier ressort. Donnons défaut contre la société défenderesse et pour le profit la condamnons à payer au demandeur la somme de cinquante francs 40 cent. pour les causes sus énoncées. La condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux

Enregistré à Roubaix. (a) le 27 décembre 1906

Paix 59 case 13

Paul de Batty

ÉCRIVAIN COOPÉRATIF.

dépend, aux frais du présent jugement et de ses
suites Commettons l'huissier audiencier Cor-
geois pour la signification du présent jugement
ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an
susdits.

J. Leu

il est plus républicain ni mis à la disposition de son patron, qu'il a ainsi rompu lui-même le contrat de travail et que sa demande ne peut être accueillie mais que vu les circonstances il y a lieu de lui accorder une demi-journée de lundi et la journée de mardi pendant les quels il semble qu'il ait pu croire être encore au service de Dufrest. Par ces motifs. Condamnons Dufrest à payer six francs pour ses soldes de compte. Déboutons Biaghe du sur-somme plus de ses conclusions. Faisons masse des dépens lesquels seront supportés par moitié par chacune des parties qui succombent tant dans une partie de leurs prétentions ainsi jugé et prononcé les jour, mois an et lieu susdits.

Verhaeghe J. L. L.

Du 27 nov. 1906 à l'audience tenue publiquement le mardi vingt sept novembre mil neuf cent six au Tribunal de justice, 48 Rue du Grand chemin, sous l'auvent de l'ancien Palais de justice, et sous l'auvent de l'ancien Palais de justice, juge de Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M^r Maurice Verhaeghe greffier avons rendu le jugement suivant.

Entre Monsieur J. Lovigny, pharmacien, demeurant à Roubaix, Rue du Grand chemin, demandeur comparant en personne D'une part
Et Monsieur Ch. Ducatez, camionneur, demeurant à Roubaix, 88 Rue du Chemin de fer

Espeyelle & Lohouat. (21) le 10 novembre 1906

Folios 6 - Ducatez

écrites complètes.

[Signature]

Défendeur comparant en personne. D'autre part.
 Suivant exploit de M^e Siquoit, huissier à Roubaix en date du dix sept novembre 1905 enregistré, le sieur Lovigny a fait citer le sieur Ducatez à comparaître devant nous à l'audience du vingt novembre 1906 pour est il dit audit exploit l'entendu condamner à payer au requérant la somme de deux cent cinquante francs pour prix de fournitures pharmaceutiques faites à un ouvrier blessé à son service l'entendu en outre condamner aux dépens. La cause appelée l'affaire fut remise à notre audience de ce jour vingt sept novembre 1906, où les parties en leurs dires fins et conclusions, attendu que Lovigny réclame à Ducatez aux termes de l'article 4 de la loi du neuf avril 1898 le paiement de la somme de deux cent sept francs 95 cent. importance des médicaments fournis du vingt cinq octobre au quinze novembre 1905 à l'ouvrier Decuyper blessé à son service. Attendu que Ducatez prétend que la note est exagérée. Attendu que Lovigny justifie que toutes ses fournitures avaient été faites contre des ordonnances des docteurs Labbe et Duparc qui ont soigné l'un après l'autre le blessé. que de la vérification à laquelle nous nous sommes livré il résulte que toutes les ordonnances quelques nombreuses qu'elles paraissent être ont été exécutées conformément au tarif de l'arrêté ministériel du huit septembre 1905. que la note de Lovigny est ainsi régulière et que Ducatez qui ne justifie pas que les soins donnés à son

ouvrier Deuyper l'aient été à tort, doit en supporter l'impor-
tance Par ces motifs jugeant contradictoirement et en
dernier ressort. Condamnons Deuyper à payer à Louigny pour
solde de compte de fournitures pharmaceutiques faites à De-
uyper au quinze novembre 1906 la somme de deux cent
sept francs 95 cent. Le condamnons en outre aux intérêts
et aux dépens ainsi jugé et prononcé les jour, mois et
an susdits.

W. Verbeke J. A. Neuf

Du 27 nov. 1906 Entre Monsieur Charles Lambert, ouvrier tailleur, demeurant
Lambert à Roubaix, rue d'Ély 101 Demandeur Comparant assisté
de M. Robyn, avocat à Roubaix D'une part.

et
M. Courtois Et Monsieur J. Courtois, fabricant, demeurant
à Roubaix, 21 Boulevard de Cambrai Défendeur

Loi Garibaldi 1898. Comparant par M. Goethals, avocat à Roubaix
D'autre part. Suivant exploit de M. Léon Forgeron

huissier à Roubaix en date du dix sept novembre
1906 enregistré, le demandeur a fait citer le défendeur
à comparaitre devant notre justice à l'audience du dix
vingt novembre 1906 pour est il dit audit exploit
Attendu que le requérant a été blessé au service du cité le
le dix huit juillet 1906 qu'il lui est dû la somme de
soixante huit francs pour demi salaires couverts
du trois novembre au vingt novembre 1906. L'inter-
dite le cité condamner à payer au requérant la
somme de soixante huit francs pour les causes
sus énoncées L'entendre en outre condamner à
payer audit requérant la somme de quatre

Le 4 Dec 1906
Delecroix Justine
et
alf. motte et c^{ie}

Loi du 9 avril 1898.

A l'audience tenue publiquement le mardi
quatre Décembre mil neuf cent six, au Prétoire,
sit au Palais de justice 41 Rue du Grand chemin
nous Paul de Renty juge de Paix des cantons Est
et Ouest de Roubaix assisté de M^{re} Maurice
Verhaeghe greffier avons rendu le jugement
suivant. Entre Monsieur Henri Delecroix, sei-
gneur, demeurant à Roubaix, Rue de Poëthune 3,
agissant tant en son nom personnel que com-
me administrateur des biens de sa fille mineure
Justine Delecroix Demandeur Comparant en personne
D'une part. Et Messieurs Alfred motte et c^{ie},
Seigneurs, demeurant à Roubaix Rue d'avel-
ghem, Défendeurs représentés par Monsieur André
Giat, agent d'assurances à Roubaix suivant pouvoir
enregistré à Roubaix le vingt novembre 1906 fo 69
case 1772 gratis signe Delahout. D'autre part.
Suivant exploit de M^{re} Léon Forgeot huissier à Roubaix
en date du 12 novembre 1906 enregistré, le demandeur
a fait citer les défendeurs à comparaitre à l'audien-
ce du vingt novembre 1906 devant nous juge de Paix
pour est il dit audit exploit; Attendu que Justine
Delecroix a été blessée le quatorze avril 1906 au service
des cités, qu'il lui est dû pour demi salaires courus du
quatorze avril 1906 au vingt novembre 1906 à raison
de un franc 05 cent par jour, la somme de deux
cent vingt neuf francs 95 cent, l'entendre con-
damner à payer à la requérante la somme

Enregistré à Roubaix, (al) le 4 Dec 1906
Par Ch. case 14 registralis
decies comparis

Copie à pure poursuite
et remettre à Delecroix

de deux cent vingt neuf francs 95 cent pour les causes sus énoncées, l'entendre en outre condamner à payer la somme de un franc 05 par jour du vingt novembre 1906 jusqu'à complète guérison, à titre de demi salaires l'entendre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens, L'affaire est revenue à l'audience de ce jour en suite de nos ~~remises du vingt et vingt sept~~ ~~notre~~ ~~et~~ ~~notre~~ ~~délibéré~~ du vingt sept novembre 1906.

Nous juges de Pair Cui les parties en leurs dires fins et conclusions. Attendu que Alfred Motte prend aujourd'hui des conclusions d'incompétence. Que la question qui nous est soumise est une pure question de 1/2 salaires de la compétence exclusive du juge de Pair, jugeant contradictoirement et en premier ressort, nous déclarons compétent, au fond.

Attendu que Delcroix requérant a atteint la preuve des faits par lui articulés; que tous les témoins de l'enquête à l'unanimité ont déclaré que le quatorze avril 1906 en maniant des paniers pleins de laine Justine Delcroix avait été blessée à la cheville au pied gauche par la roue du chariot sur lequel elle portait les paniers, que cette blessure est bien celle dont Justine Delcroix souffre encore aujourd'hui; que tout cela est encore confirmé par le certificat du Docteur Dupré de Wattrelos qui lui a donné ses soins dès le 17 avril; qu'il y a donc bien accident au travail et que la réclamation des demi salaires

jugement d'avant
faire droit en date
du vingt novembre
1906 autorisant l'en-
quête à notre audience

M JZ

res est fondée, que le fait par la blessé de ne pas avoir réclamé plus tôt ses demi-salaires ne peut diminuer en rien ses droits. Attendu qu'il n'y a pas de difficulté sur le taux des demi-salaires et qu'il y a lieu de le faire partir du quatorze avril n'étant pas prouvé que la blessé ait reçu ultérieurement un salaire quelconque. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en premier ressort condamnons Alfred Motte et C^{ie} à payer à Delecroix esqualité la somme de deux cent vingt neuf francs 95 cent pour demi-salaires au vingt novembre 1906. Disons que les demi-salaires continueront à lui être payés sur le taux de un franc cinq cent par jour au vingt novembre mil neuf cent six jusqu'à la décision définitive ou jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par justice. Condamnons Alfred Motte et C^{ie} aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Mertens

J. A. Luet

Enregistré à Ronbair. (al) le 14 X leu 1906
Fol^o 64 case 1^o Requête en pension
décimes compris. *L. de la Haye*

paraitre devant notre justice de Paix à l'audience de ce jour quatrie décembre 1906 pour est il dit audit exploit;
S'entendre condamner conjointement et solidairement à payer à leur père la somme de cinq francs par mois à titre de pension alimentaire payable d'avance au domicile du requérant, et ce à partir de ce jour. S'entendre condamner aux intérêts judiciaires et dépens. La cause appelée les parties ont été entendues contradictoirement sans leurs explications, moyens de défense ou conclusions. Attendu que François Helbaut a d'autres enfants plus solvables que les époux Dedunslager Helbaut et qu'il recoit d'eux d'après ses déclarations des secours, les défendeurs étant peu fortunés. Par ces motifs Vous juge de Paix statuant contradictoirement et en dernier ressort condamnons les époux Dedunslager Helbaut à payer solidairement à leur père à titre de pension alimentaire la somme de cinquante centimes par semaine à partir du Premier Décembre 1906 Dépens compensés. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an sus dits.

Werbeij *J. de la Haye*

a l'audience tenue publiquement le mardi quatrie
Decembre mil neuf cent six au Prétoire sis au
Palais de justice 4 Rue du Grand chemin sous Paul de
Benty juge de Paix des cantons Est et Ouest assisté de
M^e Verhaeghe avons rendu le jugement suivant

Du 4 Dec 1906
Henri Vanroyen
et
Motte Deleschuse
frères.

Loi 9 avril 1898.

Entre Monsieur Henri Vanroyen, appretur, demou-
rant à Roubaix, Rue Delezorne, cour Dujardin n° 4
Demandeur Comparant en personne D'autre part.
Et Messieurs Motte et Deleschuse frères, industriels
demeurant à Roubaix, Boulevard de Belfort 26.
Défendeurs représentés par Monsieur Leon Wauquion
agent d'assurances à Roubaix suivant procuration
enregistrée à Roubaix le 20 nov. 1906 fo 69 case 1756 D'autre part
Suivant exploit de M^e Leon Forquies huissier à Roubaix
en date du dix sept novembre 1906 enregistré le deman-
deur a fait citer les défendeurs à comparaitre devant
notre justice de Paix à l'audience du vingt novembre 1906
pour est il dit audit exploit, Attendu que le requérant
a été blessé au service des cités le trois novembre 1906
qu'il lui est dû pour demi salaires courus du trois
novembre 1906 au vingt novembre 1906 a raison de un
franc 875 ~~cent~~ par jour la somme de Trente un francs 875
S'entendre les cités condamner à payer au requérant la
somme de un franc 875 à titre de demi salaires par
jour a courir du vingt novembre 1906 jusqu'à complète
guérison S'entendre condamner aux intérêts judici-
aires et aux dépens. La cause appelée l'affaire fut remise
à l'audience du vingt sept novembre 1906 autorisant Van-
royen a prouver par tous moyens de droit qu'il a bien
été blessé au service des cités, après quoi l'affaire fut mise
en délibéré, et ce jour quatre décembre 1906 nous juge de
Paix vidant notre délibéré, Attendu que Vanroyen
n'a pas atteint la preuve des faits par lui articulés

Attendu que si il résulte des déclarations des témoins que le trois novembre Vanroyen a bien dit à des collègues qu'il s'était blessé en tombant dans une salle de l'usine au moment où il venait reprendre le travail le matin du dit jour aucun témoin n'a pu dire avoir vu cette chute qu'elle se serait produite d'après Vanroyen au moment même où seul à son arrivée dans la salle ou il allait se débarrasser alors qu'aucun autre ouvrier n'était encore entré. Attendu que Vanroyen qui prétend avoir boité aussitôt sa chute ne peut même pas produire un témoin constatant qu'au moment d'entrer à l'usine et auparavant ne boitait pas. Attendu que pour qu'il y ait application de la loi du neuf avril 1898 il faut qu'il y ait accident et que cet accident se rattache assez étroitement au travail accompli pour en être réputé la conséquence directe, que c'est à l'ouvrier qu'il incombe de prouver en même temps que la matérialité de l'accident du travail la relation de cause à effet existant entre cet accident et son travail. Attendu que par accident il faut toujours entendre toute atteinte au corps humain provenant de l'action soudaine et violente d'une force extérieure conséquence directe ou même indirecte non certaine des organes du travail. Attendu que Vanroyen ne justifie pas que la blessure dont il se plaint se soit produite dans l'usine ni qu'elle ait le moindre rapport avec son travail. Par ces motifs Statuant contradictoirement

Enregistré à Roubaix, (N) le 14 X
 Fol. 64 case 17
 Archives communales
 Vanroyen

ment et en premier ressort. Disons que Narroyen ne rapporte pas la preuve que sa blessure n'ait été produite soit pendant son travail soit à l'occasion de son travail ni même dans l'usine. Le déboutement de sa demande de demi-salaires et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Werberey J. L. L.

Du 4 Dec 1906 Entre M^{lle} Mathilde Van Mighem, ménagère, demeurant à Roubaix Rue des Longues haies, cour Le Grand n^o 4 agissant au nom et comme administrateur des biens de son fils mineur Desiré Van Miegheem. Demanderesse comparant en personne D'une part Van Mighem et Dazin motte Loi garcil 1898. Et M Dazin motte fils, industriel, demeurant à Roubaix, R^{ue} de Fourmies. Défendeur représenté par M Léon Wauquier, agent d'assurances à Roubaix D'autre part Suivant exploit de M^e Léon Forgeot, huissier à Roubaix en date du Premier^{er} 1906 la demanderesse a fait citer le défendeur a comparaitre devant cette justice de Paix pour est il dit audit exploit attendu que le fils de la requérante a été blessé au service des cités le trois novembre 1905. Qu'il lui est dû pour demi salaires à raison de un franc 17 cent par jour la somme de trente deux francs 26 cent. L'entendre le cité condamner à payer à la requérante esqualité la somme de trente deux francs.

Enregistré à Roubaix, (41) le 16 X Dec 1906

26 cent. N'entendre condamner aux intérêts judiciaires, et dépens la cause appelée. Cui les parties en leurs dires fins et conclusions. Attendu que la d^{lle} Vammighem esqualité réclame le paiement d'une somme de trois francs deux cent pour solde de demi salaires de son fils blessé le trois novembre mil neuf cent cinq chez Dazin Motte. Attendu que la cour de Douai par son arrêt du 21 novembre 1906 a fixé définitivement le salaire de base à quatre cent cinquante francs soit par jour à un franc cinquante cent ce qui donne le demi salaire à soixante quinze centimes. Attendu que la rente doit partir au cinq mars mil neuf cent six. Attendu que la demanderesse a touché cent trois francs soixante quinze cent. que du trois novembre mil neuf cent cinq au cinq mars 1906 il ya cent vingt un jours à soixante quinze cent soit quatre vingt dix francs soixante quinze cent. Attendu que les demi salaires ont été payés intégralement et même au delà. que la demande est ainsi mal fondée. Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort Déboutons la d^{lle} Vammighem de la demande et la condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et ans susdits.

Werbergt J. Ludo

Les affaires Veure Andrieux & Lemaire, Bourgois & Kuhlmann ont été renvoyées à huitaine, Lepoer & Ruysschaert a été rayé.

Werbergt J. Ludo

Enregistré à Bonhair. (al) le 26 X Juin 1906
 Fol^o 64 case 18
 décimes comparat.

me
 pro.
 casion
 boutom
 ans
 an
 demou.
 grand
 leur
 hem.
 part
 vant
 résenti
 à
 it de
 n date
 les le
 tice de
 que la
 vice des
 pour
 et par
 6 cent
 né.
 franc.

Du 11 Dec 1906
Alf. Tottie
d
J. H. Carissimo
Loi garril 1898.

à l'audience tenue publiquement, le mardi onze décembre mil neuf cent six, à l'heure ordinaire au Tribunal au Palais de Justice 41 Rue du Grand Chemin d'Outre-Saint de Roubaix juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Pétain commis greffier avons rendu les jugements suivants.

Entre Monsieur Alfred Tottie, tisserand demeurant à Roubaix, 12 Rue de l'Épicerie. Demandeur comparant en personne. D'une part. Et Messieurs J. et H. Carissimo, industriels demeurant à Roubaix, 16 quai de Wattrelos. Défendeurs comparant par M. Fremaux agent d'assurances à Roubaix. D'autre part. Suivant exploit de M. Forgeois huissier à Roubaix en date du premier décembre 1906 enregistré le demandeur a fait citer les défendeurs à comparaitre devant cette justice de Paix à l'audience du quatre Décembre 1906 pour est-il dit audit exploit s'entendre condamner à payer au requérant la somme de quarante huit francs pour demi-salaires du 10 novembre au 4 Décembre 1906. 2° celle de deux francs par jour à titre de demi-salaires à courir du quatre décembre jusqu'à complète guérison. S'entendre en outre condamner aux dépens. La cause appelée à l'audience de ce jour quatre Décembre 1906 fut remise en délibéré. Et ce jour onze décembre 1906 nous juge de Paix vidant notre délibéré Attendu que Tottie blessé au service de Carissimo le dix novembre 1906 réclame le règlement de ses demi-salaires à raison de deux francs par jour depuis cette

judiciaires et dépens ainsi jugé et prononcé les jour mois
et an sus dits.

J. A. L.

Du 11 Dec 1906 Entre Monsieur Desrousseaux, docteur, demeurant à Roubaix, 8
D' Desrousseaux Rue Brézin Demandeur D'une part Et Messieurs J Ernoul
et Dubois, industriels, demeurant à Roubaix, Rue du Grand
Ernoul & Dubois chemin Défendeur représentés par M Fremaux agent d'assu-
rances assurant pouvoir enregistré à Roubaix le 10 Dec 1905
Loi Garat 1898. n° 1903 D'autre part. Suivant exploit de M° Jorgeois huissier
à Roubaix en date du huit décembre 1906 enregistré le demandeur
a fait citer les défendeurs à comparaitre à l'audience de ce jour de-
vant notre justice de Paix pour; S'entendre condamner à payer
ou requérant la somme de quatre vingt francs pour hono-
raires de soins donnés à M Samain ouvrier blessé au cours de son
travail S'entendre en outre condamner aux dépens de la cause appelés
ami les parties en leurs dires fins et conclusions. Attendu que Ernoul
et Dubois ne justifient pas que les soins donnés par le D^r Des-
rousseaux à l'ouvrier Samain l'avaient été à tort ou ne l'auraient
pas été; que s'ils avaient eu un doute sur l'opportunité
de ces soins la loi les autorisait à faire visiter par un mé-
decin de leur choix le blessé; qu'ils ne l'ont point fait. que
en raison de la blessure reçue la note réclamée ne paraît
pas exagérée Par ces motifs Condamnons Ernoul et Dubois
à payer au D^r Desrousseaux la somme de quatre vingt francs
pour les causes sus énoncées avec intérêts judiciaires et dépens
ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits et ce contra-
dictoirement et en dernier ressort.

J. A. L.

Enregistré à Roubaix, (aj) le 22 Xème 1906

Fol. 70 cas 12
M. Quator
M. Dubois

dépenses comprises.

Enregistré à Roubaix, (aj) le 22 Xème 1906

Du 11 Dec 1906 Entre Monsieur Le Docteur Desrousseaux, demeurant à Roubaix
 D^r Desrousseaux Demandeur D'une part Et M. F. Roussel père et fils, indus-
 triels, demeurant à Roubaix, 139 Rue des Arts Défendeurs
 F. Roussel père et fils représentés par M. Choméans, agent d'assurances D'autre part
 suivant exploit de M. Forgeois huissier à Roubaix, en date du
 9 avril 1898 huit Décembre 1906 enregistré, le demandeur a fait citer les
 défendeurs à comparaitre à l'audience de ce jour devant notre
 justice de Paix pour l'entendre condamner à payer au requérant
 la somme de soixante quatre francs pour honoraires et soins
 donnés à M. Vossart, leur ouvrier blessé pendant le cours
 de son travail A entendre en outre condamner aux dépens
 La cause appelée eni les parties en leurs dires fins et conclu-
 sions. Attendu que Roussel père et fils conteste les massages
 mais sans spécifier pourquoi. Que la blessure au tho-
 rax pouvait nécessiter une intervention médicale sérieu-
 se qu'il n'est pas démontré que les massages aient
 été trop nombreux puisqu'ils ont cessé une dizaine
 de jours avant le certificat de guérison. Par ces mo-
 tifs condamnons F. Roussel père et fils à payer
 au Docteur Desrousseaux la somme de soixante
 quatre francs pour les causes sus énoncées avec inté-
 rêts judiciaires et dépens. Ainsi jugé et prononcé les
 jour mois et an susdits et ce contradictoirement et en dernier ressort.

Enregistré à Roubaix. (aj) le 22 X An 1906
 Fol^o 76 case 13
 DÉCLARÉ COMPÉTENT

Desrousseaux

[Signature]

[Signature]

Du 11 Dec 1906 Entre Monsieur Le Docteur Desrousseaux, demeurant à Roubaix
 D^r Desrousseaux Demandeur D'une part. Et la Retorderie Wilt, dont le
 Retorderie Wilt siège est à Roubaix 64-66 Rue Wilt en la personne de M

Barreliste à Roubaix (3) le 22 x leu 1906
Fol. 70 cas 14 réquisitoire
décimes compris

[Signature]

Pollet défendeur représenté par M. Fromaux agent d'assurances
à Roubaix D'autre part. Suivant exploit de M. Jorquin huissier
à Roubaix en date du huit Décembre 1906 enregistré, le deman-
deur a fait citer la 1^{re} défenderesse à comparaître à l'audience
de ce jour devant nous juge de Paix pour; l'entendre condamner
à payer au requérant la somme de cinquante en francs 50^{cs}
pour honoraires et soins donnés à M^{lle} Lemaire ouvrière blessée
pendant son travail l'entendu en outre condamner aux
dépens La cause appelée eni les parties en leurs dires fins et
conclusions. Attendu que la Société défenderesse conteste la
note réclamée, que d'après les explications des parties il y
a lieu de rebrancher sur le certificat qui est simple trois francs
sur les visites qui ont commencé du fait à concurrence de trois
auraient dû être des consultations au cabinet à cinquante
de cent., un franc cinquante et sur les pansements
qui a concurrence de auraient dû être faits au cabi-
net à un franc chacun, trois francs, soit sept francs
cinquante. Que la somme est ainsi requise à quar-
rante quatre francs. Par ces motifs Statuant con-
tradictoirement et en dernier ressort condamnons la so-
ciété Retorderie Watt à payer au Docteur Desroumeaux pour
solde des honoraires et soins donnés à son ouvrière M^{lle}
Lemaire la somme de quarante quatre francs. avec
intérêts judiciaires et dépens ainsi jugé et pronon-
cé le jour, mois et an susdits.

quatre motifs rayés mls.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

du 11 Janvier 1906

Entre M^{me} Marie Thérèse Garwague sœur profession demeurant

Attendu que le docteur Hautefage a déposé son rapport, que celui-ci est régulier en la forme. Attendu qu'il résulte de ses conclusions que la blessure bien que légère au premier abord a suivi son cours et est aujourd'hui presque guérie tout en conservant une certaine raideur au doigt. Attendu que les demi-salaires sont donc bien dus. Attendu que le défendeur ne se présente plus. Par ces motifs statuant en dernier ressort. Donnons défaut contre Coustou non comparant ni personne pour lui. Enterrinons le rapport du docteur Hautefage. Condamnons Coustou à payer à Chambres la somme de soixante huit francs pour demi-salaires du trois novembre au vingt novembre inclus. Disons que les demi-salaires continueront à être payés sur le taux de quatre francs du vingt novembre inclus jusqu'à la décision définitive. Condamnons Coustou aux dépens y compris ceux réservés. Commettons l'huissier Forgeois pour la signification du présent jugement au défendeur défaillant ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an sus dits.

la présente décision
exécutoire nonobstant
opposition

J.P.
J.E.

J. Albert

Ju 15 1906
attestation judiciaire
Ju 20 1906
V. Lefebvre-Deberve
s
auf Lefebvre

Sire Philomène Deberve V. de Lefebvre demeurant à
Croy' sur Hinghet 8. Demandeur au jeu d'impôts à Croy
huit à Sabary en date du treize Janvier 1906 enregistré et
de Bavaria huit à Leus en date du quinze Décembre 1906 au-
guré. Comparant en personne. J. me Jart. Et 1^{er} Plaidé
Lefebvre peigneur et Charles Lauerrière mecaucier 100

E 1664

Janvier 1907

Deux
Entrepreneur & Houtall. (aj) M. Deur

Du 18 Decembre 1906 Lettre. Le Docteur Georges Lerah demeurant a Touban
 loi du 9 avril 1898 rue de l'anne 84. Demander aux juges de quatre experts
 M. Lerah a Douzeur d'avis a Touban en date du treize Decembre
 1906 enregistrés, represente par son pere mandataire verbal.
 D'une part. Et 1° M. Auguste Horni et C. industrielle
 2° Griciny dont a Touban 19 rue de la Maguelene; 3° J. Griciny
 4° Vanoutyge et C. industriel 29 rue d'Alondemelle; 5° M. de
 6° Gloriny Selig Vanoutyge et C. industrielle 13° d'Amouhine 25 rue
 a Touban; 4° Le Gloriny fils fabt a Touban dont a
 Touban; 26 rue d'Arrent. Defendeurs represente par
 leur agent d'assurances mandataire verbal, d'autre part
 Apres avoir entendu la explication des parties a l'au-
 dience de par nos juges de par nos avoués rendre
 le jugement suivant: 1° pour Horni et C. qu'on raison
 de la blessure de l'ouvrier les derniers mandats n'ont
 été que de véritables visites de regularisation en vue du
 certificat de guérison; qu'il y a lieu de ne les compter
 pour rien; d'autre elle qui a deux fois sans dire pour
 a retourner de la somme de 64² reclame. 2° pour Griciny
 et que la somme de 115² n'est pas exigerie, meuz que le
 certificat du 4 octobre ne soit pas due; 3° pour Vanoutyge
 et qu'en raison de la blessure de l'ouvrier les visites an-
 nuelles du se transformer en consultations et que leur
 nombre et un peu exiger, aussi que la note de 39² so. et
 le pour Gloriny, et que les derniers mandats qui ont
 precede le certificat de guérison n'ont été que des
 des visites de regularisation en vue du dit certificat et
 doivent être reduits a 2² que la note de 140² doit être

Expédition certifiée (2) le Deux Janvier 1906
 Par M. le Greffier H. M. P. S.
 M. P. S.

L. M. P. S.

Enregistré à Douai, (41) le 17 Janvier 1907
Pal. 76. cas. 17
Lambert

deux à Loubaux. Défendeur représenté par Me Bonou avocat
à la suite du jugement d'avant-juré du 13 novembre
1906 le J^e Bole expert nommé a défou son rapport.
Les parties ont été entendues en leurs conclusions. Mon
Juge de fait attendu que le rapport du J^e Bole est repu-
lié en la forme et juste au fond, qu'il y a lieu de
l'entendre, qu'il en résulte que la V^e Andricuy. Boer
n'est pas encore guérie de son accident du mois de
Juillet 1906, que les deux salariés lui sont dus, par
ces motifs Admettant contradictoirement et en dernier
ressort. Condamner le mari et Dillies à payer à V^e An-
drucy-Boer en derniers ou qu'elle leur valables la
somme de trente sept fr 50 c pour deux salariés du
quatorze octobre 1906 au treize novembre 1906 à raison
de un franc 25 c par jour. Ordonne que les deux salariés
continueront à travailler sur le même tany jusqu'à
la guérison, la décision définitive ou jusqu'à ce qu'il
en ait été autrement ordonné par justice. Condamner
le mari et Dillies aux dépens y compris ceux réservés
à l'expertise. Amis fait peser et prononcé le jour
mois et au susdits.

J. A. Boud

du 26 p. 1906
Meurisse
9
Motte et Delcroix
Accident du travail

Entre Francoeur Meurisse apprenti demeurant à Loubaux,
Demandeur aux fins d'un exploit de Grambach tenu
à Loubaux en date du 14 décembre 1906. Comparant
Et Motte et Delcroix industriels deux à Loubaux
Comparant par Me Bonou avocat. Meurisse victime
de deux salariés en suite de son accident du travail du

Enregistré à Douai, (41) le 17 Janvier 1907

du 26 p. 1906
Meurisse
9
Motte et Delcroix
Accident du travail

Bonne insouciance
hétéroclite
rappel
v. pour
est repa-
u de
y. Boer
de
du, par
rue
à V. au
la
du
Lauron
alors
gu à
su il
mon
ver
-jour
bay,
Lauron
raut
bay
ulam
du

Enregistré à Douai. (3) le 26 Janvier 1907

Pol. 26. cas 18

Versteke

26 heures de nuit. Après avoir entendu les explica-
tions de partie, att que le demandeur Valance soutient
à Meurice, mais que d'un certificat du Dr Delabre
en date de Décembre 1906 il résulte que Meurice pourra
reprandre le travail le 24 Décembre 1906 que le deman-
dableur devant donc être indemnisé à cette date
not juge à fait et d'autant contradictoirement de
en dernier ressort, condamne Meurice et Delabre
à payer à Meurice en deniers ou quittance valables
pour deux Valance au 7 Décembre 1906 un denier
de quarante cinq francs 45, et ses deux salaires
du 7 Décembre 1906 au vingt quatre Décembre 1906
exclus pour soldes sur le taux de deux francs 075
par jour. Condamne Meurice et Delabre aux dépens
Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdit

Du 26 p. 1. 1906
V. Versteke
enf. Versteke
Ad Dec. 20 nos 06.

Versteke
Julie Victoire Versteke V. Joseph Versteke demeurant
à Douai, demandeur aux fins de deux exploits
Argeois N. à Douai en date du 22 Décembre 06 aux
et Delannoy Amine à Bourcy, en date du même jour id.
Comparsite. Et Pauline Versteke et Jules Mar-
son épouse Arizonadier demeurant ensemble à Douai
au Victor Hugo, 97; Emile Versteke journalier à Douai
Rd Metz 10 Cour Willem 13, Guillaume Versteke tourneur
en fer demeurant à Douai, rue Charlemagne 27,
4e Josabe Versteke et son mari Camille Roseman
garçons de nuit demeurant ensemble à Douai,
rue du Bon coin, maison Sclerini s. Défenseurs Comparsite